

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2012

DOSSIER : R-3809-2012

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 7 NOVEMBRE 2012

VOLUME 3

CLAUDE MORIN et DANIELLE BERGERON
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me VINCENT REGNAULT
procureur de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels du gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me PIERRE GRENIER
procureur de TransCanada Energy Ltd (TCE) et
TransCanada Pipelines Limited (TCPL);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
ERRATA	
Au volume 2 du 6 novembre il faudrait lire :	
Page 132, 2e : avec le « jeux » des liquides;	
Page 180, 17e ligne : « l'attention » de tous ;	
Page 204, 6e ligne : dynamique des « dérivés » financiers	
Page 205, 14e ligne : Dawn monthly? « Daily »	
—————	
LISTE DES ENGAGEMENTS	6
LISTE DES PIÈCES	7
PREUVE DE GAZ MÉTRO	
SUJET 2 : RETRAITS INTERDITS	
JEAN-BENOÎT TRAHAN	
MATHIEU BÉLAND	
INTERROGÉS PAR Me VINCENT REGNAULT	10
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DAVID	30
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	50
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN	59
INTERROGÉS PAR Me LOUIS LEGAULT	78

PREUVE DE OC

BRIGID ROWAN

EXAMINED BY Me ÉRIC DAVID	136
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me VINCENT REGNAULT . . .	163

PREUVE DE L'ACIG

BERNARD OTIS

INTERROGÉ PAR Me GUY SARAULT	181
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PIERRE GRENIER	199
INTERROGÉ PAR Me LOUIS LEGAULT	244

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
E-3 (GM) : Indiquer si, dans le passé, Gaz Métro a déjà entrepris un recours tel qu'évoqué à la page 7 de Gaz Métro-3, Document 1. Si oui, combien de fois et en quelle(s) année(s) (demandé par OC).	49
E-4 (GM) : Relativement à la pièce A-0041, fournir les volumes de gaz réellement interrompus, ceux qui n'ont pas eu accès à du gaz de dépannage ou du gaz d'appoint ou des retraits interdit; fournir les volumes de gaz d'appoint pour éviter une interruption; fournir les volumes des retraits interdits (demandé par la Régie)	103

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
B-0105 : (Gaz Métro-3, Doc.2) Modifications tarifaires relatives aux interruptions	9
A-0044 : Avenant No 1 au contrat de services au tarif D5 : interruptible "Modification au débit horaire et/ou pression de livraison" (B-0008 Gaz Métro-1, Document 3, page 6 - R-3825-2012)	124
OC-0015 : Updated Appendix 1 - Handbook of rates and distribution services	138
A-0045 : Questions soumises par la Régie pour prise en compte lors de l'argumentation	177
C-ACIG-0013 : Documentation intitulé « Présentation de l'ACIG » du 6 novembre 2012	183
C-ACIG-0014 : Document intitulé « The Future of Ontario's Natural Gas Infrastructure	183
C-TCPL-0046 : Immense oil, gas resources in Alberta shale : study (The Gazette 7 novembre 2012) . .	209

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce septième (7e) jour du
mois de novembre :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du sept (7)
novembre deux mille douze (2012), dossier R-3809-
2012. Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)
octobre deux mille douze (2012). Poursuite de
l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Bonne journée, bon début de journée à tous les
participants. Alors, sans plus tarder, Maître
Regnault.

PREUVE DE GAZ MÉTRO

SUJET 2 : RETRAITS INTERDITS

Me VINCENT REGNAULT :

Bon matin, Monsieur le Président, Monsieur et
Madames les Régisseurs. Alors, ce matin, nous
commençons avec le panel de Gaz Métro sur les
retraits interdits. Sans plus tarder, j'ai remis,

vous devriez normalement avoir ou vous aurez dans un instant une présentation que les témoins utiliseront dans les prochaines minutes. Les présenter peut-être sans plus tarder. En premier lieu... On est rendu à B-105.

B-0105 : (Gaz Métro-3, Doc.2) Modifications tarifaires relatives aux interruptions.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce septième (7e) jour de novembre, ONT COMPARU :

JEAN-BENOÎT TRAHAN, chef de service Tarification, Gaz Métro, ayant sa place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, (Québec);

MATHIEU BÉLAND, chef de service Gestion des actifs et intégrité du réseau, Gaz Métro, ayant sa place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGÉS PAR Me VINCENT REGNAULT :

Merci, Madame la Greffière.

Q. [1] Très rapidement, Messieurs, nous allons procéder à l'adoption de vos curriculum vitae et CV Monsieur Trahan, votre curriculum vitae se trouve à la pièce Gaz Métro-6, Document 1 à la page 6, Monsieur Béland, à la page 2. Vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Oui.

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Oui.

Q. [2] Avez-vous des corrections à y apporter?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Non.

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Non.

Q. [3] Donc, il est déposé, il est produit formellement au dossier de la Régie. Quant aux pièces relatives aux retraits interdits, il s'agit des pièces Gaz Métro-3, Document 1; Gaz Métro-5, Document 1, les questions/réponses 31 à 37; Gaz Métro-5, Document 3, question/réponse 7; Gaz Métro-5, Document 4, question/réponse 9; Gaz Métro-5, Document 5, les questions 1-14 à 1-17. Il s'agit de

pièces qui ont été préparées par vous ou sous votre supervision?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Oui.

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Oui.

Q. [4] Avez-vous des corrections à y apporter?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Non.

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Non.

Q. [5] Est-ce que ces pièces constituent l'entièreté de votre témoignage écrit devant la Régie dans le cadre du présent dossier?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Oui, incluant la présentation.

Q. [6] Excellent. Vous serez évidemment en mesure aussi de répondre aux questions des procureurs des intervenants, du procureur de la Régie ou des membres de la formation?

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Oui.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Nous y tenterons.

Q. [7] J'en suis certain. Et je suis certain que vous

réussirez. Donc, effectivement, vous allez, comme vous l'avez mentionné, vous allez utiliser une présentation Power Point qui a été, que nous avons cotée déjà sous la cote B-105. Alors, sans plus tarder, je vais vous laisser la parole.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Alors merci. Monsieur le Président, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Donc, il me fait plaisir aujourd'hui de vous présenter les modifications tarifaires relatives au tarif interruptible et principalement pour ce qui concerne les retraits interdits et également la gestion des interruptions.

Je vous amènerais immédiatement aux objectifs. En réalité, ils sont de deux natures. Le premier, le premier objectif que Gaz Métro s'est donné en révisant cet élément, c'était de s'assurer que les tarifs interruptibles continuent d'être utilisés de manière adéquate. Et on voulait être proactif. On ne voulait pas être réactif. Et je vous amène à garder ça en tête parce que j'y reviendrai tantôt en mode réactif.

Le deuxième élément, c'était de s'adapter à la nouvelle réalité de Gaz Métro. Cette nouvelle réalité-là, elle est de deux modes ou de deux

éléments. La première, c'est une contrainte opérationnelle régionale. Donc, on veut être capable d'interrompre de manière régionale plutôt qu'uniquement de manière... de système. Et le deuxième élément, c'est de s'adapter à une fluctuation des prix des sources énergétiques, donc conséquemment des pénalités qu'on offre ou de la situation économique là, attachée aux retraits interdits et à la gestion des interruptions de la part des clients interruptibles.

Les solutions qu'on vous propose sont de trois natures. Initialement, la première, elle est de nature économique bien entendu. C'est l'ajustement de la pénalité afin de suivre l'évolution des prix. Nos plus grands clients utilisent l'huile numéro 6, et c'est eux qui affectent davantage notre gestion et notre sécurité de réseau.

Et lorsqu'a été mis, dans la période deux mille cinq, deux mille sept (2005-2007) le tarif, la correction au niveau du tarif interruptible, d'utiliser un indice iroquois, ça avait été fait dans une optique. L'optique était la suivante, c'est qu'auparavant on était à cinquante-deux sous par mètre cube (52 ¢/m³) uniquement. Et ce montant-

là n'était plus suffisant. Donc, on avait réduit de cinquante-deux sous (52 ¢) à cinquante sous (50 ¢) et on avait ajouté l'indice iroquois.

Il y a un élément qui est inconnu. L'indice iroquois, lorsque je fais un retrait interdit, il faut que j'aille chercher l'indice sur le marché. Ce n'est pas clair précisément ce qu'est ma pénalité comme client. Donc, il y a un aspect d'inconnu associé à ça.

L'autre élément aussi, c'était pourquoi utiliser iroquois? Parce que c'est le dernier point avant de rentrer dans le système de Gaz Métro. Donc, c'est un élément, si jamais je dois rapidement me trouver du gaz, c'est là que je dois aller le plus près. Et l'autre élément aussi, c'est que c'est un point qui était non liquide et un point qui était dispendieux, qui faisait en sorte que les clients n'avaient aucun intérêt à utiliser une autre source d'énergie... pas utiliser une autre source d'énergie, mais plutôt utiliser les retraits interdits plutôt qu'une autre source d'énergie, à ce moment-là.

Donc, nous, ce qu'on vous propose, c'est de modifier cet élément-là pour s'adapter à cette situation qui est aujourd'hui, c'est-à-dire que le

prix iroquois, bien qu'il reste pas aussi liquide que d'autres, est un point qui, aujourd'hui, étant donné le prix du gaz et le prix du transport sur le marché fait en sorte que le prix total est inférieur au prix de l'énergie alternative, notamment l'huile numéro 6.

(9 h 06)

Au point de vue opérationnel, on vous demande deux éléments. Le premier, c'est un ajustement pour des modalités d'interruptions. À l'heure lorsqu'on interrompt on doit interrompre sur une base de système, techniquement. On a déjà fait des interruptions sur une base opérationnelle. Dans la politique d'interruption ce n'est pas clairement indiqué, mais dans le livre des tarifs ce n'est pas indiqué. Et on voulait s'assurer que si on le fait, on puisse le faire de manière adéquate.

Pourquoi faire des interruptions de manière système? Pas système mais plutôt régionale. Bien, il faut se rendre compte lorsqu'on évalue, par exemple, notre situation versus d'autres distributeurs, il y a deux raisons de faire des interruptions. Il y a des raisons d'approvisionnement. Donc, par exemple, je veux

tenter d'optimiser mon système de transport, je vais interrompre donc sur... sur ma gestion de mes approvisionnements de transport et d'équilibrage bien entendu. Et l'autre, c'est de faire des interruptions pour des raisons de distribution. Jusqu'à récemment, Gaz Métro, de manière générale, n'avait pas de problème de gestion dans son réseau de distribution. Bien entendu, il peut toujours y avoir un bris, des choses de cette nature-là. On parle de cas de force majeure.

Mais dans notre situation aujourd'hui, avec le retour en force des clients interruptibles dans certains secteurs, on se retrouve avec des contraintes opérationnelles dans deux secteurs principalement à l'heure actuelle, soit l'Abitibi et le Saguenay-Lac-Saint-Jean. Et donc, on veut être capable d'interrompre les gens non pas nécessairement de manière systématique sur l'ensemble du réseau, mais plus... et non pas d'un ordre du plus grand au plus petit, mais plus d'un ordre du plus grand au plus petit dans la mesure du possible. Mais si j'ai des problèmes régionaux ou autres, que je puisse aller faire des interruptions précises à ces gens-là.

Autrement dit, si j'ai à interrompre un

client dans la région de Saguenay, ce client-là n'est pas le plus grand des clients, bien je veux pouvoir l'interrompre pareil. Je ne veux pas interrompre quelqu'un à Montréal si mon besoin est au Saguenay.

Deuxième élément, c'est l'interruption physique. L'interruption physique pourquoi? Parce qu'il y a un certain nombre de clients, et de plus en plus aujourd'hui il y a des clients qui font des demandes et on n'est pas capable de les satisfaire au tarif stable. Et, conséquemment, on peut même leur offrir dans certains cas des tarifs interruptibles, uniquement interruptibles, mais parce qu'on leur offre un tarif qui est totalement interruptible, ce client-là doit s'interrompre sur la période hivernale et non pas seulement pour quelques jours. Pas nécessairement dans l'année, mais c'est ce qu'on prévoit dans l'année à venir ou dans deux ans à venir.

Et ce client-là, lorsqu'il fait cette décision-là de dire : « Oui, je vais prendre le gaz et je vais le prendre au tarif interruptible », bien lorsque viendra le temps de l'interrompre, je veux être assuré de pouvoir le faire. Et la contrainte physique donc d'aller carrément pincer

le tuyau ou d'avoir une valve qui permet de le faire, dépendamment, là, du client, bien cette approche-là va nous permettre dans certains cas de pouvoir nous assurer d'être capables d'assurer la sécurité d'approvisionnement pour certaines régions.

Enfin, au point de vue juridique, on pourrait dire juridique économique, la mise en garde au client. Mise en garde au client on veut... on veut qu'elle soit claire. À l'heure actuelle, ultimement, il pourrait peut-être y avoir des poursuites si jamais un client ne répondait pas au... au retrait interdit.

Mais avec la clarification qu'on met, avec le fait de le mettre dans le livre des tarifs, le fait que le client le voit, s'il fait un retrait interdit et se retrouve en situation par exemple à jeter à terre un réseau dans une région, il faut envoyer des plombiers aller rallumer l'ensemble des... des installations chez des clients. Bien ce client-là va se retrouver à avoir une pénalité pour retrait interdit, il va se retrouver à aussi être passible d'être poursuivi pour l'ensemble des dommages qu'il aura créés.

Donc, ça crée aussi un niveau d'inconfort

additionnel, entre guillemets, à ne pas agir en conséquence des indications qu'on leur donne, c'est-à-dire de s'interrompre.

Maintenant il y a eu un débat qui... ou enfin il y a un débat qui a levé, là, dans ce dossier-ci entourant ce que, nous, on appelle les resquilleurs ou les « free riders ». Je vous ramènerais peut-être de manière historique.

Historiquement, en deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007), donc c'est pour ça que je parlais tantôt de proactif, on avait vécu une problématique qu'on appelait les « faux interruptibles ». Alors qu'est-ce qu'un faux interruptible, c'est un client qui est interruptible, mais qui n'avait pas la capacité de s'interrompre.

À cette période-là, le nombre d'interruptions était relativement limité et la pénalité, comme on le disait précédemment, était relativement faible. Donc, conséquemment, le client se disait « Ce n'est pas grave, je serai en retrait interdit et j'aurai donc un service continu, ferme, mais avec un tarif moindre et plus avantageux.

Deux modifications ont été appliquées à ce moment-là, deux modifications au niveau de nos

tarifs. La première a été de modifier notre tarif D4. Le tarif ferme D4 est devenu plus flexible. On sait qu'aujourd'hui on a un volume souscrit et si on dépasse notre volume souscrit, on peut aller en écrêtement de pointe jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de notre volume. Ça c'était pour répondre aux besoins des clients qui disaient que notre tarif 4 était trop ferme, trop stable, trop dur à gérer et, conséquemment, ces clients-là se trouvaient à prendre du D5 même s'ils n'avaient pas la capacité de s'interrompre parce que sinon ils avaient trop de pénalités dans le cadre du D4.

Donc, il y a eu une modification pour amener les clients à faire les bons choix, donc faire disparaître les faux interruptibles de manière à ce qu'ils aillent dans le bon tarif, et donc dans ce cas-ci le tarif D4.

Et on a également majoré la pénalité. Et la majoration c'est ce que je vous parlais tantôt de l'indice iroquois. Et ce système-là a fonctionné et fonctionne toujours. Actuellement, les modalités d'interruption fonctionnent et ne favorisent pas l'accès aux resquilleurs. Bien entendu, on vous demande de remettre à jour le niveau parce qu'il y a eu un décrochement de prix. Mais,

fondamentalement, ça fonctionne encore.

Il y a un suivi régulier qui permet d'être proactif. Chez Gaz Métro on suit nos clients interruptibles, on regarde ce qui se passe au niveau de nos interruptions. Ce n'est pas... Ce n'est pas prévu dans le livre des tarifs, ce n'est pas prévu dans la manière de faire, mais il y a une gestion continue qui est faite et on s'assure que les interruptions sont faites adéquatement.

Et la capacité d'interruption des clients c'est quelque chose qu'on connaît chez nous. C'est quelque chose qu'on connaît de manière individuelle, on connaît comment ça se passe.

Mais j'aimerais ça vous rappeler aussi que ce n'est pas parce qu'un client a la capacité de s'interrompre qu'il va s'interrompre. Et je vous amènerais peut-être une petite histoire dans la période deux mille cinq deux mille sept (2005-2007) et je ne nommerai pas de client, mais simplement mentionner comment ça s'est passé.

On est dans une période où est-ce qu'il y a un manque de diesel. C'est un hiver où il a neigé beaucoup et il a tellement neigé que des gens dans une certaine région au Québec manquent de diesel. Et ce client-là a préféré vendre son huile numéro

2, qui est du diesel, à des camionneurs et utiliser des retraits interdits, « all in », il faisait un profit. O.K.

Donc, ce n'est pas parce que le client a une capacité de s'interrompre qu'il va le faire. L'aspect économique est largement important. Et c'est pour ça que ce qu'on vous propose comme solution il y a un aspect économique, il y a un aspect connu, le prix du retrait interdit qui est plus élevé aujourd'hui qu'il l'est... bien, dans notre proposition qu'il l'est actuellement, étant donné la cassure de prix, mais qui vient se repositionner tel qu'il était à ce moment-là, par après cette année-là, des possibilités de poursuite et également des possibilités d'interruption physique qui y sont associées. Donc, l'ensemble de ces éléments-là, nous, on considère que ça vient vraiment faire le tour de la problématique.

9 h 13

Donc, en conclusion, notre tarif interruptible, il est utilisé, il continue d'être utilisé adéquatement par nos clients depuis... depuis la période deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007). Les modalités actuelles des tarifs n'engendrent pas le phénomène des

resquilleurs. On ne les retrouve pas sur notre système à l'heure actuelle. Et les ajustements proposés vont continuer de permettre, de continuer à être capable de bien gérer notre réseau et d'assurer la sécurité d'approvisionnement de notre clientèle.

Maintenant, j'aurai quelques commentaires sur la preuve d'Option consommateurs qui nous a offert quatre propositions venant d'un « benchmark » en Ontario. Il faut toujours, lorsqu'on fait des propositions de cette nature-là, il faut toujours se repositionner à, O.K., est-ce que ce qui se passe ailleurs peut s'appliquer chez nous, et si ça ne s'applique pas, pourquoi.

Alors, la première proposition qui... on les a amenées là en deux manières. La première, c'est l'accessibilité aux services. La première proposition, c'est de dire un client qui ne s'interrompt pas peut perdre le droit d'être desservi sous le tarif interruptible. On vous dit : oui, ça peut être intéressant, mais ça ne règle pas notre problème d'aujourd'hui. Ça peut être intéressant pourquoi?

Un petit client, par exemple, un petit hôpital qui déciderait d'utiliser les retraits

interdits en mode « continue », entre guillemets, donc comme un service et ne pas s'interrompre, n'aura pas nécessairement la capacité de mettre à terre le réseau. Ce n'est pas nécessairement un volume qui est suffisant pour venir vraiment là contraindre le réseau de manière très importante. O.K. Bien, entendu, si l'ensemble des gens font tous la même chose, on commence à être ailleurs là, mais qu'un le fasse, ce n'est pas si grave que ça. O.K.

Donc, à l'heure actuelle, cette problématique-là, on doit la régler et donc que le client puisse perdre le droit d'être au tarif interruptible, ça peut être intéressant. Cependant, notre tarif interruptible à nous, c'est aussi en combinaison avec notre tarif ferme, notre tarif 4. Plusieurs clients sont en combinaison tarifaire D4-D5. Et je vous rappelle tantôt que je vous disais que le tarif 4 est un tarif où il y a également une capacité d'écrêtement de pointe.

Alors, imaginez un client qui, à l'heure actuelle, consomme un million de mètres cubes (1 Mm3) par jour et qu'on oblige ou qu'on s'assure avec lui qu'il prend un tarif interruptible. Pourquoi? Parce que ce client-là, lorsque la

période hivernale va arriver, ce client-là, lorsqu'arrivera une demande d'interruption, va devoir s'interrompre et donc sera limité à ce moment-là à un million de mètres cubes (1 Mm3) par jour, sans quoi il tombera sous le mode des retraits interdits et tout ce qui va avec.

Si ce client-là s'en va au D4, ce client-là d'un million de mètres cubes (1 Mm3) par jour, bien, demain, dans la période où est-ce que j'ai besoin que lui soit limité à un million de mètres cubes (1 Mm3) par jour, il peut utiliser un point cinq million de mètres cubes (1,5 Mm3) par jour avant de tomber dans les retraits interdits du D4 et donc mettre à terre mon système.

La combinaison D4, D5 assure la gestion de mes grands clients. Et donc, le droit de perdre le tarif interruptible, pour mes grands clients à l'heure actuelle là, ce serait une joie pour eux parce qu'ils viendraient se libérer. À l'heure actuelle, on les oblige dans certains cas à prendre un D5 pour venir limiter cette gestion-là. On regarde nos contraintes opérationnelles, on regarde...

On parle du Saguenay, par exemple, on a des contraintes de mètres cubes/heure. On dit « vous,

on est capable de vous desservir jusqu'à temps de mètres cubes/heure, et plus que ça, je ne le peux plus ». Si vous avez un dossier devant vous à l'heure actuelle, le dossier de Fibrek, c'est exactement la situation. O.K. C'est quelque chose, vous allez voir. Dans ce dossier-là, il y a deux tarifs, il y a un tarif ferme et un tarif interruptible, c'est pour limiter la capacité du client de tomber en écrêtement de pointe et de mettre à terre mon réseau. Donc, tout ça pour dire que cette proposition-là est bien intéressante, mais ne répond pas à notre problématique qui est de gérer nos grands clients, notamment dans les régions qui sont avec des contraintes.

Pour qu'un client puisse être éligible au tarif interruptible, celui-ci doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'interrompre. Comme on vous disait, encore là, c'est intéressant. Souvent lorsqu'il y a beaucoup de clients qui s'ajoutent et qu'il y a des clients nouveaux, lorsqu'un client nouveau fait une demande d'être au tarif interruptible, tu veux t'assurer qu'il puisse s'interrompre.

Aujourd'hui, il n'y a pas grand client additionnel qui s'ajoute au niveau du tarif

interruption chez Gaz Métro et la cliente actuelle, on la suit, on la connaît. Donc, nous, ce qu'on dit, c'est : c'est intéressant dans la mesure où c'était quelque chose qui serait en train de se mettre en place, mais à l'heure actuelle, on connaît notre clientèle. Et comme je vous disais tantôt, ce n'est pas parce qu'un client peut s'interrompre que nécessairement il le fera et ce n'est pas parce qu'il a les installations qu'il le fera, il va faire son économique. Et c'est pour ça que ce qu'on vous propose, nous, a des incidences de nature économique importantes qui font en sorte que le client ne le fera pas.

Enfin, de nature économique. Le défaut de s'interrompre peut résulter en une perte des rabais octroyés. Alors, nous, ce qu'on vous dit, c'est que fondamentalement notre objectif de mettre en place une pénalité pour retrait interdit de manière importante joue le même effet. Si jamais vous considérez que ce montant-là n'est plus suffisant, on peut toujours à la limite augmenter encore la pénalité, mais l'objectif de la pénalité a ce même effet-là et a aussi un effet multiplicateur. C'est-à-dire lorsque j'interromps, par exemple, un client.

Imaginez qu'un client est interrompu pour cinquante (50) à un million de mètres cubes (1 Mm3) par année... par jour, un million de mètres cubes (1 Mm3) par année... par jour, c'est-à-dire à trente dollars (30 \$) le gigajoule là, je vous dis que ça devient excessivement contraignant. Donc, la personne ne peut pas utiliser le tarif interruptible là comme... pas le tarif interruptible, mais le retrait interdit comme étant un service au niveau de pénalité qu'on est. Et donc, l'aspect économique, quant à nous, est largement jugulé par notre proposition.

Enfin, les pénalités pourront être particulièrement et significativement punitives pour un récidiviste. Bien, encore là ici, je vous reviens là, l'effet volume est un élément excessivement important. On a regardé là qui a fait des retraits interdits. On a des retraits interdits de trois mètres cubes (3 m3), de vingt-sept mètres cubes (27 m3). Vous savez, des fois, c'est juste une question de « fine tuning », partir la machine au bon moment, et caetera. Donc, des fois il y a quelques petits mètres cubes qui passent, des fois, c'est un petit peu plus gros. Il n'y a rien de majeur qui s'est passé au cours des dernières

années et on n'a pas de situation de récidiviste.

Et quant à nous, l'aspect récidiviste, bien, est également jugulé par la proposition économique qu'on vous propose, c'est-à-dire l'augmentation de la pénalité pour retrait interdit, également associée avec tous les aspects de poursuite, de coupure physique et autres qui y sont associés.

9 h 19

Donc, pour l'ensemble de ces raisons, on pense qu'il y a des éléments là-dedans qui peuvent être intéressants, mais, malheureusement, qui ne viennent pas nous aider dans notre situation propre tarifaire et actuelle chez Gaz Métro. Et conséquemment, on vous propose d'accéder aux propositions qu'on vous fait. Alors, voilà.

LE PRÉSIDENT :

Vos témoins sont prêts à...

Me VINCENT REGNAULT :

Les témoins sont effectivement prêts à répondre aux questions de ceux qui en auront pour eux.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Bienvenu.

LE PRÉSIDENT :

Maître David?

Me ÉRIC DAVID :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. J'ai quelques brèves questions, ça ne sera pas très très long, pour le panel.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DAVID :

Q. [8] Je voulais juste avoir un peu plus d'information sur le processus de développement de la proposition de Gaz Métro. Je voulais juste éclaircir un peu le travail qui aurait été fait en amont. Vous dites que vous faites des suivis serrés avec les clients interruptibles de façon régulière. Est-ce que pour le développement de vos modifications tarifaires sur la question des retraits interdits, avez-vous eu la chance de consulter vos clients interruptibles?

M. JEAN-BENOIT TRAHAN :

R. On n'a pas consulté nos clients interruptibles à l'avance. On a, bien sûr, étant donné le changement qui est effectué, on a des rencontres avec nos clients interruptibles de manière annuelle. Et donc, on a fait une rencontre avec nos clients interruptibles et on leur a soumis notre

proposition. Et je peux vous dire que ça a eu un effet boeuf, comme on dit.

Q. [9] Un effet quoi?

R. Boeuf. C'est-à-dire que les gens ont été largement je dirais impressionnés, pas nécessairement du bon bord. Ils ont trouvé que c'était excessivement contraignant. L'aspect physique les a surpris beaucoup. Mais lorsque expliquée, la situation pour laquelle on faisait ça, et expliqué l'encadrement du tarif interruptible qui était appliqué, ils le comprenaient fort bien. Et donc, conséquemment, ils ont été, non seulement informés, mais ils ont excessivement bien réagi, mais en comprenant la situation, que ça venait modifier, adapter, la situation de manière à ce que ça continue tel que c'est fait aujourd'hui.

Q. [10] Donc, juste pour bien comprendre, vous ne les avez pas consultés au préalable, vous les avez plutôt informés de votre nouvelle politique?

R. Tout à fait. Mais il faut vous souvenir, par ailleurs, que ce n'est pas une chose qui se fait comme ça dans les airs. En période deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007), il y a eu beaucoup de focus groups, de travail qui a été effectué. Donc, à ce niveau-là, on a une connaissance précise

du besoin de la clientèle. Nos gens à l'interne savent ce qui se passe. On est en relation avec les clients. Mais on n'a pas fait de sondage particulier, approprié, juste juste avant notre proposition.

Q. [11] Ça veut donc dire qu'en deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007), il y aurait eu des consultations préalables avant de développer vos politiques à l'époque?

R. Tout à fait. Puis il faut se souvenir peut-être qu'à cette période-là, l'objectif ce n'était pas nécessairement de corriger les tarifs interruptibles du point de vue des retraits interdits, mais c'était plutôt de venir adapter notre tarif interruptible suite au dégroupement tarifaire. Et comme je le disais tantôt, c'est en regardant le tarif 5 qu'on s'est aperçu que le problème était au tarif 4, et qu'on est venu adapter notre tarif 4 de manière à nettoyer notre tarif 5. Et donc, c'est ainsi que les focus groups sont effectués, c'est là qu'on est allé chercher l'information auprès de la clientèle, la manière dont ils géraient leur tarif interruptible, la manière dont ça fonctionnait et tout. Donc, depuis ce temps, on continue à suivre, on voit les

volumes, on voit ce qui se passe, et il n'y a rien qui indique qu'il y a une mauvaise utilisation de... chez nous, on ne veut pas dire un service de tarifs... de retraits interdits, on tente de dire l'exception, disons, du retrait interdit.

Q. [12] Dans la preuve de Gaz Métro, vous avez évoqué des problèmes particuliers dans les régions du Saguenay et de l'Abitibi. Est-ce que dans ces deux régions-là il y aurait eu une consultation particulière des clients interruptibles ou des autres clients industriels?

R. Les clients principalement touchés ne sont pas en mode de sondage, ils sont parlé directement. Ce n'est pas compliqué, c'est à peu près trois à cinq clients au total. Donc, c'est des clients qui le savent, comme je le disais tantôt, par leur contrat, qu'ils ont donc une portion fixe, pas fixe, mais stable, ou en tarif interruptible, qui ont été limités sur la portion du tarif continu qu'ils avaient, qu'ils demandaient. Donc, ils sont au courant de la situation de manière excessivement précise. Et, même, quant à la région de l'Abitibi, bien, il y a un client qui a demandé à être en tarif continu et qui n'a pas eu l'autorisation parce qu'on n'a pas les capacités. Donc, ce client-

là est largement au fait et se trouve uniquement à être au tarif interruptible alors qu'il voudrait être à un autre tarif. Mais il est conscient, bien entendu, de l'impact des retraits interdits et des éléments qui y sont associés.

- Q. [13] Ma question n'était peut-être pas suffisamment claire. Je ne parlais pas des suivis que vous faites par rapport à ces deux régions là, mais plutôt des consultations préalables par rapport à votre politique dans ces deux régions là.
- R. C'est ce que je viens de vous dire, c'est que, ici, je ne suis pas en train faire une consultation élargie, j'ai quatre à cinq clients que je vérifie et que je traite avec eux directement. Et lesquels, non seulement je n'ai pas fait une consultation, mais j'ai un contrat qui vient justement discuter, parler, organiser la chose en tant que telle. Alors, je n'ai pas besoin de faire de consultation de quatre, cinq personnes, je parle avec ces clients-là journalièrement avec nos gens à l'interne. Donc, c'est un sujet qui est abordé. Je n'ai pas fait de consultation avec une firme externe, si la demande est précise ainsi. Par ailleurs, on est en consultation directe et continue avec ces clients. Par exemple, dans le cas

de Fibrek, ça a été négocié. Tu sais, au niveau...
Fibrek, ça a été négocié, combien de mètres cubes
sont en ferme, pourquoi l'interruptible, pourquoi
ce prix-là, qu'est-ce qui se passe, mais je ne veux
pas ça, tarif interruptible, c'est ce qui se passe,
si on s'en va en retrait interdit c'est ce qui va
se passer, voici ce que Gaz Métro va proposer. Ils
ont accepté les choses, donc, ils sont au courant.
On parle de quatre, cinq clients, on ne peut pas
faire une consultation élargie là-dessus.

Q. [14] O.K. Donc, vous êtes en train de dire que par
rapport aux modifications proposées dans la pièce
Gaz Métro 3, Document 1, vous avez effectivement
consulté au préalable des clients interruptibles.

R. Ce que je...

Q. [15] Par rapport à ces propositions-là. Je ne parle
pas de suivi, là. Je parle des propositions devant
la Régie.

R. Moi, ce que je vous dis, c'est que c'est un élément
qui est en processus continu. Et c'est un
processus de discussion avec les clients, et ce que
je vous ai dit, c'est que ces éléments-là découlent
de l'approche, de la relation qu'on a avec nos
clients. Lorsqu'on a vu, par exemple, nos clients
modifier leurs pratiques, de demander d'aller plus

en mode interruptible qu'en mode continu, et
caetera, et caetera, donc tout ça s'est fait ici.

Ce que vous me demandez, c'est y a-t-il eu
un processus de consultation précis. C'est ce que
je vous ai répondu il y a quelques minutes : non.

Q. [16] O.K.

R. Il n'y a pas de firme qui a été engagée, il n'y a
pas d'organisation qui a été faite de cette nature-
là.

Q. [17] D'accord. C'est ce que je voulais clarifier.
On peut lire dans une des réponses à une demande de
renseignement que vous avez l'intention de
présenter prochainement à la Régie une solution par
rapport au réseau dans le Saguenay et dans
l'Abitibi, là, je réfère entre autres à Gaz Métro
5, doc. 1, la réponse 31.4.

R. Oui, je vous suis.

Q. [18] Pardon?

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Le numéro de la décision?

Me ÉRIC DAVID :

Le numéro de la pièce? C'est...

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Non, de la question.

Me ÉRIC DAVID :

31.4. Puis là on peut lire, bien c'était une demande de renseignement de la Régie de l'énergie, et la question était,

Gaz Métro a-t-elle le projet
d'augmenter la capacité du réseau dans
la région du Saguenay?

Excusez, c'était seulement sur le Saguenay qu'on se prononçait ici. Pas sur l'Abitibi. Et la réponse,

Oui, un projet est actuellement en
cours d'élaboration et pourrait être
présenté à la Régie dans les prochains
mois.

Q. [19] Est-ce que ce problème de réseau spécifique au Saguenay, et peut-être à l'Abitibi également, vous pousse également à développer un éventail plus large de mesures pour dissuader les retraits interdits? Par exemple, les mesures qui ont été proposées par Option Consommateurs dans leur preuve.

R. Bien, les mesures qui ont été proposées par Option Consommateurs, je pense que je les ai traitées dans ma présentation initiale, là. Je pense que c'était... Bien, en tout cas, à moins de me répéter, là, je ne vois pas ce que je peux ajouter.

Fondamentalement, la problématique que les propositions d'Option Consommateurs sont faites, font en sorte qu'elles ne s'appliquent pas à notre problématique propre de manière générale. Il y a un « nice to have », entre guillemets, la première proposition, qui pourrait s'appliquer dans le cas de free... de resquilleurs de petit niveau, entre guillemets, là, mais ça ne règle pas notre problématique, fondamentalement, sur laquelle nous on a travaillé.

Et, par ailleurs, cette problématique-là de resquilleurs, on ne la retrouve pas dans le réseau à l'heure actuelle, donc ce n'est pas quelque chose qu'on a besoin d'utiliser, fondamentalement. Je pense avoir répondu à ça, là, précédemment.

- Q. [20] O.K. Donc, par exemple, sur la possibilité de perte du droit d'admissibilité au tarif interruptible, sur la vérification de la capacité du client de réduire sa consommation en cas d'interruption, ce ne sont pas des mesures que vous avez l'intention d'explorer.
- R. Je pense que j'ai clairement expliqué tantôt, je vais reprendre, j'ai un énorme client au Saguenay-Lac-St-Jean et je veux le limiter en période hivernale. Ce client-là a demandé d'être uniquement

en tarif continu. Et donc, de pouvoir profiter de l'écrêtement de pointe. Qui ferait en sorte que je ne serais pas capable de gérer mon réseau. La combinaison D-4, D-5, pour moi, c'est ce que j'ai besoin.

Alors, votre proposition ferait en sorte que le client serait bien heureux, parce qu'il verrait finir son tarif interruptible et tomberait avec la possibilité de faire l'écrêtement de pointe. Et donc, conséquemment, je ne réglerais pas mon problème, je nuirais à mon problème.

Alors, c'est pour ça que je disais, lorsque j'ai parlé des propositions d'Option consommateurs, que c'est bien intéressant, mais il faut venir évaluer ces propositions-là et les mettre dans le contexte de Gaz Métro, de notre tarification propre. Et c'est ça qui n'a pas été effectué, et c'est ce que j'ai fait avec vous lors de ma présentation.

Donc, ce retrait-là du droit, est-ce qu'il pourrait être intéressant pour un petit client, qui lui jouerait un jeu de resquilleur? Oui. Oui, ça pourrait être intéressant. Mais ça ne règle pas le problème auquel je suis confronté. Mon problème opérationnel ne se réglerait pas par votre

proposition, au contraire, nuirait au problème que je vis.

Q. [21] Par rapport au cas spécifique du Saguenay.

R. Au cas spécifique du Saguenay, au cas spécifique de n'importe quel autre endroit où est-ce que j'aurais des besoins de limiter de manière... des très grands clients sur mon réseau.

Q. [22] O.K.

R. Parce qu'on se comprendra que, ultimement, le petit client interruptible, là, ça n'a pas beaucoup d'effet. Normalement je suis capable de gérer un petit client. Une masse de petits clients finit par faire un grand client, bien entendu, mais un petit client, je peux le gérer. Un client qui consomme un million (1 M), deux millions de mètres cubes (2 M m³) par jour, cinq cent mille mètres cubes (500 000 m³) par jour, dans une région en tant que telle, lui, s'il passe de un million (1 M) à un million cinq (1,5 M), il peut le faire rapidement, lui, il me met dans le trouble. Et c'est ça que je dois absolument m'assurer de bien gérer lorsque j'ai des problèmes opérationnels dans mes régions. Et c'est ça que notre proposition fait.

Q. [23] D'accord. Mais vous conviendrez qu'ailleurs en Amérique du Nord, il y a des distributeurs qui font

appel à ces outils-là, tels qu'ils ont été
expliqués dans le mémoire d'Option consommateurs.

R. Je ne mets pas ça en doute.

9 h 30

Q. [24] O.K. Entre autres, on peut lire à la page 14
du mémoire de madame Rowan, le cas de Enbridge Gas
Distribution. Donc, on peut lire que les politiques
mises en place par Enbridge découlent de ce qu'ils
appellent le « system reliability settlement
agreement ». Donc, une entente qui a été négociée
avec les consommateurs industriels et résidentiels,
et qui a mené aux dispositions qu'on retrouve en
annexe du rapport sur les « unauthorized overrun
gas rates ». Ma question c'est Gaz Métro est-ce
qu'elle serait ouverte à tenir des réunions
similaires au Québec avec les consommateurs
industriels, commerciaux et résidentiels afin de
discuter des problèmes de capacité et de retraits
interdits?

Me VINCENT REGNAULT :

Je vais me permettre une intervention à ce stade-
ci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

En fait, je suis loin d'être certain qu'on a les bonnes personnes pour donner une politique d'entreprise ou une direction d'entreprise. C'est une question qui, je pense, devrait être adressée probablement plus à l'entreprise en tant que telle plutôt qu'au panel que vous avez devant vous. Si la Régie juge utile d'avoir la position de l'entreprise à ce sujet-là, je propose que ça soit fait par l'intermédiaire d'un engagement et qu'on ne demande pas aux témoins de répondre à cette question-là alors qu'il n'y a eu absolument aucune consultation, aucune indication que ce genre de sujet-là serait traité.

LE PRÉSIDENT :

Maître David.

Me ÉRIC DAVID :

Bien, on est sur le sujet des retraits interdits. C'est Gaz Métro qui a choisi les témoins de ce panel-là. Il me semble que ma question elle est directement liée à la question des retraits interdits et que les témoins devraient être en mesure de répondre à cette question-là. Mais je m'en remets à la décision de la Régie sur cette proposition de maître Regnault.

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault, voulez-vous ajouter quelque chose?

Me VINCENT REGNAULT :

Non.

LE PRÉSIDENT :

La question est tout à fait pertinente.

Me VINCENT REGNAULT :

Je ne vous dis pas qu'elle n'est pas pertinente,

Maître Turgeon.

LE PRÉSIDENT :

Et si jamais vos témoins que vous avez déjà avisés
veulent prendre un engagement, ils prendront
l'engagement, mais la question doit être répondue.

Me VINCENT REGNAULT :

Parfait.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Je vais tenter une réponse initialement avant
d'aller à l'engagement. Vous savez qu'on est en
réforme tarifaire ici, on vient juste faire un
ajustement, hein. Il faut prendre les choses, il
faut appeler les choses telles qu'elles sont, là.
C'est un ajustement sur un élément pour s'assurer
d'être proactif. Je reviens à ce que je disais. Et
la raison de ça c'est que, jusqu'à aujourd'hui, on
n'a pas encore vécu de... le retour des

resquilleurs et on veut s'assurer que ça continue d'être le cas.

Si ça n'avait pas été de simplement de faire cette mise à jour-là et de s'adapter à notre situation particulière d'aujourd'hui, bien entendu ces modifications-là auraient été simplement relayées dans le cadre de la réforme tarifaire que nous sommes en train de mettre en place suite à la décision de la Régie de l'an dernier.

Et cette réforme tarifaire-là a demandé à Gaz Métro à ce qu'il y ait des groupes de travail, un groupe de travail soit formé, lequel sera formé au cours de l'hiver. Il y a du travail qui se fait à l'heure actuelle chez Gaz Métro et avec les experts, tel qu'il avait été demandé par la Régie, on pourra donc traiter, à la limite s'il y a des intervenants qui voudront traiter de ce sujet-là, bien ils pourront toujours les amener dans le cadre de ce groupe de travail-là qui sera mis en place, dans lequel on révisera l'ensemble de nos tarifs également. Donc, s'il y a un... un groupe de clients qui veut revoir un tarif particulier, bien il pourra le faire dans le cadre de cette révision tarifaire.

Me ÉRIC DAVID :

Q. [25] Et, hormis la révision des tarifs, est-ce que de façon plus large dans ce groupe de travail-là il y aurait une ouverture à discuter des problèmes de capacité du réseau et des retraits interdits? Je ne parle pas juste de la question spécifique des tarifs, là.

R. Bien, c'est parce que les retraits interdits font partie des tarifs, là.

Q. [26] Oui.

R. Et quand on regarde une révision tarifaire, quand on regarde des tarifs, on doit regarder les aspects concurrentiels, économiques, opérationnels.

L'ensemble des éléments peuvent être traités à cet égard-là. Donc, fondamentalement, ça pourrait. Est-ce que nécessairement, nous, nous le ferons? Peut-être pas. Mais, à la limite, il n'y a rien qui empêchera un intervenant à venir le faire. Je ne peux pas dire ce qu'il y aura dedans, je ne le sais pas, je ne l'ai pas fait. On est en train de le préparer. Fondamentalement, on révisé l'ensemble de nos tarifs et si quelqu'un veut revenir sur ce sujet-là, il pourra le refaire à ce moment-là.

Q. [27] O.K. Donc, j'en déduis que, oui, effectivement, il y aurait une ouverture à une

telle consultation?

R. Ce n'est pas une consultation précise sur cet élément-là parce que, nous, on considère qu'il n'y a pas de nécessité. Par contre, il y aura une révision des tarifs et, si un client décide d'intégrer, un client ici je parle d'un regroupement de clients ou la Régie lorsqu'elle participera à cette rencontre-là, si elle décide d'amener ce sujet-là, bien ça sera à eux de venir porter ce sujet-là.

Quant aux aspects de gestion de... des problématiques de... voyons! ... de capacité régionale, bien, comme on l'a dit, il y a des dossiers probablement qui vont être déposés à la Régie de manière précise ou individuelle, et possiblement même avant cette date. Donc, on y verra à ce moment-là et donc ça sera un forum également qui pourra être utilisé pour... pour en traiter, le cas échéant.

Q. [28] O.K. Je vais passer à un autre sujet, mon dernier d'ailleurs. Vous avez tantôt évoqué, et c'est d'ailleurs dans votre preuve aussi, la possibilité d'avoir recours aux tribunaux civils pour récupérer les dommages causés par les retraits interdits. À votre connaissance, à ce jour est-ce

que Gaz Métro a déjà fait appel à des... aux tribunaux civils, à des recours de nature civile pour ce genre de problèmes-là?

R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette situation... à cette question.

Q. [29] O.K. Est-ce que je pourrais demander dans ce cas-là un engagement de la part de Gaz Métro pour nous informer si, effectivement, ils ont déjà fait appel à des recours civils pour la problématique des retraits interdits?

Me VINCENT REGNAULT :

Êtes-vous capable d'être juste un peu plus précis parce que...

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Merci. La demande de Gaz Métro elle est essentiellement de permettre ou de réserver les droits de Gaz Métro pour poursuivre une personne. Je paraphrase, là, je n'ai pas le texte sous les yeux. Mais pour instituer des recours ou récupérer tout dommage qui aurait été causé par quelqu'un qui a consommé dans une situation de retrait interdit. Donc, je voudrais juste savoir parce que c'est un peu général l'engagement que vous... que vous

dites. Alors peut-être que vous voulez le préciser, là.

Me ÉRIC DAVID :

Je vais le préciser.

Q. [30] D'ailleurs, je vais faire référence à la preuve de Gaz Métro, donc je vous réfère évidemment à la pièce Gaz Métro-3, Document 1 à la page 7. Et on y lit au point 2 entre autres qu'on réfère :

En cas de dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle [...], le régime général de responsabilité civile s'appliquera. Gaz Métro croit néanmoins que les clients devraient, par l'intermédiaire des Conditions de service et Tarif, être informés quant à la possibilité de faire face à un recours devant les tribunaux civils advenant que le non-respect de leur obligation cause des dommages.

Au fond ma question c'est de savoir la proposition que fait Gaz Métro, est-ce que dans les faits dans le passé Gaz Métro a déjà entrepris un tel recours? Je réfère au recours évoqué à la page 7 de Gaz Métro-3, Document 1.

LE PRÉSIDENT :

Pour ce type d'infraction.

Me ÉRIC DAVID :

Exact.

LA GREFFIERE :

Engagement numéro 3.

LE PRÉSIDENT :

Numéro 3, oui.

E-3 (GM) : Indiquer si, dans le passé, Gaz Métro
a déjà entrepris un recours tel
qu'évoqué à la page 7 de Gaz Métro-3,
Document 1. Si oui, combien de fois et
en quelle(s) année(s) (demandé par
OC).

9 h 40

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Je veux simplement mentionner, on va prendre
l'engagement, mais d'emblée, je n'ai pas de mémoire
que quelqu'un en retrait interdit a fait en sorte
qu'une partie de réseau est tombée au cours des
dernières années là. Ça, c'est... ce n'est pas à ma
connaissance. Ça fait que d'après moi, la réponse à
votre question est « non », mais on va le confirmer
par engagement.

Me ÉRIC DAVID :

Q. [31] Juste pour préciser l'engagement, si jamais la réponse est « oui », on aimerait savoir combien de fois et en quelle année. Une dernière question sur justement les recours civils. Avez-vous procédé à une analyse ou un estimé des coûts et délais requis pour de tel genre de recours civils?

R. Non.

Q. [32] D'accord. Merci. Je n'ai plus de question.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître David. Maître Neuman, SÉ/AQLPA.

L'équilibre et le déséquilibre. Allez-y, Maître Neuman.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Q. [33] Alors, je vais vous parler d'équilibrage. Non, pas vraiment. Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs, Messieurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Comme vous le savez, Messieurs, dans le rapport que monsieur Fontaine a préparé, nous avons traité de la question du fait qu'il n'y ait pas de nouvel avis spécifique qui soit adressé aux clients avant que Gaz Métro procède à une interruption physique en cas de non-respect d'un avis d'interruption. Et notre

préoccupation, ça se trouve aux pages 27 et 28 de notre rapport, mais ce n'est pas la peine de les regarder tout de suite puisque je vais vous dire ce dont il est question.

Donc, notre préoccupation, c'est que... donc on comprend que le client qui ne respecte pas un avis d'interruption est en défaut, qu'il ne respecte pas ses engagements, on comprend ça. Mais que si l'interruption physique survient sans que le client le sache effectivement au moment où il survient, il pourrait y avoir certains risques matériels sur son site, dans ses installations, notamment des risques de blessures, des risques de bris, peut-être des risques de dommages environnementaux.

Ce que nous avons en tête, c'est par exemple s'il y a un processus de traitement d'un contaminant qui est en cours, qui utilise le gaz naturel, et que ce processus est interrompu soudainement, peut-être que ça va provoquer un déclenchement d'un rejet dans l'environnement, donc c'est un peu... donc c'est un peu dans ce contexte-là que nous nous demandions s'il ne serait pas souhaitable qu'il y ait une forme quelconque d'avis au client juste avant ou même au moment même où

l'employé se présente pour interrompre physiquement le site, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir ce genre de notification pour que le client ne soit pas pris en surprise absolue là.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Je vous dirais que le client pourrait être pris en surprise simplement s'il consomme en retrait interdit. Dans la mesure où est-ce qu'on lui demande de faire une interruption, s'il continue à consommer, le risque est qu'il jette à terre le réseau. Et s'il jette à terre le réseau, c'est qu'il n'y a plus de gaz qui rentre chez lui et conséquemment tout va s'arrêter aussi. O.K. Donc, ultimement lorsqu'on dit qu'on veut faire une interruption physique, il est bien entendu - et on n'a pas la capacité de faire une interruption physique en pesant sur un bouton là, ce n'est pas quelque chose qui se fait rapidement - il faut... habituellement, il va falloir déplacer des équipements, ce qu'on appelle aller « pincer » le tuyau, je suis adéquat? Donc, il va falloir donc aller pincer le tuyau. Il faut déplacer une rétro... c'est comme ça, une rétroexcavatrice!

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Habituellement, on a une vanne avant chacun des

branchements, donc on est capable de fermer une vanne pour chacun des clients qu'on voudrait interrompre. Donc, il faut aller tourner une vanne rouge à chaque branchement, tout simplement.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Et donc, conséquemment, si ça, ça ne se fait pas - je prends par exemple la situation du Saguenay là - bien, ce qui arriverait, c'est que le client serait en retrait interdit et, avant qu'on ait tourné la valve, le niveau du réseau tomberait et il n'y aurait pas plus de gaz chez le client, fondamentalement, donc le client ne serait pas plus pris en surprise. Maintenant, bien entendu, on ne partira pas en courant aller couper là. On est en relation avec nos clients là. La première des choses qu'on va faire, c'est l'appeler là, on sait c'est qui. On ne parle pas de vingt-huit (28) clients là, on ne parle pas de soixante-quinze (75) clients, on parle de deux, trois, quatre clients par région qui ont vraiment cette capacité-là de jeter à terre le réseau, donc conséquemment on est en discussion avec ces gens-là.

Et si jamais on doit se rendre jusqu'à ce niveau-là, bien, on le fera, mais bien entendu que si on le fait, comme je le disais tantôt, par

exemple pour l'Abitibi, ça risque d'être aussi pour des périodes relativement allongées. Ce n'est pas quelque chose qui va se faire simplement, on coupe pour une heure et on va remettre... et on va retourner à la valve une heure plus tard ou on va enlever... on va remettre un tuyau nouveau une heure plus tard. C'est quelque chose qui va être là probablement pour plusieurs jours, pour une période hivernale ou quelque chose dans ce style-là.

Q. [34] Je comprends de votre réponse que même si votre proposition de texte tarifaire est à l'effet qu'il n'y a aucune obligation d'aviser, que dans vos pratiques d'affaires, vous allez communiquer avec le client avant de vous en venir pour tourner la valve là que...

R. C'est sûr, oui.

Q. [35] O.K. Juste pour que je comprenne bien...

R. Là il faut peut-être juste comprendre que le client a déjà été... il a déjà eu un avis ou deux là. Là ce n'est pas moi qui envoie les avis là, mais il y a au moins un avis d'interruption auquel il doit se soumettre. J'ai vu un papier hier là, c'est écrit « urgent » dessus puis... Bon. Bref, c'est clairement indiqué qu'il se passe quelque chose. Il y a des avis de retour. Mais, précisément, toutes

les modalités qu'on vient deux, trois, quatre avant qu'il se passe quelque chose, je ne le sais pas, mais le client a déjà été avisé qu'il doit s'interrompre. Donc, d'emblée, il sait déjà qu'il est dans le trouble avant même qu'on passe aller le couper physiquement là.

9 h 44

Q. [36] J'ai une compréhension que le client reçoit une fois par année le texte de la politique d'interruption de Gaz Métro, est-ce que c'est bien le cas?

R. Oui.

Q. [37] Est-ce qu'il serait possible, peut-être d'ajouter... je comprends que le client qui aurait bien lu sa politique le saurait et comprendrait en lisant l'avis d'interruption, qu'une interruption physique peut survenir. Mais est-ce que ça pourrait être, soit dans le texte réglementaire, soit une pratique d'affaires, d'aviser spécifiquement dans le texte de l'avis d'interruption que si vous ne vous interrompez pas, on va venir vous interrompre, en résumé?

R. En réalité, dans la pratique d'affaires, on fait mieux que ça. On rencontre nos clients annuellement. Comme je le disais, les clients qui

ont vraiment des capacités de mettre à risque notre réseau, on parle d'un petit nombre de clients. Ces clients-là, on a nos représentants en ventes grandes entreprises qui sont en relation quasi quotidienne avec ces gens-là. Et on fait, comme je dis, des présentations. J'ai fait une présentation, bien, en réalité, un collègue à moi et j'étais partie prenante, et on a répondu à des questions sur ce sujet-là des retraits interdits, à une communauté d'une centaine de grands clients VGE. Et lorsque sont envoyées les modifications, il y a une espèce de planning qui est fait, que lorsqu'on aura la décision de la Régie, parce qu'on ne peut pas le faire tant qu'on n'aura pas la décision de la Régie, mais lorsqu'on aura la décision de la Régie, de publiciser à la clientèle la nouveauté de manière à ce qu'ils soient véritablement au courant de la chose. Donc, ça, c'est l'ensemble des pratiques d'affaires. C'est pour vous dire que cette pratique d'affaires là, elle est en continu. Ce n'est pas... nous, le livre des tarifs, il est intéressant, on le sort souvent lorsqu'arrive le temps de signer des contrats, des choses comme ça. Mais notre pratique d'affaires, elle, elle est en continu avec ces clients-là.

Et ce n'est pas en ajoutant simplement une ligne dans l'avis d'interruption qui va régler le problème, il faut que les clients soient au courant, ils faut qu'ils sachent que ça puisse arriver pour qu'ils agissent en conséquence. Et agir en conséquence, c'est aussi se préparer en conséquence, c'est avoir de l'huile en réserve, c'est être préparé. Donc, ce n'est pas juste en ayant l'avis, tout d'un coup dire, ah, ils peuvent me couper physiquement, il faut que je fasse quelque chose, je n'ai pas le temps d'emmener l'huile dans mon réservoir. Il faut que ce soit préparé. C'est pour ça que cette pratique d'affaires là elle est beaucoup plus générale et elle est en continu. Je ne sais pas comment vous rassurer davantage, mais c'est de cette manière-là que ça se passe.

Q. [38] L'avis d'interruption, je parle de l'avis écrit, il peut survenir jusqu'à... le délai minimum c'est deux heures avant l'interruption, si je réfère aux tarifs?

R. Oui.

Q. [39] Et l'interruption physique, on a parlé de tourner une valve, est-ce que nécessairement ça a lieu sur le site du client? En d'autres termes,

lorsque vous arrivez, s'il y a quelqu'un sur le site, si le client est là, ou son personnel, et là, ils vont vous voir tourner la valve, donc, ils seront d'une certaine manière... est-ce qu'ils seraient d'une certaine manière notifiés de cette manière-là, ils vous... que ça y est, ça arrive?

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Si on arrive à temps sur les lieux, notamment si le réseau est... la pression n'a pas baissé, oui, dans le fond il faut se rendre sur les lieux, puis c'est sur le site du client qu'une vanne bien identifiée vis-à-vis notre poste de mesurage qu'on va fermer la vanne. Donc, oui, ils vont nous voir arriver avec le camion Gaz Métro.

Q. [40] D'accord. Donc, est-ce que la pratique d'affaires, lorsque ces employés arrivent, est-ce qu'ils vont voir, je ne sais pas, un responsable pour lui parler, pour s'identifier, pour...

R. Je ne peux pas parler, mais d'habitude, dans le fond pour toutes les entreprises, mais pour les grosses entreprises, habituellement, il y a des barrières, il faut passer le code de sécurité, dire qu'on est là. Des fois on se fait inspecter la camion au grand complet avant d'avoir accès sur les lieux. Donc, oui, habituellement, ils savent qu'on

est sur les lieux.

Q. [41] Je vous remercie bien.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman.

Maître Cadrin pour l'UMQ. C'est à vous, bonne
journée, Maître Cadrin.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

Q. [42] Bonjour. Bonjour à nos panellistes également.
Alors, quelques petites questions en fait. D'abord,
premier sujet de questions évidemment va porter sur
la question d'interruptible, est-ce que la solution
retenue par le Distributeur à l'effet de modifier
le libellé de l'article 16.4.2.6 pour établir le
nouveau niveau de pénalité en cas de retrait
interdit lors d'une interruption a fait l'objet de
scénarios, si vous avez l'objet de scénarios
économiques pour voir jusqu'à quel point un client,
ou ces clients-là donc qui seraient visés, parce
que vous dites qu'il n'y en a pas nécessairement
beaucoup, économiquement, vont effectivement
s'interrompre?

M. JEAN-BENOIT TRAHAN :

R. Bien, je pense qu'on a démontré dans la preuve que
notre nouvelle pénalité va être de l'ordre
d'environ une trentaine de dollars (30 \$) le

gigajoule alors que l'utilisation de l'huile numéro 6 est de l'ordre d'une quinzaine de dollars (15 \$) le gigajoule. Donc, c'est un peu comme du simple au double fondamentalement. Mais ce qui est intéressant avec l'indice qu'on vous propose c'est qu'elle a double action. C'est-à-dire qu'elle... jusqu'à maintenant, ce qu'on avait fait c'est qu'on avait mis l'indice Iroquois, et avec l'indice Iroquois on se disait on se protège, nous, parce que si on est mal pris puis on doit acheter du gaz, bien, c'est à Iroquois qu'on va l'acheter. Donc, la clientèle de Gaz Métro ne sera pas pénalisée par un client en retrait interdit, on va pouvoir le compenser par ce qui nous coûte le plus cher en réalité, et ce qui risque d'être le cas si jamais on est vraiment mal pris. Aujourd'hui ça sera ce que ça nous coûte, Iroquois, ou ce qui est économiquement désavantageux pour le client, l'huile numéro 6, si jamais l'huile numéro 6 est plus dispendieuse que Iroquois. Donc, on protège autant l'aspect du système que l'aspect compétitif avec notre approche.

9 h 51

Q. [43] D'accord. Je suis, en fait, à la relation avec l'autre élément que vous avez ajouté, l'autre patte

ou l'autre tentacule dans cet élément-là, qui est les poursuites civiles. Parce qu'effectivement, on l'a mentionné, puis je me souviens de votre preuve à l'effet que ce n'était peut-être pas nécessaire de l'ajouter dans le texte même, mais on voulait peut-être le rappeler, là, dans le fond, parce que la poursuite civile demeure toujours possible si jamais il y a dommage pour un client qui ne s'interrompt pas. Je comprends que, évidemment, vous présumez là, quand vous faites cet ajout-là dans le texte, que ça ne s'avérera pas utile dans toutes les circonstances, cette augmentation de la pénalité. Si vous allez jusqu'à prévoir cet aspect-là d'éventuelles poursuites en dommages. Ou sinon, pourquoi vous le mettez là?

R. Fondamentalement, il y avait... Je pense que je vais y aller pour, peut-être un engagement juridique, parce qu'il y avait des éléments juridiques qui étaient en arrière de ça. Je peux essayer de les résumer, là, simplement, mais il y a aussi qu'on voulait s'assurer que... Mon avocat se lève.

Me VINCENT REGNAULT :

Parce qu'effectivement...

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Si le témoin veut s'engager sur un terrain
juridique, je vais l'inviter à...

Me STEVE CADRIN :

À se désengager?

Me VINCENT REGNAULT :

À se désengager. J'aurai l'occasion d'aborder le...

LE PRÉSIDENT :

De s'y interdire.

Me VINCENT REGNAULT :

C'est ça. J'aurai l'occasion d'aborder, s'il y a
lieu, lors de l'argumentation, cette question-là.
Je pense que c'est une boîte à outils, là. Les
propositions qui sont faites par Gaz Métro. C'est
un ensemble d'outils, mais je... Alors, le témoin
peut peut-être répondre, dans la mesure où ça
demeure factuel. Si ça demeure, ou si ça devient
une argumentation de nature plus juridique, je
l'invite à me laisser la parole à ce niveau-là.

LE PRÉSIDENT :

Ça va, maître Cadrin?

Me STEVE CADRIN :

Q. [44] En fait, la question n'était pas, évidemment,

au niveau juridique, là, mais était au niveau de la boîte à outils en question, là. Si vous prévoyez un tournevis de plus dans la boîte à outils, je présume que le tournevis, c'est que vous avez, dans votre tête, l'idée que peut-être vos autres mesures, ou vos autres outils, ne sont pas suffisants. Est-ce que c'est exact? Je parle conceptuellement, je ne parle pas juridiquement.

R. Conceptuellement... Non. Je veux dire, fondamentalement, la pénalité qu'on propose, la possibilité de la coupure physique et la possibilité de pouvoir interrompre pour des aspects régionaux, pour nous, là, au point de vue, j'appelle ça économique, là, et opérationnel, ça répondait à quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) de nos préoccupations. Par contre, il y avait une préoccupation juridique en arrière, qui a fait en sorte qu'on a ajouté également cet élément-là.

Maintenant, ce qu'on voulait aussi, par contre, au niveau du mode de pratique d'affaires, on voulait aussi utiliser cet élément-là pour informer le client. Donc, on voulait vraiment que le client soit informé d'une possibilité de ce qui peut lui pendre au bout du nez. Et, outre l'aspect juridique, là, que j'exclus dans ma réponse,

mais... Donc, quand on dit qu'on a des pratiques, on rencontre nos clients, qu'on discute avec eux, qu'on va leur envoyer les modifications, qu'on va highlighter les modifications, bien, bien entendu, le client va se retrouver sur une feuille, à voir qu'il peut être poursuivi s'il agit incorrectement, bien ça parle un peu plus que si ce n'est pas écrit puis qu'il faut qu'il sache lui-même que ça se peut qu'il soit poursuivi au niveau civil. Donc, il y avait un aspect marketing, si tu veux, de la chose, mais il y a un aspect juridique qui est en arrière, qui est quand même présent, que je ne suis pas la bonne personne à répondre.

Q. [45] Donc, sur le plan conceptuel, donc, ou sur le plan technique, là, quand vous allez opérer votre réseau, vous ne prévoyez pas, mais vous l'avez mis pour les raisons que vous avez expliquées, là, cette question de poursuite civile-là, vous ne prévoyez pas que les deux premières mesures, soit l'augmentation de la pénalité et la capacité de courir chez le client, fermer la valve bien rapidement avant que le réseau plante, donc vous ne prévoyez pas que ces deux mesures-là ne seront pas efficaces. Ça se pourrait, pour des cas que vous n'avez peut-être pas prévus, là, mais selon vous,

c'est presque sans erreur, sur le plan technique, évidemment.

R. Oui. Puis il faut se rappeler que, il y a aussi le fait qu'à l'heure actuelle, comme je disais, ça couvre... notre pénalité couvre deux aspects, là. L'aspect, tant le système...

Q. [46] Oui.

R. ... que l'aspect concurrence, et ce qui affecte beaucoup notre réseau, c'est les grands clients. Et on parle d'un certain nombre de clients relativement limité, là. Ce n'est pas... Ce n'est pas l'ensemble de la clientèle interruptible qui a vraiment possibilité de jeter à terre le réseau. Donc, ces clients-là, je veux dire, ultimement, cette possibilité-là ne s'applique pas... Fondamentalement, elle pourrait s'appliquer, mais, comme ils ne peuvent pas jeter à terre le réseau, bien, ils ne peuvent pas être poursuivis pour avoir jeté à terre le réseau, tu sais, ultimement, là? Donc, voilà.

Q. [47] Donc, bien justement, vous parlez de ces peut-être plus petits clients-là, donc le mazout numéro 2, là, je comprends que vous avez utilisé, dans votre preuve, l'expression « pénaliser plus légèrement les utilisateurs du mazout numéro 2 ».

Est-ce que derrière ça, est-ce qu'il y a une idée environnementale, ou est-ce qu'il y a une idée autre?

R. Non, absolument pas. On pense que le niveau de pénalité est suffisant. Je veux dire, on regarde même nos retraits interdits, comme je le disais, puis à l'heure actuelle, à quinze dollars le gigajoule (15 \$/GJ), ces clients-là ont quand même, généralement se sont interrompus. Ont respecté, ou ont trouvé du gaz d'appoint pour contrer les interruptions, donc ont agi en conséquence. Donc, pour nous, fondamentalement, ce qu'on vient faire, c'est on vient remettre quelque chose qui est à un certain niveau.

Sauf qu'à un moment donné, je veux dire, on pourrait mettre la pénalité à un million de dollars le gigajoule (1 M \$/GJ) aussi, tu sais? À un moment donné il faut arriver à un niveau qui est aussi raisonnable, puis qui ne mettra pas à terre, non plus, les clients, puis... Les retraits interdits, ce n'est pas juste des méchants, là. Hein? Retraits interdits, il y a aussi des clients, par exemple, qui vont consommer du gaz d'appoint concurrence, ou du gaz d'appoint pour contrer une interruption. Ils vont commander un million de mètres cubes (1 M m³),

mais ils vont consommer un million dix mille mètres cubes (1 010 000 m³), tu sais? Je veux dire, il va y avoir un petit volume additionnel, parce que, pour mille (1 000) raisons, ils n'ont pas réussi à être précis, précis sur le niveau. Ou encore, c'est un client qui a essayé de partir une machine. Par exemple, un hôpital qui a essayé de passer d'un système, du système au gaz au système à l'huile numéro 2, et pour mille (1 000) raisons le système de l'huile n'a pas fonctionné. Le client se retrouve en retrait interdit, bien, on ne veut pas que l'hôpital ferme parce qu'ils n'ont plus de fonds parce que notre pénalité est devenue à un niveau qui est déraisonnable.

9 h 58

Donc, à un moment donné il faut trouver quelque chose qui est raisonnable, mais qui va avoir l'effet dissuasif. Et, nous, on pense qu'à l'heure actuelle, autour d'une trentaine de dollars le gigajoule selon la situation concurrentielle ça fait le travail.

Mais également, ce qu'on a dit c'est qu'on va suivre, on va continuer à suivre l'évolution. Si, par exemple, dans un an ou deux il y a un décrochage complet entre l'huile numéro 2 puis

l'huile numéro 6 et que l'huile numéro 2 est rendue à cinquante dollars (50 \$) le gigajoule, bien on pourra toujours venir se réajuster. Mais venir appliquer cinquante dollars (50 \$) le gigajoule, par exemple, à quelqu'un, parce que l'huile numéro 2, si on prenait l'huile numéro 2, là on est à vingt-huit dollars (28 \$). Donc, vingt-huit dollars (28 \$), trente dollars (30 \$), plus quinze dollars (15 \$) de pénalité, on est rendu à parler de... non, c'est vingt-cinq dollars (25 \$) l'huile numéro 2 je pense. Mais on est rendu à quarante dollars (40 \$), quarante quarante-cinq dollars (40 \$-45 \$) le gigajoule, là. Ça commence à être... L'aspect dissuasif, à un moment donné il y a peut-être l'aspect...

Q. [48] Je prenais simplement votre expression dans la preuve qui était « légèrement dissuasif ».

R. Oui.

Q. [49] Mais je me pose la question est-ce qu'il y a d'autre chose derrière ça.

R. Non.

Q. [50] Je posais une question environnementale.

Visiblement, non, là.

R. Non.

Q. [51] La question du « légèrement dissuasif » c'est

suffisant pour l'huile numéro 2? Bien, oubliez la question des hôpitaux puis de fermer les hôpitaux, là, c'est un cas extrême que vous identifiez pour...

R. Non, non, mais c'est...

Q. [52] ... paraphraser.

R. Tout à fait. Mais l'idée c'est ça, l'idée c'est de dire il faut arriver à un niveau qui est raisonnable puis il faut vraiment aller chercher les clients qui nous affectent réellement. Les clients qui nous affectent réellement c'est la clientèle des grands volumes, et les grands volumes sont à l'huile numéro 6 comme on l'a démontré dans la preuve.

Donc, ça, ce problème-là il est résolu. Après ça tu regardes avec l'huile numéro 2. Ça fait que l'huile numéro 2, bien on reste encore dissuasif. Pas autant que l'autre, mais on reste quand même encore dissuasif. Donc, on dit parfait, on est capable d'utiliser uniquement ce qui touche nos... ceux qui nous feront le plus mal, entre guillemets, tout en étant adéquat pour nos autres. Mais on va faire le suivi puis, si jamais on n'est plus adéquat, bien là on y verra. Mais pour l'heure ça semble être adéquat.

Q. [53] J'ai compris, je vais faire peut-être un autre pas sur la question, là, des avis d'interruption. On mentionnait que, bon, évidemment, pour l'interruption il y a l'avis. J'ai compris que quand vous levez le téléphone, dans les deux ou trois ou quatre clients que vous avez dans une région, généralement ça répond à l'autre bout, là. Ce n'est pas trop problématique dans le quotidien des choses.

Mais lorsque vous avez à aller à l'étape subséquente qui est de dire, bon bien, c'est bien beau toute cette histoire-là, mais il va falloir que j'aille probablement le fermer ce client-là parce qu'il semble vouloir continuer, là, là on est comme dans l'espèce d'entre deux, il y a comme une deuxième étape dire, bien, il faut aller fermer sur place. Là j'ai compris qu'il n'y avait pas de nouveaux avis qui étaient envoyés. On fonctionnait toujours avec le même avis d'interruption. Et nous, Gaz Métro en fait je devrais dire, décidons chez Gaz Métro si on coupe ou on ne coupe pas.

Effectivement, dans la vraie vie est-ce que c'est comme ça que ça fonctionne ou vous allez... vous rappelez deux, trois fois, là, pour en discuter?

R. Il n'y a pas de... de nomenclature d'envoi le

deuxième, troisième, quatrième avis. O.K. Ce qui est clair, et je ne sais pas précisément, là, à l'heure actuelle je ne sais pas combien est-ce qu'il y a d'avis fondamentalement. Mais il y a au moins l'avis d'interruption, est-ce qu'il y en a un deuxième, je ne sais pas, « vous êtes en retrait interdit, veuillez vous interrompre ». Je ne sais pas si ça existe à l'heure actuelle.

Et ce que je peux vous dire par contre c'est que, nous, on est en relation avec ces clients-là. Et il est bien entendu que, si on se rend à cette étape-là, on est en relation quotidienne avec ces clients-là. Donc, on ne va pas arriver comme... tu sais on n'arrivera pas en parachute, là, puis inconnu puis on vient couper la valve. C'est clair qu'il y a une relation d'affaires. Tu sais à un moment donné il y a le livre des tarifs, là, mais il y a la relation d'affaires. Puis notre grande clientèle industrielle on est en relation quotidienne avec ces gens-là et c'est de cette manière-là que ça va être traité.

Donc, ultimement, lorsque tu appelles le client puis que la personne te dit « je suis en retrait interdit ». « Désolé mais je continue. » On

dit « Bien regarde, on va être obligé d'aller te couper physiquement. » « O.K. Bien tu viendras mon grand. » Bien, on va finir par y aller tu sais. Je veux dire ultimement ça devient une relation d'affaires.

Q. [54] On se comprend que c'est justement là où on est. Évidemment, on l'a appelé une fois, on lui a dit il faut s'interrompre. Il fait le choix économique qui semble à ce stade-ci complètement farfelu de continuer à consommer votre gaz au prix qui n'a pas de sens, là. Alors je présume qu'économiquement dans sa tête ça fait un certain sens, là, et que là vous êtes obligé de faire d'autre chose. Parce que vous avez demandé cette nouvelle patte-là, cette nouvelle... ce nouveau moyen-là d'aller interrompre physiquement sur place. Donc, on est déjà devant, entre guillemets, un délinquant, on dira un délinquant économique pour l'instant, là. Parce qu'il a le choix là, alors soit il s'interrompt, soit il ne s'interrompt pas malgré l'avis d'interruption. Parce que là vous semblez dire qu'il est obligé. Il n'est pas obligé, il a le choix. Là, après ça vous changé d'idée. Pas changer d'idée, vous constatez la situation, vous dites « Bien écoutez, il y a un problème là. Là, il

faut aller carrément interrompre sur place. » Et là, ça change tout parce que j'ai compris que les cas où vous allez fermer la valve c'est les cas où il va y avoir un risque opérationnel. Votre réseau va planter. Alors ce sera les cas par exemple éventuellement où il y aura des poursuites peut-être civiles après, on verra, là, si jamais il continue quand même puis qu'il vous empêche d'enlever la valve malgré vos parachutes puis vos commandos.

Mais je comprends parce que là vous essayez de mettre un point de cristallisation. Vous dites « Bien là, on va aller le fermer nous-mêmes. » Là je comprends qu'il n'y a pas de nouveaux avis qui sont envoyés à ce stade-là, c'est le même avis du départ. On discute puis il ne s'interrompt pas.

R. Je peux peut-être revenir. Tu sais je veux dire ultimement, la note va être dans le livre des tarifs. Même si c'est un petit client puis qu'il a beau essayer, pas essayer, mais qu'il nous dit qu'il s'interrompt puis il ne s'interrompt jamais. Il n'y a rien qui dit qu'on n'ira pas le faire, là, ultimement à un moment donné. La patte va être là puis on pourrait toujours l'appliquer. Puis on ne pense pas avoir besoin, économiquement il n'y a pas

personne qui... à moins d'avoir une pénurie puis qu'il n'est pas capable de... de subvenir à ses besoins puis qu'il a une obligation de desserte de sa clientèle pour mille (1000) raisons qui seront les siennes. Il n'y a pas de raison si quelqu'un continue à le faire. Mais, ultimement, même si c'est un petit, oui on pourrait l'utiliser.

Maintenant, à l'heure actuelle il n'est pas prévu qu'il y ait... qu'une nomenclature précise, il n'y a pas une nomenclature précise qui est déposée à la Régie sur un quatrième avis pour dire « On s'en vient te couper, Monsieur ».

Q. [55] Pas de nombre, mais une question que j'appelais plus type mise en demeure. Mais je ne veux pas faire de droit avec vous, là. Parce qu'on crée une situation spécifique où on dit « Bien là, si tu ne t'éteins pas, demain matin ou à telle heure, nous, notre réseau il plante. » Et là on s'entend que vient la problématique des dommages, si dommages il y a au réseau à ce moment-là.

Mais écoutez, je change de sujet, je le plaiderai avec mon confrère peut-être, maître Regnault, tout à l'heure. Ça me fera plaisir.

L'autre question qui... qui m'intéressait en matière d'interruptible, puis vous avez peut-

être un peu mis le doigt sur une problématique en parlant du Saguenay qui est un peu le cas de figure pour nous donner l'idée de l'importance de l'interruptible, l'importance aussi d'avoir des règles relativement contraignantes pour s'assurer qu'il y aura interruption.

10 h 04

- Q. [56] Est-ce que vous avez étudié également des modalités d'interruptible régionales, je dirais donc des modalités qui font en sorte que, dans certaines régions plus critiques - prenons le Saguenay pour faire l'exemple, probablement qu'il sera toujours mauvais là, vous allez me dire que je ne comprends pas certaines choses techniquement, c'est sûr, mais - pour retarder ou éviter des investissements. Alors, d'amener de nouvelles conduites d'amenées ou d'un grossissement d'une conduite d'amenée dans une région donnée, de regarder des modalités d'interruptible qui pourraient être présentées à la Régie qui seraient plus attrayantes là pour avoir plus d'interruptibles dans une région, plutôt que de faire un investissement majeur qui va être de remplacer un tuyau par un plus gros, par exemple, ou d'en remettre un deuxième là. Vous m'excuserez

mon absence de connaissance de comment ça

fonctionne pour de vrai là.

R. Si le prix de l'huile numéro 6 était à six dollars (6 \$) le gigajoule et que le prix du gaz était à cinq dollars (5 \$) le gigajoule, il y aurait peut-être moyen de trouver quelque chose. Mais, quand t'es entre quatre dollars (4 \$) le gigajoule et quinze dollars (15 \$) le gigajoule, quand même que je donnerais tout mon D, quand même que je donnerais tout mon T que je n'ai pas, quand même que je paierais pour qu'il s'interrompe, il ne le fera pas. L'écart de prix est trop grand à l'heure actuelle. Je n'ai pas de moyen, c'est impossible de le faire. Donc, ça a été regardé dans le sens qu'on a regardé l'écart de prix et l'écart de prix est tellement grand que je ne peux pas rien faire, je ne peux pas rien proposer, c'est impossible. Économiquement, je ne peux pas y arriver.

Q. [57] Ce que vous voulez dire, c'est que vous ne pouvez pas proposer un tarif encore plus avantageux que celui que vous proposez actuellement aux interruptibles, même si dans certaines régions ça va avoir pour effet de retarder pendant cinq ans, peut-être dix (10) ans des fois, des investissements.

- R. Je peux le mettre plus avantageux, mais il ne sera pas assez avantageux pour que le client décide d'être interruptible.
- Q. [58] O.K. Et ça, ce que vous mentionnez là, ça, ce sont les choses que vous avez regardées déjà, donc cette question-là, si on peut...
- R. T'sais, prenez... grosso modo là, de mémoire là, j'y vais de mémoire, on parle aujourd'hui à l'heure actuelle de rentrer du gaz naturel. Il est un peu cher là, mais on rentre du... au spot là, on rentre à peu près à six dollars (6 \$) le gigajoule, le D est à peu près quatre dollars (4 \$) le gigajoule et le prix de l'huile est autour de quinze, seize dollars (15 \$-16 \$) le gigajoule. Et utiliser de l'huile, c'est plus coûteux, c'est plus d'ouvrage. Il faut avoir des réservoirs, il faut entretenir les réservoirs, il faut... il y a une question de « cash-flow » associé avec l'huile. Il y a plus de travail, plus de maintenance au niveau de l'équipement, donc le quinze dollars (15 \$), il n'est même pas bon là, c'est plus que quinze dollars (15 \$) le gigajoule.

Ça fait que t'es à dix dollars (10 \$) versus quinze (15 \$). Je veux dire, quand même que je donne au complet mon D, en comparaison, je

n'arrive pas, je ne suis pas capable d'équilibrer
et j'y arrive... il n'y a pas moyen.

Q. [59] O.K. Je vous remercie pour vos réponses. Merci
beaucoup. Ça complète.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Cadrin. Maître Legault.

INTERROGÉS PAR Me LOUIS LEGAULT :

Q. [60] Messieurs, Madame les Régisseurs, Monsieur
Béland, Monsieur Trahan, bonjour. Je vais procéder
un peu différemment de ce que je m'attendais à
faire au départ en vous posant une question très
générale. Je pense que c'est important, sans entrer
là dans toute la refonte et le réaménagement des
tarifs, exercice qui sera fait dans le cadre d'un
autre dossier, mais peut-être remettre un peu les
pendules à l'heure sur c'est quoi l'interruptible,
ce sont quoi ses bénéfices pour l'entreprise, ce
sont quoi ses bénéfices pour les clients, juste
pour mettre la table avant que j'aborde des
questions de fond.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. D'accord.

Q. [61] Le tarif interruptible a deux... deux utilités
principalement. La première utilité est d'être
capable d'utiliser, de manière... utiliser les

restants. Donc, il permet deux choses, il permet d'aider au niveau de l'équilibrage, donc d'optimiser notre réseau de transport. Et il permet également d'utiliser, de manière plus optimale, notre réseau de distribution. Donc, je donne un exemple, par exemple, pour monter au Saguenay, si je demande à des clients de les interrompre de manière opérationnelle pendant une certaine période de temps, c'est parce que mon tuyau, je ne suis plus capable d'en desservir, je suis rendu avec un client débordeur, je vais devoir ultimement faire des travaux pour régler le problème. Mais, temporairement, ce que je réussis à faire, c'est quoi? C'est de venir utiliser, de manière... avec un niveau de coefficient d'utilisation plus important mon tuyau d'amenée vers le Saguenay. Donc, ça me permet d'utiliser, donc d'avoir un meilleur coefficient d'utilisation tant au point de vue de la distribution que de mes outils d'approvisionnement gazier là, donc autant d'équilibrage que de transport. O.K. Donc, ça, c'est au niveau système.

Et c'est quoi mon autre? L'autre élément, c'est pour des raisons de distribution. Des raisons de distribution, c'est quoi? C'est que si jamais,

par exemple, dans une région, dans un secteur, il y a des bris quelconques, que ce soit un bris par un tiers, que ce soit un compresseur qui ne fonctionne pas, que ce soit un bris par TCPL ou autre, bien, j'ai... ce sont les premiers clients qui ont des capacités de s'interrompre que j'interromprai pour essayer de sauvegarder mes clients qui, eux, sont plus captifs du gaz naturel tels que, par exemple, les clients chauffage ou autres.

10 h 18

Donc, j'ai des raisons de nature distribution ou de nature sécurité de réseau, si on veut. Et j'ai une autre raison qui est plus d'optimiser autant mon réseau de distribution que mon réseau de... de transport et d'équilibrage. Bien, pas mon réseau mais plutôt mes outils de transport et d'équilibrage.

Q. [62] Alors, si je comprends bien, puis je ne veux pas rentrer dans le débat parce que vous vous souviendrez qu'au cours des dernières années, dans le cadre des dossiers tarifaires, il a été beaucoup question de l'interruptible. Est-ce que c'est ou non un mode d'approvisionnement? Puis je ne veux pas rentrer dans ça, mais je comprends que pour le distributeur, sur la plan opérationnel d'avoir des

clients interruptibles ça lui donne la latitude et particulièrement quand il vient le temps de gérer la pointe.

R. Bien, gérer l'équilibrage en tant que tel. Mais, comme je le dis, ce n'est pas juste la pointe, c'est... c'est gérer la pointe... ça dépend comment vous englobez la pointe, là, est-ce que vous parlez juste de l'équilibrage, mais ça permet également de gérer le transport. Ça permet de prendre les restes. Tu sais, l'objectif du tarif de distribution, si on veut, là, c'est de prendre les restes, et donc en prenant les restes ça permet de venir rééquilibrer tant les outils de transport, distribution que d'équilibrage.

Q. [63] Parfait. Et je comprends que dans la perspective du client qui bénéficie du tarif interruptible, que ce soit au D4, au D5, bien lui, évidemment, il prend le risque de se faire demander par Gaz Métro de se décrocher du réseau pour donner cette capacité opérationnelle au distributeur. Et en rendant ce service, excusez-moi, entre guillemets, à Gaz Métro, bien, il bénéficie d'un tarif plus avantageux.

R. Oui.

Q. [64] Vous estimez, en fait vous avez peut-être même

le chiffre exact parce que je suis sûr qu'il n'y en a pas cinq mille (5000) clients interruptibles, mais il y en a combien de clients interruptibles actuellement chez Gaz Métro au D4, au D5?

R. Bien, il n'y a pas de clients interruptibles au D4, il y a des clients en combinaison D4, D5.

Q. [65] C'est ça, au D4.

R. Je pense autour de peut-être cent cinquante (150), deux cents (200) clients, là. Je ne veux pas...

Q. [66] Cent cinquante (150), deux cents (200) clients au total?

R. Oui. Je ne veux pas dire une bêtise, je ne suis pas certain, là.

Q. [67] Et votre estimation de la proportion, je vais les appeler les clients à risque, vous avez parlé de clients qui, même s'ils continuent à faire des retraits interdits, il n'y a pas de gros danger que le réseau s'écroule. Mais il y a d'autres clients qu'à un million (1 M) de... bien, enfin, en BCF ou en mètres cubes par jour, là, eux, ils mettent à risque l'opération du réseau. Ils peuvent jeter à terre le réseau. Cette proportion sur les cent cinquante (150), deux cents (200) clients, ça représente combien de clients?

R. À la question 32.3 on avait... on a un détail du

nombre de clients et du type de mazout qu'ils utilisent ou autres. On voit, là, que c'est à peu près cent vingt (120) clients, cent dix (110) clients, là. Je calcule vite fait, il y a plusieurs chiffres, là, mais autour d'une centaine de clients.

Et vous verrez là-dedans qu'au niveau par exemple des... des 5.8 et 5.9 on parle de quatre, cinq, six, sept, huit, huit clients. Si on va jusqu'au 5.7, là on parle de douze (12), quinze (15) clients de plus. Donc, maximum c'est une trentaine de clients qui peuvent avoir un effet. Mais on peut toujours avoir un petit client sur un petit réseau dédié, hein. Parce qu'il ne faut pas oublier qu'il y a des... des petites pattes à des endroits qui sont très très petites et s'il y a un client interruptible là, il peut avoir un effet aussi grand qu'un grand 5.09.

Q. [68] Non, non...

R. Mais, de manière générale, on parle de peut-être une quinzaine de clients disons, là.

Q. [69] Bien, c'est ça, je voulais juste contextualiser parce que je veux comprendre, le problème il est-tu très gros, il est-tu très petit?
Bon.

R. Le problème, fondamentalement il y a un problème régional.

Q. [70] Oui.

R. Qui, lui, est limité. Mais le problème de prix, il est pour tout le monde, là. Mon problème de prix est pour tout le monde. Mon prix est décroché, mon prix il n'est plus pénalisant. Il n'est plus bon pour les cent vingt-cinq (125) clients ou les cent vingt (120), là.

Q. [71] D'accord. Et là ça m'amène à un autre niveau juste pour bien comprendre cette dynamique-là. Évidemment, il sera possible dans le cadre des discussions qui auront lieu sur la réforme ou la refonte des tarifs de dire, écoutez, est-ce qu'il y a lieu pour cette quinzaine de clients-là d'avoir un tarif différent des cent (100) autres qui, eux, ne mettent pas à risque le réseau. Je ne le sais pas, là, ça pourrait être des discussions éventuelles.

Mais la préoccupation que j'ai, moi, c'est quand un client bénéficie d'un tarif avantageux parce qu'il s'est engagé par contrat à s'interrompre au moment opportun quand Gaz Métro lui demande de le faire et qu'il ne le fait pas ou qu'il n'a pas la capacité de le faire, est-ce que

ça ne crée pas une inéquité par rapport à l'ensemble de la clientèle qui ne bénéficie pas d'un tarif avantageux?

R. Si ce que vous dites était vrai, je dirais oui.

Mais ce n'est pas le cas.

Q. [72] Parfait.

R. Les gens s'interrompent.

Q. [73] Alors, expliquez-moi pourquoi.

R. Parce que les gens s'interrompent, les gens ont la capacité de s'interrompre. Et je reviens à ce que j'ai dit précédemment. La problématique qu'il y a eu au niveau des retraits interdits dans la période deux mille cinq deux mille sept (2005-2007) il y avait des faux interruptibles. On l'a réglé par notre tarification, il n'y a plus de faux interruptibles à l'heure actuelle. Il y a eu la question de la Régie qui a été demandée hier « Y a-t-il eu des gens en GAI ou qui ont fait des demandes de gaz de dépannage et qui se sont... qui ont été en retrait interdit parce que le service n'était pas là? Il n'y en a pas beaucoup. On va s'entendre. Au cours des dernières années, les gens sont allés en GAI. Généralement, le service était accessible.

Je vais peut-être prendre quelques minutes

pour l'expliquer un peu plus, là. Le GAI, il n'y a pas juste Gaz Métro qui l'offre. Gaz Métro va dire « Oui, vous pouvez », ultimement, si jamais le client l'appelle, mais le client peut aussi faire office, pas faire office, mais simplement tenter de trouver du GAI lui-même avec des... des « traders » sur le marché. Donc, ça on ne le sait pas, nous, si les clients ont essayé de trouver des gens ou pas. O.K.

On a réussi à trouver deux clients qui ont demandé soit du gaz de dépannage ou soit du GAI, et qui ont été refusés parce que Gaz Métro n'a pas trouvé et eux n'ont pas réussi, à la limite, à se trouver soit du gaz GAI ou autres. Et dans les deux seuls cas qu'on a réussi à trouver l'année dernière, un s'est interrompu, donc celui qui était en GAI s'est interrompu. Le lendemain, le GAI a été... a été accessible et il a décidé d'utiliser le GAI. Et dans l'autre cas, la personne a utilisé à peu près un sixième de la consommation qu'elle devait consommer. Donc, elle a été interrompue deux jours et c'est comme si elle avait pris comme un trois heures, entre guillemets, pour vraiment venir finir, pas finir mais plutôt s'interrompre c'est-à-dire, et après ça elle a été interrompue, le reste

de la journée, elle a été interrompue également le jour suivant. Donc, on voit que le système, même s'il n'était pas parfait au niveau du prix, là, pour les quelques exemples, parce qu'il n'y en a pas beaucoup parce que GAI est accessible, là, tant que TCE va être... ne fonctionnera pas ou, du moins, que le système sera tel qu'il est à l'heure actuelle. Il y a souvent de la disponibilité pour le GAI, mais à l'heure actuelle, les quelques exemples qu'il y a eu, là, qu'on a pu récolter, parce que ce n'est pas évident récolter ça, on s'entendra qu'on ne prend pas nécessairement en note tout ce qui entre, là, comme appel : « Avez-vous du GAI » puis, t'sais, c'est un peu flou comme système, là. Mais, ce qu'on a réussi à trouver, là, il n'y en a pas eu.

10 h 15

Ce qu'on a fait également comme exercice, c'est de regarder c'est quoi les volumes de GAI qu'il y a eu. On a pris juste les plus gros, là, parce qu'on n'a pas eu le temps de tout faire, là, et on a regardé c'est quoi les volumes que ces gens-là consomment normalement dans une journée. Et on a vu, là, que les écarts, on parlait de quelques milliers de mètres cubes en retrait interdit, alors

que la consommation est de cent mille (100 000 m3) et de un million (1 Mm3), donc la personne n'est pas allé en retrait interdit pour compenser sa non-consommation, mais c'est simplement c'est un problème d'écart, comme je le disais, soit parce qu'il a rentré du GAI, a consommé un peu plus ou parce qu'il devait s'interrompre et la personne s'est interrompue cinq minutes trop tard ou dix (10) minutes trop tard ou une heure trop tard, mais sans davantage d'impact. Donc, tout ça pour dire que les resquilleurs n'existent pas sur le réseau.

Et si vous me dites qu'il y en a sur mon réseau et que les clients consomment et caetera, ça, c'était la période deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007) et, oui, on a fait les modifications appropriées et, oui, les retraits interdits, la hausse de la pénalité a fait son effet et, oui, les resquilleurs ne sont plus dans notre réseau. Donc, ce que vous faites comme prémisse, elle est fausse parce que ce n'est pas notre situation.

Les clients qui sont interruptibles sont interruptibles, ont la capacité de s'interrompre soit parce qu'ils ont la capacité de déplacer leur production - ce n'est pas quelque chose qui est

nouveau, en électricité, c'est ce qu'ils font à peu près tous, les clients interruptibles, ils ont la capacité d'abaisser le niveau de production qu'ils ont. Souvent, ces clients-là peuvent être en combinaison tarifaire, ils sont capables de réduire leur capacité ou encore ce sont des clients qui ont des installations.

Mais, comme je disais, le problème, c'est quand bien même que ces gens-là ont leur installation, si au bout de la ligne ta pénalité n'est pas suffisante et suffisamment dissuasive, on peut se retrouver comme dans la situation de deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007) où est-ce que un ou des clients vont décider de consommer quand même en retrait interdit malgré qu'ils ont la capacité. Pourquoi? Parce qu'économiquement c'est plus avantageux et c'est ça qu'on règle avec notre situation... notre proposition. On ne règle rien en réalité, on fait juste la mettre à jour, c'est tout ce qu'on a proposé. On a juste mis à jour quelque chose. Et dans cette mise à jour-là, on a ajouté une petite patte, là, qui est l'aspect opérationnel. On l'a déjà fait l'aspect opérationnel, ce n'est pas nouveau.

Mais, lorsqu'on prend le livre des tarifs,

ce n'est pas rédigé ainsi et on ne voulait pas se retrouver dans une situation où est-ce qu'on pourrait se faire reprocher de ne pas avoir appliqué notre livre des tarifs lorsqu'on aura fait des arrêts, des interruptions de nature opérationnelle. Donc, on est tout simplement venu préciser quelque chose qui s'est déjà fait, avec les modalités actuelles, mais pour s'assurer qu'on puisse continuer à les faire. Donc, c'est simplement une mise à jour. Il n'y a pas de changement, il n'y a pas de « free-riders » dans le marché, dans le système à l'heure actuelle. Il n'y a pas personne qui profite indûment du tarif interruptible à l'heure actuelle. Il n'y a rien de ça dans notre système à l'heure actuelle.

Q. [74] Juste pour une petite précision sur qu'est-ce que vous venez de dire. Le GAI, je comprends que ça règle le problème en transport, mais pas en distribution.

R. Absolument pas, et c'est pour ça que, l'aspect opérationnel, on l'a intégré. Parce que l'aspect opérationnel, le problème GAI, c'est que si demain matin j'ai quelqu'un qui m'appelle au Saguenay qui me dit « je veux du GAI », je dis « je ne peux pas t'en offrir aujourd'hui parce que je vends

opérationnel. À l'heure actuelle, dans mon degré
« d'interruptions », entre guillemets, je suis
supposé d'y aller par le plus gros au plus petit ». Si ce n'est pas mon plus gros, bien, je suis obligé, entre guillemets, de le desservir selon ce qui est écrit dans le livre des tarifs. Ce n'est pas nécessairement ce que j'aurais fait et ce n'est pas ce que j'ai déjà fait dans le passé. Mais, je veux m'assurer que je puisse le faire adéquatement.

Donc, en réalité, ce qu'on vient faire, c'est que l'aspect, la patte distribution, ça n'a pas été une problématique régulière chez Gaz Métro, chose qui est arrivée un peu dans le domaine de l'Estrie. Je ne sais pas si vous vous souvenez, mais en Estrie c'est un peu ce qui est arrivé lorsqu'il y a eu l'ajout, là, lorsque TQM est descendu pour PMGTS, on est venu augmenter la capacité du réseau. Mais, juste avant que, ça, ça arrive, il y avait des petites problématiques en Estrie. Donc, il y a eu, il y a déjà eu des interruptions pour des éléments opérationnels.

Aujourd'hui, on se retrouve dans une situation où ça peut revenir. Et par incidence, le GAI ne peut pas être accessible. Et c'est là qu'on veut s'assurer aussi que dans cette situation-là

notre pénalité sera suffisamment dissuasive pour s'assurer que le client ne le fera pas. Et plus que ça, on veut s'assurer que si jamais il le fait - parce que là on est pris dans une situation de problème de système, dans lequel le système est tellement gros qu'on réussit à trouver une solution même si ce n'est pas l'idéal, mais à tout événement on réussit à le faire, bien, ultimement, c'est quoi? C'est-à-dire, bien, on va peut-être aller jusqu'à t'interrompre directement.

Q. [75] Parfait. Et juste encore une précision.

Écoutez, je n'ai pas la citation exacte, mais je me souviens qu'en DDR la Régie vous a demandé si vous étiez en mesure de nous informer de votre connaissance de la capacité de s'interrompre de vos clients en interruptible et la réponse, ça a été « on n'est pas capable de fournir cette information-là ». Je comprends de ce que vous nous dites ce matin que ce n'est pas tout à fait ça la réalité. C'est que vous suivez vos clients interruptibles et vous êtes en mesure de nous confirmer que, bien au contraire, vous savez que l'ensemble de vos clients interruptibles ont cette capacité de s'interrompre.

R. Je vous amènerais une fois de plus au petit tableau

fort utile, soit dit en passant, à la page 68 de Gaz Métro-5, Document 1, qui démontre l'ensemble de nos clients. Et on vous met ici, pas la nomenclature, mais le détail de leur capacité de s'interrompre. C'est-à-dire soit les clients sont aller au numéro 2, soit ils sont allés au numéro 6 ou autres. Et qu'est-ce que « autres »? Ça peut être une autre source d'énergie ou ça peut être des modifications dans leur capacité de production.

Donc, ce qu'on vous a dit, c'est qu'on ne fait pas de suivi systématique. Il n'y a pas, dans le contrat, on n'a pas signé... il n'y a pas de ligne à quelque part qui dit que le client doit avoir un équipement parce que, dans certains cas, le client n'a pas d'équipement, il a juste la capacité, par exemple, de déplacer sa production, de retarder un moment de production. Il peut faire ces choses-là. Cela dit, au point de vue commercial, au point de vue suivi, on a cette information-là.

Prenons, par exemple, le cas des dernières années où est-ce qu'on a fait du gaz d'appoint concurrence. Bien, quand on fait du gaz d'appoint concurrence, il faut savoir contre quoi on se bat pour être capable de faire un contrat avec ce

client-là, pour offrir une offre qui soit satisfaisante. Si le gars, il a de l'huile numéro 2 ou il a de l'huile numéro 6, ça n'aura pas nécessairement les mêmes coûts par incidence qui est en arrière. On doit avoir cette connaissance-là, c'est obligé dans notre business d'avoir cette connaissance-là. Donc, oui, on a cette connaissance-là et on ne l'a pas de manière réglementée, si vous voulez, par la Régie qui dit que je dois dans mon contrat déterminer que le client il a un équipement pour être capable de prendre la relève. Ce n'est pas tout le monde qui a des équipements pour prendre la relève. Et c'est correct ainsi parce qu'il y a des gens qui sont capables de moduler leur niveau de production.

(10 h 22)

Q. [76] Avant d'aborder ma ligne de questions, juste un retour sur la page 6 de votre présentation, en fait la page 3 de votre présentation Power Point de ce matin. Vous mentionnez :

Ne règle pas le problème de nos grands clients;

Non adapté à notre tarification;

Flexibilité au tarif stable et général.

On comprend que les clients du tarif D4 peuvent retirer un volume qui correspond à cent cinquante pour cent (150 %) de leur volume souscrit. Pouvez-vous nous indiquer si les clients utilisent beaucoup cette option-là et est-ce que ces retraits excédentaires représentent une portion importante des volumes consommés sur les réseaux du Saguenay et de l'Abitibi qui semblent être problématiques dans le contexte actuel?

R. Je n'ai pas les chiffres précis. Ce que je peux vous dire c'est que nos grands clients industriels qui ont des risques de mettre à terre notre réseau sont tous des clients qui sont en combinaison, donc par incidence qui n'ont pas accès à l'écrêtement.

Alors, votre demande précise par rapport à cette situation-là, même si on avait des chiffres, les chiffres ne seraient pas utiles au détail. Parce qu'en réalité ce client-là ce qu'il vient faire c'est qu'il est au D4 et avec un D5, donc ne peut pas aller le faire.

Je vais vous amener sur un exemple, là, générique de ce qui peut arriver chez un client. Le client va avoir une installation, va consommer généralement mettons un million de mètres cubes (1 M) (m3) par année par jour, mais il va arriver à

un certain moment donné où est-ce qu'il peut y avoir un bris d'un autre équipement par exemple qui utilise la biomasse. Il peut y avoir un besoin pointu. Et des clients souvent vont avoir une capacité additionnelle très importante, mais qu'ils vont utiliser quelques jours par année. Et ces clients-là, s'ils étaient en tarif D4, pourraient utiliser le tarif d'écrêtement de pointe.

À l'heure actuelle, ces clients-là sont en D4, D5, et ne peuvent pas utiliser le tarif d'écrêtement de pointe. Donc, ces chiffres-là ne seraient pas utiles, là, à la réflexion sur ces grands clients.

Q. [77] Merci. Je vous réfère maintenant à la pièce Gaz Métro-5, Document 1, page 63. C'est la cote de la Régie B-0037. Et à une pièce qu'on a déposée hier, la pièce A-0041. On se souviendra que c'était la pièce GM-9, Document 4, page 1 du dossier R-3782-2011, un tableau. J'en ai d'autres copies, Maître Regnault, si c'est nécessaire pour les témoins.

Me VINCENT REGNAULT :

Avec grand plaisir, mais je prenais la mienne.

Me LOUIS LEGAULT :

Vous l'avez? C'est ça. Il semble en avoir une

copie.

R. Pas si mal organisé, hein? Pas si mal organisé.

Q. [78] Pas si mal organisé. En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro a inclus un tableau qui présente la pointe annuelle pour le débit moyen de la journée en mètres cubes/heure. On peut y lire que la pointe annuelle a atteint cent vingt-sept mille trois cent cinquante mètres cubes (127 350 m³) en deux mille dix deux mille onze (2010-2011) et cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize mètres cubes (125 993 m³) en deux mille onze deux mille douze (2011-2012) alors que la capacité maximale est de cent vingt-huit mille mètres cubes (128 000 m³). Et ça, on retrouverait ça à GM-5, Document 1 à la page 63. Vous avez ça? Oui.

Dans le « Rapport annuel 2011 », Gaz Métro indique que les interruptions brutes estimées sont élevées à trente-six millions de mètres cubes (36 M) (m³) alors que la totalité des retraits dans le dépannage, de retraits de gaz de la pointe pour éviter une journée d'interruption ainsi que des retraits interdits s'est élevée à trente-huit millions de mètres cubes (38 M) (m³).

Est-ce qu'il est juste de comprendre de ça

que dans les faits il n'y a aucune interruption, il n'y a eu aucune interruption durant l'année gazière deux mille onze (2011)?

R. Non. Il y en a eu pareil. On a vérifié hier puis ce que je peux vous dire, là, en gros c'est le GAI a été... c'est pratiquement le trente-huit (38), là. Les retraits interdits, là, c'est... c'est rien, c'est point zéro cinq (,05) peut-être sur le trente-huit (38), quelque chose comme ça, là.

Précisément pourquoi la différence, j'ose imaginer c'est la différence entre l'obligation, ce qui est interrompu et ce qui est... ce qui est consommé par le client. Je n'ai pas précisé, mais je vois mon avocat qui se lève, qui...

Me VINCENT REGNAULT :

Non, non, mais c'est simplement...

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Merci, Monsieur le Président. Parce que, moi, je me suis retourné vers madame Downs puis j'ai l'impression, cette question-là j'ai l'impression qu'elle a été posée hier au panel des « approx ».

Me LOUIS LEGAULT :

Oui, oui.

Me VINCENT REGNAULT :

C'est ça.

Me LOUIS LEGAULT :

Mais je vais continuer.

Me VINCENT REGNAULT :

Vous allez continuer.

Me LOUIS LEGAULT :

Oui, oui. Inquiétez-vous pas, c'est parce qu'hier ils n'ont pas pu répondre, ils ont dit qu'ils ne le savaient pas. Alors j'ai dit, je garderai ma question pour le prochain panel.

Me VINCENT REGNAULT :

Oui, effectivement, ça je me souviens de ça.

Me LOUIS LEGAULT :

Et ça risque d'être des engagements, là.

Me VINCENT REGNAULT :

Ah! Bon bien, je vais vous laisser aller, mais je voulais juste être sûr qu'on avait la même...

R. En tout cas c'est ce que j'ai essayé tantôt de répondre. Il faut croire que ma réponse n'a pas été suffisante pour... pour casser le retour de la question, mais c'est ce que j'avais essayé.

10 h 26

Me LOUIS LEGAULT :

Q. [79] Dans la suite de la réponse que vous avez

amorcée, on parlait de trente-six millions de mètres cubes (36 M) (m3) à la ligne 40 puis de trente-huit millions de mètres cubes (38 M) (m3) de dépannage, gaz d'appoint pour éviter une interruption et retrait interdit à la ligne 41. Êtes-vous en mesure de nous fournir, et là ça va être... si vous n'êtes pas capable de me donner les chiffres aujourd'hui puis que ce soit un engagement numéro 1, les volumes de gaz réellement interrompus, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas eu accès à du gaz de dépannage ou du gaz d'appoint ou de retrait interdit. Ça, ce serait le premier volet de l'engagement. Deuxième volet, les volumes de gaz de dépannage; troisième volet, les volumes de gaz d'appoint pour éviter une interruption. Et finalement quatre, les retraits interdits comme tels.

Me VINCENT REGNAULT :

Puisqu'on va avoir les notes sténographiques seulement qu'en soirée, ce qui est déjà un exploit en soi là, mais on va évidemment faire des recherches dès probablement les prochaines minutes. Il y a des gens qui nous écoutent. Alors, est-ce que vous pourriez peut-être les répéter plus lentement? On va les prendre en note...

Me LOUIS LEGAULT :

Ça va me faire plaisir.

Me VINCENT REGNAULT :

... et on va pouvoir s'y mettre et on va pouvoir vous les fournir...

Me LOUIS LEGAULT :

Alors, vous comprenez que je réfère toujours à la pièce A-0041, à la ligne 40 et à la ligne 41. Je mets en contexte deux chiffres, trente-six millions de mètres cubes (36 Mm³) d'interruption versus trente-huit millions de (38 Mm³) de dépannage gaz d'appoint pour éviter une interruption et retrait interdit. Et là je vous demande un engagement, mais qui a quatre volet. Le premier, c'est d'abord, les volumes de gaz réellement interrompus, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas eu accès soit à du gaz de dépannage ou à du gaz d'appoint ou des retraits interdits, ça, c'est le premier volet. Le deuxième volet, ce sont les volumes de gaz de dépannage.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Là-dessus, je vais tout de suite enlever l'engagement, c'est zéro.

Q. [80] C'est zéro pour le numéro 2. Merci. Parfait.

Le troisième, ce sont les volumes de gaz d'appoint pour éviter une interruption.

R. Pour vous aider, en ordre de grandeur, c'est à peu près trente-sept point huit... trente-sept point cinq (37,5) à peu près là, donc c'est grosso modo trente-huit (38), c'est ça, et il y a quelques centaines de milliers de mètres cubes qui sont du retrait interdit. Je n'ai pas le chiffre précis dans ma tête là, mais c'est... l'ordre de grandeur est exact.

LE PRÉSIDENT :

Q. [81] Vous le validerez dans l'engagement à ce moment-là.

Me LOUIS LEGAULT :

Q. [82] Vous le validerez dans l'engagement. Parfait. Et finalement, le quatrième volet de l'engagement, ce sont les retraits interdits comme tels.

E-4 (GM) : Relativement à la pièce A-0041,
fournir les volumes de gaz réellement interrompus, ceux qui n'ont pas eu accès à du gaz de dépannage ou du gaz d'appoint ou des retraits interdit;
fournir les volumes de gaz d'appoint pour éviter une interruption; fournir les volumes des retraits interdits
(demandé par la Régie)

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça répond à vos besoins immédiats?

Me VINCENT REGNAULT :

Absolument. Absolument. Donc, on va...

LE PRÉSIDENT :

Madame Lebuis, c'est l'engagement numéro?

LA GREFFIÈRE :

4.

Me VINCENT REGNAULT :

4.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me LOUIS LEGAULT :

Q. [83] Évidemment, votre preuve démontre un constat de saturation du réseau au Saguenay. Si les débits horaire moyens augmentent encore un peu dans la prochaine année, la sécurité du réseau sera menacée dans ce secteur. Enfin, c'est ce qui ressort de votre preuve. Par ailleurs, on constate aussi qu'il n'y a eu aucune interruption de service pour les clients du service interruptible au Québec durant l'année gazière deux mille onze (2011). On comprend que, pour la prochaine année, les clients du service interruptible de la région du Saguenay et possiblement de l'Abitibi - c'est ce semble sortir

de la preuve - ne pourront bénéficier des services de dépannage et du gaz d'appoint et devront interrompre le service de gaz naturel et se relier sur la source alternative d'énergie. Est-ce que notre compréhension est correcte?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Je vais essayer de la clarifier, mais fondamentalement là, il est faux de dire qu'il n'y a pas eu d'interruption. Il y a eu plein de jours d'interruption l'année dernière allant jusqu'au plus petit. Ces gens-là ont pu bénéficier d'avoir accès au GAI, mais c'est important de préciser, il y a eu interruption, le service requis aux clients qui était de s'interrompre, il l'a fait. Après ça, le prix qu'il a payé ou le service qu'il a réussi à trouver qu'il a peut-être payé dix, douze, quinze dollars (10-12-15 \$) le gigajoule, on n'a aucune idée là. Je veux dire, certains, on le sait parce qu'ils ont transité par nous au niveau des prix, mais plusieurs ont transité par leur propre... leur propre fournisseur, ça, on ne le sait pas. Donc, tout ça pour revenir là, il y avait une question initiale, mais je veux juste être vraiment clair là-dessus là. Le service interruptible a été utilisé.

Maintenant, au point de vue l'utilisation du service interruptible qui amène à une interruption véritable, il y en a eu. Vous nous avez demandé combien. Je ne sais pas comment est-ce que la réponse sera faite, mais il y en a eu au cours de l'hiver... je ne sais pas si c'est l'hiver... l'hiver dernier, je ne sais pas là, c'était un hiver chaud là, mais... en tout cas, ce n'est pas l'hiver de l'année deux mille dix (2010) deux mille onze (2011) là, celle qu'on regardait initialement dans notre histoire. Il y en a eu des véritables interruptions.

Donc, ce n'est pas parce que le chiffre de trente-huit (38) est plus grand que trente-six (36) qu'il n'y a pas eu d'interruption, on verra les chiffres là. Mais, c'est parce qu'ultimement, ce qui est interrompu, c'est un volume, une obligation, mais l'obligation du client n'est pas nécessairement ce qu'il va consommer. Il a le droit de consommer plus, il y a une certaine variabilité là dans le Tarif D5. Donc, son GAI peut être plus grand que le niveau d'interruption qu'il a eu. O.K. C'est de là peut-être la dichotomie là que la Régie voit entre les chiffres du trente-six (36), trente-huit (38).

Donc, tout ça pour dire qu'il y en a eu des interruptions. O.K. Il y a eu des interruptions réelles - et ça, je veux corriger ça. Par contre, la majorité ont eu accès au GAI et non pas au service de dépannage et de retrait interdit.

Q. [84] Donc, vous me confirmez que pour une certaine partie de ces clients-là, ils ont dû avoir recours à une source alternative d'énergie, soit le mazout 6, le mazout 2. Il y a eu une véritable interruption, il n'y avait plus de gaz qui rentrait dans la bâtisse.

R. Moi, c'est ce que j'ai vu hier dans les données, rapidement là, c'est ce qu'on va pouvoir vous confirmer.

Q. [85] Non, mais c'est parce que, évidemment, moi, quand je parle... Je comprends que sur le plan commercial, réglementaire, conditions de service, il y a eu un avis d'interruption. Le client a appelé Gaz Métro et a dit « écoute, t'as-tu du gaz d'appoint? T'as-tu du dépannage? J'achète un autre produit, je suis prêt à payer plus cher ». Parfait, c'est réglé. Il ne s'est pas interrompu mécaniquement opérationnellement. Le problème qu'on nous présente aujourd'hui, ce n'est pas un problème commercial, c'est un problème opérationnel. Il n'y

a pas de place dans le tuyau pour passer tout le gaz pour tout le monde, alors il faut avoir un mécanisme qui permet qu'il y ait une véritable interruption opérationnelle. C'est à deux niveaux. Moi, ce qui m'intéresse, c'est est-ce qu'il y a des clients qui n'ont pas eu de gaz de Gaz Métro. C'est ce que je veux essayer de comprendre.

10 h 38

R. À ma compréhension, oui. Et à ma compréhension, comme je vous dis, c'est des données qu'on a ramassées, qu'on a glanées hier en fin de course, là, pour essayer de vous répondre le plus adéquatement possible aujourd'hui. Mais ce n'est pas tous les clients qui ont accès au GAI. Il y a des clients qui ne sont pas... qui s'occupent moins si on veut de leurs installations. Donc, ils savent qu'ils peuvent être interrompus, qui ont une réserve d'huile et ils vont consommer l'huile lorsque besoin sera, et eux ne se préoccupent pas d'essayer de courir pour trouver du GAI.

Ce n'est pas tous les clients qui le font. Mais bien entendu, si vous me dites, est-ce que les grands clients vont courir après le GAI, sans avoir... sans une connaissance précise de chacun, je vous dirais oui, je pense qu'ils courent à peu

près tous vers le GAI. Les grands clients, ça y va. Plus qu'on va aller vers les plus petits clients, à ce moment-là, moins il va y avoir de gens qui vont avoir tendance à courir après le GAI.

Q. [86] Parfait. Et juste pour confirmer de nouveau, Si je comprends bien de ce que monsieur Béland nous a dit tantôt et ce que vous nous avez dit, c'est que, un, vous avez l'assurance que l'ensemble de vos clients à l'interruptible ont la capacité de s'interrompre. Alors, ça, c'est un premier constat. Et d'un autre ordre d'idée, monsieur Béland nous confirme que s'ils ne s'interrompent pas, on est capable, nous, chez Gaz Métro en envoyant une équipe, il y a des vannes pour chacun de ces clients-là, de faire une interruption sur le terrain?

R. Je réponds oui à la première partie.

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Oui, à la seconde.

Q. [87] Et, par contre, si je comprends bien, ça prend un déplacement d'équipe malgré que ce soit cent vingt (120) clients à peu près, il n'y a pas moyen qu'il y ait une valve ou une vanne qui soit contrôlée à distance qui permette une telle interruption?

R. Il y a toujours moyen, mais il n'y a pas de moyen présentement en place vis-à-vis ces clients-là.

Mais si ça devenait un cas récurrent, ça pourrait être quelque chose... Mais présentement, non, il n'y a rien en place pour interrompre à part une valve mécanique qu'on va physiquement.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Juste peut-être simplement pour donner un ordre d'idée. Nous, l'objectif, c'est de mettre dans nos propositions quelque chose qui fait qu'on n'aura pas besoin de faire ces investissements-là. Cet investissement-là, c'est plusieurs dizaines, peut-être même des centaines... dans certains cas, ça dépend de la grosse de la vanne, que mon collègue me disait, mais c'est plusieurs, ça peut aller dans les centaines de milliers de dollars par client. Donc, c'est un investissement qui serait majeur. Alors que ce qu'on vous propose, là, c'est juste sur papier, ça ne coûte pas cher puis ça va faire le travail. Donc, juste mettre en perspective les...

Q. [88] En parlant de papier, il y a eu l'UMQ qui a fait une proposition à l'effet qu'il y ait un avis ultime qui soit envoyé aux clients. Je pense que SÉ/AQLPA avait aussi une recommandation qui allait

dans le même sens. Vous avez été questionné un peu plus tôt. Je ne veux pas revenir sur tout ça. Mais la porte semble avoir été ouverte. Je comprends que, pour Gaz Métro, il y a évidemment un rapport client/fournisseur et l'entretien de bons rapports commerciaux avec cette clientèle-là. Évidemment, on ne veut pas les interrompre physiquement si on n'est pas obligé de le faire. Ce sont des clients importants qui consomment de gros volumes.

Alors, on veut entretenir des bonnes relations. Je comprends tout ça. Mais afin que ce soit plus clair, est-ce qu'il ne serait pas correct de considérer que, dans le premier avis d'interruption, qu'on insère une phrase du type : À défaut de respecter le présent avis d'interruption, vous vous exposez à une interruption de service physique dans les tant d'heures de la part de Gaz Métro. Et, là, bien, là, il y aura déjà eu l'avis. Le client sera déjà averti que s'il ne s'interrompt pas, il est à risque. Est-ce que c'est quelque chose qui pourrait être envisagé?

R. Il n'y a pas de malheur. On n'en sent pas le besoin, là, mais il n'y a pas de malheur.

Q. [89] Vous nous demandez aussi quant aux enjeux opérationnels, et je vous réfère à Gaz Métro-3,

Document 1, page 10. C'est la pièce B-22 de la Régie. Vous nous demandez, en cas d'enjeux opérationnels qu'il ne soit pas tenu de respecter l'ordre d'interruptions établi à l'article 16.4.6 des Conditions de service. Évidemment tout ça est relié au fait que, dans certaines régions, dans certains secteurs, il y a des goulots d'étranglement et il faut être en mesure de les gérer.

La Régie comprend de cette possibilité de déroger à l'ordre d'interruptions qui serait accordé à Gaz Métro pour l'ensemble de sa clientèle du service interruptible réparti dans tout le Québec, c'est-à-dire que ce changement que vous demandez ne s'appliquerait pas uniquement à la région du Saguenay qui est marquée actuellement par une saturation du réseau, mais à l'ensemble du Québec.

R. Oui, puis j'aimerais revenir aussi à l'explication que j'ai donnée précédemment. Ce n'est pas juste pour des raisons de goulot d'étranglement sur une région. À l'heure actuelle, on peut dire qu'on a deux régions dans la mire. Donc, c'est déjà deux endroits. Mais il y a également tout simplement pour tous les cas de force majeure qui sont

associés, là. Quand on parle d'opérationnel, si demain matin c'est à Montréal que j'ai besoin, je veux pas être obligé de couper quelqu'un parce qu'il a une grosse usine au Saguenay, parce que j'ai un problème à Montréal. Même chose si tu as un petit bout de réseau en quelque part.

Donc, ce n'est pas juste pour le problème de goulot d'étranglement si on veut, c'est aussi pour tout problème opérationnel sur l'ensemble du réseau. C'est quelque chose qui existe, je vous l'ai mentionné, ce n'est pas quelque chose qui ne s'est pas fait précédemment, on veut juste que ce soit clairement indiqué pour pas que quelqu'un revienne par la suite dire : Hey, hey, j'ai été interrompu quatre-vingt-deux (82) jours cette année alors que j'ai une usine qui est plus grosse à Montréal puis, elle, elle a été interrompue deux jours. Bien, non, elle a été interrompue parce qu'il y avait des problèmes opérationnels. Puis c'est comme ça puis c'est correct.

Et je reviens au but du tarif de distribution qu'il y a une portion distribution, gestion des opérations et il y a une portion approvisionnement, transport, équilibrage et autres. Ça vient répondre à ces choses-là. On vient

mettre sur papier quelque chose qui se faisait déjà. On veut s'assurer justement en étant sur papier que ça... qu'on ne se fasse pas dire par la suite qu'on a mal agi, d'une part. Et deuxièmement, ça vient également aligner le projet.

10 h 40

Quand on parle de faire de la discussion avec notre clientèle, le côté marketing de la chose, ça nous permet quand même de dire « Écoutez, oui la différence, là, maintenant c'est écrit, on va pouvoir le faire, là, puis on comprend que ça s'applique à vous, Monsieur, au Saguenay. Donc, soyez conscient, là, que ça se peut que vous soyez peut-être plus interrompu au cours de la prochaine année. » C'est ce que ça permet de faire aussi.

Mais, fondamentalement, ce n'est pas relié juste aux régions, c'est relié à l'ensemble du Québec, et pas juste à une situation, à toute situation qui pourrait avoir des problèmes sur notre réseau de distribution.

Q. [90] Or, je comprends bien de votre réponse qu'évidemment c'est un changement aux conditions de service qui vise l'ensemble de la clientèle, évidemment à l'interruptible, mais que dans votre mode de gestion opérationnelle dans le « day-to-

day » vous serez capable de le gérer par zone géographique, c'est-à-dire de déroger à l'ordre établi dans une grande zone géographique où des considérations d'ordre opérationnel le commanderaient même, mais pas dans les zones géographiques où il n'y aurait pas d'enjeux opérationnels, par exemple, qui menaceraient la sécurité du réseau? Par exemple, cette année vous pourriez agir uniquement au Saguenay par rapport à la problématique qu'il y a là?

R. Oui, oui. Cette même année-là on pourrait avoir un bris à Saint-Hyacinthe et devoir interrompre quelqu'un à Saint-Hyacinthe ou dans une autre région même si ce n'était pas nécessairement ce qui était prévu puis que l'approvisionnement est suffisant, mais qu'il y a un problème d'un compresseur ou quelqu'un qui a fait un bris pour un tiers qui fait que, finalement, on est obligé de faire de la gestion de crise d'une certaine manière en quelque part.

LE PRÉSIDENT :

Q. [91] Donc, c'est une implication régionale?

R. Non. C'est à l'ensemble du Québec.

Q. [92] Je comprends. Mais sauf que vous vous adressez d'abord de régler le problème du Saguenay au

Saguenay.

R. Non.

Q. [93] Non?

R. Je vais...

Q. [94] Donc, j'ai mal compris.

R. Oui.

Q. [95] Alors expliquez-moi.

R. Je vais... Je vais faire ça. L'objectif c'est de dire on a des problèmes opérationnels de différentes natures. O.K. Et ces problèmes opérationnels-là peuvent être d'alimenter des régions, l'Abitibi, le Saguenay.

À l'heure actuelle, on a trouvé des solutions, là. Pour l'hiver prochain, normalement, on devrait être correct. O.K. On a réussi à faire des ententes avec TransCanada, différentes choses. On devrait être capable.

Mais, à tout événement, si jamais pour mille raisons on se retrouve dans une situation minimale, on ne sera pas capable de répondre aux besoins. Et là, à ce moment-là on va, régionalement probablement, faire des interruptions qui ne seront pas en lien avec le reste du réseau. Ça, ce bout-là je pense que vous l'aviez compris.

Maintenant je peux, dans cette même

période-là, avoir un problème de contraintes sur un petit bout de réseau en quelque part. N'importe où. Ça peut être à Québec, ça peut être n'importe où ailleurs. Et je vais à ce moment-là aller faire une interruption qui peut devenir locale. Je ne suis plus dans le régional, je suis rendu... mon tuyau il part de Québec, il fait un bout puis là à un moment donné il y a un bris rendu ici. Et puis à partir de là, là je n'ai plus de capacité, je peux être rendu dans le local, là. Je peux être quasiment rue par rue ultimement. On s'entend il n'y a pas des clients interruptibles rue par rue. Ça fait que ça devient quand même une certaine région, mais cette région-là peut être divisée, ça dépend où le besoin se trouve.

Q. [96] Je pense qu'on dit la même chose, le local il se situe dans une région.

R. Oui.

Q. [97] Par définition.

R. Mais je ne dirais pas...

Q. [98] Parce que... Un instant.

R. Oui.

Q. [99] Quand vous avez donné votre exemple de Saint-Hyacinthe, vous avez dit « Bien, je vais interrompre à Saint-Hyacinthe. » C'est logique.

R. Oui, mais ma région pour moi, Saint-Hyacinthe, là, ça part de... de la Montérégie, Centre du Québec, Estrie, pour moi, là, c'est toute une grande région, là, ça.

Q. [100] Ça je veux bien c'est vos régions de votre réseau que vous gérez. Mais on parle bien ici de régions, que ça soit... le local appartient à une région.

R. Oui, si vous... Alors on dit la même chose.

Q. [101] Oui, c'est exactement ce que je vous dis.

Me LOUIS LEGAULT :

Q. [102] Comment dans ce cadre-là, Monsieur Trahan, alors s'assurer que la procédure ou en fait la gestion opérationnelle qu'en fera Gaz Métro ne soit pas discriminatoire?

R. Les interruptions sont faites sur la base des besoins opérationnels, mais il n'y a aucune discrimination là-dedans, là. Je veux dire la personne a son tarif interruptible avec des rabais associés à la possibilité de se faire interrompre. Et il faut bien comprendre que lorsqu'il arrive une situation où est-ce qu'on ferait des interruptions opérationnelles dans une région quelconque, par exemple le Saguenay, bien c'est temporaire en attendant que le client débordeur fasse en sorte

qu'on retrouve une certaine liberté de capacité et on se retrouve dans la même situation qu'auparavant.

C'est-à-dire ultimement si on dit, à toutes les fois que quelqu'un est interrompu en quelque part parce qu'il y a eu un bris par un tiers, lui, il devrait avoir un tarif inférieur. Donc, c'est sûr que c'est déjà compris dans son tarif interruptible et il en profite pendant des années de son tarif interruptible, hein. Il ne faut pas oublier ça. Et donc, il va arriver des situations où il va avoir un peu plus d'interruptions que peut-être ses confrères, et à d'autres moments il en aura un peu moins que ses confrères dépendamment d'où est-ce qu'il va se retrouver.

Donc, il ne faut pas le regarder juste sur une période d'un an, il faut le regarder sur une période de plusieurs années. Il bénéficie du tarif sur plusieurs années, il bénéficie des rabais associés pendant plusieurs années. Mais, par contre, aura, pourrait avoir des... des périodes d'interruption différentes selon son endroit, sa région et autres.

Q. [103] Je vous réfère encore à la preuve, en fait à la preuve d'Option consommateurs, C-OC-10, pages 18

et 19, la preuve d'Option consommateurs. Certaines précisions. Maître David vous a déjà interrogé là-dessus, mais il y a des choses qui... qui méritent d'être creusées un peu plus. À partir de la ligne 14, Option consommateurs nous dit :

In addition to the penalty for gas overruns proposed by GM, OC suggests that a broader set of tools could contain the following provisions concerning ratemaking for gas overruns :

1. Failure to interrupt may result in forfeiting the right to be served under the Interruptible rate.
2. Failure to interrupt may result in forfeiting rate reductions with respect to the winter season.
3. Penalties should be particularly punitive and significant for second-time violators and include higher charges for the current contract term, as well as retroactive charges.

Et un peu plus loin à 4 :

Eligibility for the Interruptible Rate should stipulate that prospective

customers be able to demonstrate the ability to curtail their consumption in the case of an interruption.

10 h 47

Évidemment, OC propose que la pénalité soit plus élevée pour une seconde occurrence, un récidiviste si on veut de retraits interdits, notamment l'intervenante propose que le tarif applicable au contrat soit augmenté et applicable à la durée totale du contrat c'est-à-dire applicable rétroactivement à partir du premier mois du contrat. OC s'est inspirée de ce qui s'est fait chez Enbridge pour son analyse.

Dans un premier temps, Gaz Métro pourrait-elle nous faire part de sa perception quant à la possibilité d'intégrer une certaine escalade des pénalités ou en fait des options, c'est-à-dire que celui-ci augmenterait avec le nombre de retraits interdits que ferait le client?

R. Le nombre de retraits est pour moi d'aucune importance. L'ampleur du retrait interdit est d'une importance capitale. C'est pour ça que, nous, ce qu'on propose, c'est une pénalité volumétrique importante. Si un client, par exemple, fait huit retraits interdits de quatre mètres cubes à chaque

fois, pour moi, ça n'a pas beaucoup d'importance.

Mais si le client consomme un million de mètres cubes et fait un retrait interdit de un million de mètres cubes, là, ça marque.

Pour moi, qu'il soit récidiviste sur quatre fois à quatre mètres cubes, là, vraiment pas de problème. Mais, par contre, s'il décide de le faire une journée à un million de mètres cubes, là je veux qu'il soit frappé. Et c'est ça que notre pénalité fait et c'est ça qu'elle répond. Donc, pour moi, cette demande-là de dire, je veux qu'elle soit graduée, elle est déjà graduée par notre système.

Parce que si la personne ne s'interrompt pas, par exemple prenons le cas de quelqu'un qui ne s'interromprait pas cinquante (50) jours par année, parce que c'est ce qui lui serait demandé, par exemple, à un grand client, bien, cinquante (50) jours à un million de mètres cubes à trente dollars le gigajoule (30 \$/GJ), là, ça frappe. O.K. Donc, c'est ça qu'est l'objectif.

Donc, cet ajout-là pourrait être intéressant s'il n'y avait pas notre proposition de pénalité. Notre pénalité joue ce jeu-là. Si vous me dites, on enlève la pénalité et on voudrait que les

récidivistes ou autres aient quelque chose, peut-être, il faudrait l'évaluer, là, parce que là il faudrait remettre un nouveau système complètement. Mais dans notre système actuel, l'aspect volumétrique et l'ampleur de la pénalité jouent ce rôle.

- Q. [104] OC propose aussi qu'un client qui ne respecterait pas un avis d'interruption se voit retirer le droit de bénéficié à l'avenir du service interruptible. C'est quoi votre position quant à l'ajout d'une telle conséquence pour le client?
- R. Comme j'expliquais, c'est un « nice to have ». O.K. Mais ça ne répond pas à notre problème. Notre problème à nous, c'est nos grands clients. Et nos grands clients, généralement, ne sont pas des clients qui sont uniquement au D5, mais c'est des gens qui vont être en combinaison tarifaire. Et cette combinaison tarifaire là nous permet de jouer ou de réglementer, si on veut, ou de régir l'utilisation des écrêtements de pointe.

Or, un grand client stable qui a une portion interruptible, qui limite sa capacité d'utiliser l'écrêtement de pointe, qui se verrait retirer le tarif interruptible serait heureux. Mais

ce n'est pas notre objectif. L'objectif, c'est que ce soit pénalisant pour lui. Et c'est pour ça que l'importance de la pénalité et la gestion qu'on a est adéquate.

Maintenant, est-ce que cette option-là, s'il y avait, ce qu'il n'y a pas, s'il y avait des resquilleurs dans un avenir quelconque, mettons en deux mille dix-sept (2017), et que ce soit des petits clients qui n'affectent pas notre réseau de manière importante, qui sont limités dans leur durée d'interruptions, par exemple, qui ont un volet A ou un volet B, est-ce que, ça, ça pourrait être utile à ce moment-là? Peut-être. Mais pour l'heure, on n'en a pas besoin.

Si la Régie décide de nous imposer à l'intégrer, je veux dire, ultimement on peut l'intégrer, mais ce n'est pas ça qui va régler notre problème. Il ne faudrait pas non plus, s'il advenait que ce soit intégré, il ne faudrait pas que ce soit une obligation. Il faudrait que ça reste un « pourrait ». Il faudrait que Gaz Métro puisse, à la limite, le faire. Mais il ne faut pas que vous m'obligiez à le faire. Si vous m'obligiez à le faire, vous m'enlevez mon outil de gestion en réalité.

Q. [105] Merci. B-37 (Gaz Métro-5, Document 1) aux pages 62 et 63. Et pour vous permettre de répondre adéquatement aux questions, je vais aussi déposer sous la cote A-42, je crois.

LA GREFFIÈRE :

44.

Me LOUIS LEGAULT :

44. Un document qui est l'avenant 1 au contrat de services au tarif D5 : interruptible... Évidemment c'est la pièce B-8, Gaz Métro-1, Document 3, page 6 du dossier R-3825-2012.

A-0044 : Avenant No 1 au contrat de services au tarif D5 : interruptible "Modification au débit horaire et/ou pression de livraison" (B-0008 Gaz Métro-1, Document 3, page 6 - R-3825-2012).

Q. [106] Première question. Lorsque vous interrompez un client, et là je parle d'une interruption qui a été demandée, Gaz Métro dans le cadre de l'application du tarif interruptible demande à un client de s'interrompre, vous est-il possible de voir si le client a effectivement interrompu sa consommation? Vos compteurs ou vos infrastructures

numériques, là, vous permettent-elles d'avoir accès à cette information dans l'immédiat? Ou si c'est seulement un mois plus tard lorsqu'on émet une facture qu'on va être en mesure de voir s'il y a bel et bien eu interruption?

M. MATHIEU BÉLAND :

R. On est capable dans le fond pour les grands clients, au centre du contrôle du réseau, on a les données de chaque poste de livraison où sont situés les clients selon les régions, puis on peut voir la diminution de consommation des clients attendue.

10 h 54

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Encore là, là, c'est... Par exemple, ici on parle de trois mille mètres cubes (3 000 m³) là, je ne sais pas c'est combien dans cette région-là, mais si on passe de douze mille (12 000 m³) à neuf mille, là, (9 000 m³), c'est clair, là. Ça, on est capable de le voir, là.

Q. [107] Mais, ça, c'est... Ça, je comprends. Ça, c'est pour Fibrek, je vais y venir tantôt. Mais, de façon générale, ce que je veux savoir, c'est pour les clients à qui on envoie un avis d'interruption, est-ce qu'il y a moyen de savoir s'ils ont bel et bien respecté cet avis d'interruption ou si c'est

quelque chose qu'on doit faire à posteriori plus tard?

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Pour les grands clients aussi, on est capable de voir les données de Metratech qui sont prises par télémétrie. Dans le fond, ce sont des données qu'on est capable d'avoir aux deux minutes à distance avec un système.

Q. [108] Et ça, pour les grands clients, vous êtes capable de le voir client par client?

R. Oui.

Q. [109] Parfait.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Je pense que c'est pour tous les clients interruptibles, là, je ne veux pas mettre un pied dans la bouche, là, mais je pense que c'est pour tous les clients interruptibles.

Q. [110] Vous mentionnez que le principal problème de saturation sur le réseau du Saguenay provient principalement de la contrainte du débit horaire maximal qui ne pourrait pas dépasser cent vingt-huit mille mètres cubes/heure (28 000 m³/h). Est-ce que c'est ça la principale contrainte? Est-ce que c'est correct d'affirmer ça?

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Toujours à pression minimum du réseau de transport, donc la pression du réseau de transport se situe toujours à pression supérieure à la pression minimum, sauf en cas de problème majeur sur le réseau de transport.

Q. [111] Lorsque vous évaluez le niveau de saturation d'un réseau, vous laissez-vous une certaine marge de manoeuvre? Est-ce que vous pouvez nous décrire la procédure pour évaluer le niveau de saturation du réseau et la marge de manoeuvre qui seraient conservés?

R. On évalue environ dix pour cent (10 %) de la consommation totale maximum.

Q. [112] Combien de pourcent? Excusez-moi.

R. Dix pour cent (10 %).

Q. [113] Dix pour cent (10 %).

R. La marge de manoeuvre nécessaire opérationnelle. Dans le fond, quand on a des compresseurs, sans entrer vraiment dans le technique, là, pour, dans le fond, changer d'un compresseur à un autre ou des variations de consommation de clients, dans le fond, avec ça on est capable d'assurer la sécurité d'approvisionnement de nos réseaux.

Q. [114] Vous nous indiquez qu'en deux mille dix

(2010), deux mille onze (2011), la pointe du réseau du Saguenay a presque atteint son niveau maximal avec un volume de cent vingt-sept mille trois cent cinquante mètres cubes/heure (127 350 m³/h), c'est bien le cas? Donc, on était vraiment sur la peau des fesses, là, à la limite.

R. Toujours à pression minimum du réseau, ce qui n'était pas le cas lors de... justement quand on a eu cette pointe-là cette journée-là.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Je pense, je vais essayer d'expliquer la... Je vois beaucoup de points d'interrogation dans le visage des gens, là. Je vais essayer d'expliquer la pression minimale du réseau et mon collègue pourra compléter au besoin, mais... Le réseau du Saguenay, il part, il est branché sur le réseau de TransCanada. TransCanada peut desservir à une pression entre quatre mille et six mille...

Me MATHIEU BÉLAND :

R. Soixante-dix, soixante-dix là, sept mille soixante-dix (7 070 kPA).

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. O.K. Donc, si on est à quatre mille (4 000 m³/h), ce qui est le minimum, et qu'on a nos outils de... de compression, on se retrouve à cent vingt-huit

mille mètres cubes/heure (128 000 m³/h). Par contre, de manière générale, comme mon collègue le disait il y a quelques minutes, souvent la pression de TCPL va être supérieure, par exemple, à quatre mille sept cents (4 700 m³/h). Donc, le moment où on était à cent vingt-huit mille (128 000 m³/h), on était près de la limite minimale, mais à ce moment-là on n'était pas à quatre mille mètres cubes/heure (4 000 m³/h) sur TCPL, on était mettons à quatre mille sept cents (4 700 m³/h) et donc notre...

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Capacité était de beaucoup supérieure. On peut parler d'un cent cinquante mille mètres cubes/heure (150 000 m³/h)...

Q. [115] O.K.

R. ... de capacité à ce moment-là. Juste pour vous donner une idée. Dans le fond, pour avoir quatre mille (4 000 kPA) au Saguenay, à moins d'un bris sur la conduite, bien, il faudrait que... avoir moins de quatre mille (4 000 kPA) à Québec, donc à l'autre bout de la ligne, donc on verrait venir le quatre mille (4 000).

Q. [116] Et là l'intérêt du document additionnel que je vous ai déposé tantôt pour la prochaine question, dans ce dossier 3825-2012, vous demandez

de raccorder un nouveau client qui aurait dans ses paramètres contractuels un débit horaire maximum de six mille mètres cubes/heure (6 000 m³/h) pour le service continu et interruptible, dont trois mille mètres cubes/heure (3 000 m³/h) en service continu. C'est bien le cas?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Oui. Pour le moment, oui.

Q. [117] Vous nous dites que vous pouvez vous assurer, là, que vos clients s'interrompent réellement dans la pratique, de façon pratico pratique. Vous nous dites, évidemment, en tenant compte de la pression dans la conduite, que la capacité du réseau a presque atteint son point de saturation.

D'ailleurs, vous ne seriez pas ici en train de nous faire cette demande-là si ce n'était pas le cas.

Vous prévoyez raccorder un nouveau client important, somme toute. Comment la Régie peut-elle être convaincue que Gaz Métro prend toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de son réseau au Saguenay?

R. Je vais laisser mon collègue continuer, mais peut-être juste pour mettre les choses en place. Ce client-là de trois mille mètres cubes/heure (3 000 m³/h) a été signé suite à la réduction ou à

l'arrêt de consommation en réalité. Donc, il y a eu une fermeture d'une entreprise au Saguenay qui a dégagé des mètres cubes/heure qui a permis... donc on a eu la chance, là, donc qui a permis de venir chercher ce client-là. Donc cet élément-là est... Donc, pour expliquer un peu le contexte de Fibrek, là, nécessairement il y a eu une fermeture, il y a eu un dégagement de mètres cubes/heure qui nous a permis d'aller. Maintenant, pour ce qui est de la gestion de la sécurité, je vais laisser mon collègue plus généralement indiquer ce qu'il en est.

11 h 00

M. MATHIEU BÉLAND :

R. Comme... bien, si vous voulez que je continue, là.

Dans le fond, comme c'est mentionné dans le document, on regarde présentement pour faire des améliorations sur le réseau et vous présenter un dossier justement, là, qui soit en lien avec l'augmentation des débits mètres cubes/heure.

En plus, on discute avec notre fournisseur TCPL pour nous assurer que notre pression à l'entrée du Saguenay soit plus élevée puis ne soit pas proche de quatre mille mètres cubes/heure (4000m³/h) puis qu'on ait notre marge de manoeuvre disponible. On

travaille justement pour alimenter nos clients de façon plus sécuritaire possible puis garder notre dix pour cent (10 %) de marge de manoeuvre en tout temps.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Et c'est pour ça qu'on travaille avec les pressions minimales et non pas les pressions moyennes. Parce que si on travaille avec les pressions moyennes, là, on aurait tout donné, le trois mille (3000) puis le six mille (6000), on l'aurait mis tout en ferme. Mais si on fait ça puis on se retrouve dans des situations minimales, bien, on serait mal pris. Donc, le dix pour cent (10 %) s'ajoute à l'aspect qu'on est déjà au minimum et qu'on ne joue pas sur l'aspect maximal ou l'aspect moyen du réseau.

Me LOUIS LEGAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Legault, vous pouvez juste m'indiquer, il est onze heures (11 h).

Me LOUIS LEGAULT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

M'indiquer combien de temps encore vous en avez?

Me LOUIS LEGAULT :

Écoutez, il y a deux façons d'aborder ça. Je pense que ce que je vais faire, Monsieur le Président, j'ai une série de questions qui sont plus de nature juridique, ce que je me proposais de faire, c'est de tout simplement lire les questions, elles seront dans les notes sténographiques, et c'est un clin d'oeil que je fais à maître Regnault pour lui dire, écoutez, on va vouloir vous entendre sur ces questions-là lors de votre plaidoirie. C'est juste du « fair play » pour lui permettre de se préparer à répondre à ces questions-là qui sont d'un certain intérêt pour la Régie. Alors, j'en ai pour cinq minutes à lire les questions. Je demande aux témoins de les écouter, mais je voudrais que ce soit bien senti que c'est plus de nature juridique et qu'on va s'attendre à ce que maître Regnault les aborde dans le cadre de sa plaidoirie. Si ça fait votre affaire.

LE PRÉSIDENT :

Ça ne serait pas plus simple de les déposer auprès de monsieur le sténographe qu'il puisse les indexer directement aux notes sténos, et donner une copie à tous les participants?

Me LOUIS LEGAULT :

Parfait. Alors, pendant la pause, je vais tout simplement reproduire ces questions écrites, les remettre à monsieur le sténographe. Bien, même pas besoin à ce moment-là, parce que si je les remets par écrit, on va les déposer comme une pièce au dossier, et ce sera compris par maître Regnault qu'on s'attend à une réponse dans le cadre de son plaidoyer.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que, Maître Regnault, ça vous conviendrait?

Me VINCENT REGNAULT :

Il me fera plaisir de répondre aux questions que la Régie pourrait avoir à l'égard des demandes qui sont faites.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Regnault. J'ai un peu de préoccupation de temps. Je m'excuse, Maître Legault...

Me LOUIS LEGAULT :

Non, mais je comprends très bien.

Me LOUIS LEGAULT :

... si je presse, mais j'ai des traducteurs qui sont ici pour une présentation qui dure, selon les papiers, trente (30) minutes. Il est onze heures

(11 h). Je vous demanderais de prendre quinze (15) minutes. Je ne peux pas aller plus que quinze (15) minutes. On revient ici. Et madame Rowan va pouvoir faire sa présentation. Et par la suite, il y aura les contre-interrogatoires. Alors, dans quinze (15) minutes. Merci au panel qui, je comprends, est en partie... est libéré, mais il y aura des questions qui seront répondues au niveau juridique.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Maître David, avant de vous laisser la parole.

Maître Regnault, je comprends que la preuve de Gaz Métro est terminée sauf les engagements qui devront être déposés? Suis-je à la même place que vous?

Me VINCENT REGNAULT :

Oui, je suis au même endroit, effectivement. Donc, les engagements seront déposés le plus vite possible. Malheureusement, je ne suis pas en mesure de vous donner une indication à ce stade-ci quand ils seront prêts, mais j'ose espérer demain matin avant de plaider, si on plaide demain matin.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître David, c'est à vous.

PREUVE DE OC

Me ÉRIC DAVID :

Option consommateurs va donc présenter sa preuve.

Je demanderais que madame Rowan soit assermentée.

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), le septième (7e) jour
de novembre, A COMPARU :

BRIGID ROWAN, économiste en matière énergétique,
ayant son adresse d'affaires au 34, rue King Est,
suite 1102, Toronto (Ontario);

LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
solennelle, dépose et dit :

11 h 19

EXAMINED BY Me ÉRIC DAVID:

Q. [118] Miss Rowan, I'd like you to turn to the
analyst report that you filed on behalf of Option
Consommateurs dated October second (2nd), two
thousand and twelve (2012). Do you have it with
you?

Mrs. BRIGID ROWAN:

A. Yes I do.

Q. [119] Your report is titled "Analyst report prepared by Brigid Rowan, Econalysis Consulting Services", and is filed with the Régie as C-OC-10. Can you confirm that the report was prepared by you and is accurate, to the best of your knowledge?

A. Yes. But with the following update. Appendix 1, in my report, contains excerpts related to the applicability of an unauthorized gas overrun rate provision for interruptibles with... in the Enbridge Gas Distribution handbook of rates and distribution services. In September of this year, the OEB issued a decision on the EGD rates for twenty twelve (2012), twenty thirteen (2013), in the rate year effective October first (1st), twenty twelve (2012), which updated the rate handbook.

I'd like to emphasize that there are no changes to the relevant provisions for interruptibles in the updated handbook versus the original Appendix that I filed. But we wanted to file the updated Appendix 1 as OC-0015, to ensure that we're providing the most recent rate handbook.

OC-0015 : Updated Appendix 1 - Handbook of rates

and distribution services

Q. [120] Also, can you confirm that the interrogatory responses to questions filed by Gaz Métro regarding that report, as exhibit C-OC-12, covering questions 1.1 to 1.4, were also prepared by you and are accurate, to the best of your knowledge?

A. Yes.

Q. [121] Do you adopt both these documents, as corrected, as your written testimony in this case?

A. Yes I do.

Q. [122] Miss Rowan, could you please outline the purpose of your report?

A. Yes. My firm, Econalysis Consulting Services, was retained by Option Consommateurs to assist OC before the Régie, and to produce an analyst report, on behalf of OC, that would assist the Régie in understanding the issues in the current SCGM application that could affect residential consumers, with a particular concern for lower income consumers.

The report covers the following hearing subjects: the general acceptability of the overall supply plan in light of OC's interests in balancing security of supply with cost minimization; the

multipoint supply proposal and the strategy for displacement of the supply structure from Empress to Dawn, and finally the proposed rate modifications relative to interruptions. And our evidence is mainly focused on these proposed modifications relative to the interruptible customers.

Q. [123] Could you please summarize Option Consommateurs's position on the general acceptability of the overall supply plan?

A. Yes. Given the evidence filed today, as well as what we've heard over the last few days of hearings, and OC's interest in balancing security of supply with cost minimization, the main elements of Gaz Métro's proposed supply plan and the shifts proposed to respond to the deep and unprecedented changes in the North American gas markets, appear to be generally favourable to consumers, including residential consumers.

However, the shifts proposed by SCGM are subject to sizeable uncertainties and some risks. And we've discussed these risks over the last few days. There is, you know, one of them that's already materialized, that we identified in our evidence, is the one year delay in the displacement

of the supply structure to Dawn, and then there is also the outcome of the NEBK's concerning TCPL main line tools.

Q. [124] With respect to Gaz Métro's revised evidence further to the delay and the availability of the TCPL capacity to bring gas to Dawn, do you have any comments?

A. As evident to everyone involved in this case, it is challenging and time-consuming to evaluate a supply plan. The effort is further multiplied when the supply plan is repeatedly modified, including during the case. So prior to the current proceeding, for instance, we anticipated that the shift of the supply structure to Dawn would take place in twenty sixteen (2016), and then, as originally submitted in the case, GM was proposing that this shift be accelerated to twenty fourteen (2014), and now the shift has been delayed by one year to twenty fifteen (2015).

As such, the Régie is now being asked to approve the twenty thirteen (2013) supply plan only. Supply planning during a revolution is challenging. And we appreciate that Gaz Métro is responding to large and repeated changes in the plans. The supplemental evidence that was filed in

October is a very major change, with major implications that have required an extensive review.

With the shift to Dawn delayed for a year, the big savings in supply costs originally estimated by a CGM for twenty fifteen (2015) are considerably reduced. This will have significant implications for the performance indicator, that we'll leave that discussion for the next phase of the case.

So despite the changes presented in the new evidence, which are largely the result of the delay in the shift to Dawn, we haven't changed our cautious unconditional appraisal of the supply plan, which is that it appears to be generally in the best interest and favourable to residential customers.

- Q. [125] Could you please summarize Option Consommateurs's position on the multipoint supply proposal as outlined in B-70, Gaz Métro 1, document 16?
- A. Given the massive shifts in supply planning at Gaz Métro, and given Gaz Métro's intention to propose further modifications to the supply structure in the next rate case related to the displacement to

Dawn, as well as the equity concerns raised by Gaz Métro, we support Gaz Métro's recommendation not to develop a multipoint service for direct purchase customers, or les clients en achat direct .

(11 h 25)

Q. [126] Could you please summarize Option

Consommateur's position on the displacement of the supply structure from Empress to Dawn as outlined in B-0070?

A. Well, we are being unusually agreeable with Gaz Métro and we do agree that a revolution is underway in the North American gas markets, driven largely by the shale boom. And so, business as usual is not a viable option during a revolution. And prudent management requires that Gaz Métro respond to these profound changes. And as monsieur Cabana discussed a number of times in the subject 1 panel on Monday, much of the new supply is from U.S. shale, proximate to Quebec in adjacent markets. So, while at the same time, the gas supply from the Western Canadian sedimentary basin is declining. So, we've concluded that the significant advantages with respect to cost minimization and we... for the customers, and we also take note that Gaz Métro has made a case that it doesn't judge that the

displacement to Dawn undermines the security of supply. And as a Gaz Métro panel pointed out several times, the shift to Dawn also reduces Gaz Métro's vulnerability relating to the TCPL main line, which is facing severe competitive challenges, if not to say a potential death spiral.

OC did not evaluate, or attempt to evaluate, whether Gaz Métro might have better optimized its supply portfolio by sourcing more gas at Niagara, but we followed the Régie's cross-examination of the subject 1 panel with interest and we are aware of l'ACIG's concerns on this topic. We agree with the Régie's suggestion that an expert report be produced to further review the capacities of the various basins near Ontario, in the northeast, and that this report should be presented by an expert. While there may be some risk in displacing the supply structure to Dawn, and while the supply portfolio may be further optimized, OC generally agrees that this shift appears to be beneficial to consumers and that GM appears to be demonstrating prudent management.

Q. [127] With respect to Gaz Métro's proposed rate modifications relative to interruptions, can you comment on the strengths of the proposal?

A. OC is highly concerned with system integrity and it would appear that the penalty modifications, as proposed by Gaz Métro, are a step in the right direction in addressing the operational impacts of unauthorized gas overruns, which are also referred to as unauthorized withdrawals or des retraits interdits . With respect to the Saguenay and the Abitibi regions, I won't belabour what I've already said in the report and simply say that we summarize the strengths of the proposal in section 5.2.1 of the OC report, on pages 11 and 12.

Q. [128] And with respect to the same proposed rate modifications, can you further discuss Option Consommateur's comments on the weaknesses of the proposal?

A. Again, I would just like to say that the areas for improvement are discussed in sections 5.2.2, pages 12 to 17. But I wish to further clarify our concerns. While Gaz Métro's proposal for the modification of interruptible rates is an improvement on the status quo, we believe that the proposal should be broadened and further improved. In particular, OC is of the view that the modifications are insufficient to address potential free-ridership among interruptible rates throughout

the service territory. Now, we defined free-ridership, le resquillage , as planned non-compliance to a notification to interrupt, so, un non-respect planifié à un avis d'interruption , just to be clear on my terminology, as opposed to unplanned non-compliance which results from exceptional or unplanned circumstances with no intent to gain in the system. Free-ridership or planned non-compliance is highly problematic for both security of supply and economic reasons. With respect to equity among rate classes, and specifically unfair shifting of cost, and thus, higher rates to non-free-riding customers.

Q. [129] Can you explain why you have concluded that the proposal of Gaz Métro does not adequately address free-ridership?

A. Well, first, Gaz Métro has emphasized that its modifications in this case are being proposed for purely operational imperatives, that is to address transmission capacity constraints in specific load pockets, either in the Saguenay or in the Abitibi at this point. However, there are significant changes proposed to the Terms & Conditions governing interruptible rates, and these revised provisions are to be implemented system wide. In

particular, Gaz Métro is proposing penalty changes through the entire service area to address a capacity problem in limited areas. But these modifications fail to address free-ridership throughout the system, and thus, Gaz Métro is missing the opportunity to address interclass equity issues associated with free-ridership and to strengthen system reliability at a time when demand for natural gas by large users is increasing. Second, Gaz Métro's failure to address free-ridership is demonstrated by the fact that Gaz Métro does not have any kind of explicit requirement that customers receiving service under an interruptible rate have to demonstrate the capability or capacity to curtail their consumption in the case of interruption. Embridge Gas Distribution in Ontario has such a provision, if you look at Appendix 1, as do numerous other distributors, including Philadelphia Gas Works. Our research show that ConEd in New York State conducts test interruptions every year. Moreover, both the New York State Public Service Commission and the New Jersey Board of Utilities impose state regulations show that ConEd in New York State, conducts test interruptions every year. Moreover,

both the New York State Public Service Commission and the New Jersey Board of Utilities impose state regulations stipulating that interruptible gas customers have an adequate supply of backup fuel at the beginning of this heating season. And the specific case of Enbridge Gas Distribution is discussed in my report on pages 14, 19 and 20, and Appendix 1.

Examples of other distributors that require interruptible customers to maintain adequate reserves of backup fuel, or to otherwise demonstrate that they can accommodate interruption, are discussed at length in OC's answer to SCGM-IR-1.1, which is filed as C-OC-0012.

Third, another example of Gaz Métro's failure to address free-ridership is that the proposed penalty is not sufficiently dissuasive for number 2 heating oil customers. And this problem is discussed more in detail in our evidence on pages 14 to 16.

Finally, other distributors employ a much broader set of tools and/or more stringent penalties as a complement to the existing penalty to discourage free-ridership and unauthorized withdrawals. And these are discussed in my

recommendations, and I will also discuss these a little bit later on, when I respond to the testimony of this morning.

Q. [130] Gaz Métro maintains that the threats of physical interruption and legal action have dissuasive effects on unauthorized withdrawals. Do you agree with this?

A. OC has no strong objection to these modifications as proposed to Gaz Métro, but we are unconvinced that these measures alone are sufficiently dissuasive in the absence of a broader set of tools and more stringent penalties as we've proposed.

Q. [131] In your report, you strongly recommend using a broader set of tools to address interruptible free-ridership, such as those implemented for interruptible rate set Enbridge Gas Distribution. Can you describe what such a broader set of tools would consist of?

A. In OC's report, we have emphasized that penalties for unauthorized withdrawals should be more severe and varied, to discourage free-ridership, yet easier, more practical, and less expensive to implement than legal action or physical interruption. I'm going to skip describing these individual recommendations because they're already

in my testimony, my written testimony. They're on pages 18 and 19, and monsieur Trahan has referred to them this morning. So I will just... I'll leave it up to you to refer to the specific recommendations.

I will say that the guidelines for developing a broader set of tools were informed by the applicability provisions and the unauthorized gas overrun rate provisions that are found in EGD's, Enbridge Gas Distribution's handbook of rates and distribution services for interruptible service rates. 145 and 170 respectively. And the respective rates, the relevant excerpts for each of these rates are found in Appendix 1. And I will leave you the pleasure of perusing those on your own.

Hum... We note that the tighter provisions at Enbridge Gas Distribution were developed during multistakeholder consultations, leading to a system reliability settlement which was then approved by the OEB. We've included a link to the settlement at footnote 26 on page 14 of the written testimony, should the Régie and Gaz Métro wish to refer to the details of the settlement process and its contents.

Q. [132] On the topic of more stringent penalties, can

you briefly discuss your answer to Gaz Métro's information request 1.1, as filed in OC-0012?

- A. Yes. Although Option Consommateurs did not have adequate resources in this case to undertake an exhaustive survey of interruptible provisions at other distributors, internet research readily demonstrated the following.

There is significant information on instances of free-ridership at distributors in other jurisdictions. There are many examples of more stringent requirements governing interruptibles in other jurisdictions, as opposed to Gaz Métro's proposed provisions. Numerous distributors in jurisdictions have stipulations that interruptible customers must be able to accommodate interruption, and in some cases keep a specified number of days of backup fuel and dual fuel equipment maintained.

There are many very recent aggregate examples of non-compliance and failure to interrupt among interruptible customers at New York State Gas Distributors, including National Grid, ConEd and Orange and Rockland. These are not small... These are not small distributors.

(11 h 37)

The widespread existence of penalties, the stipulation among many distributors that interruptible customers must be able to accommodate interruption, as well as recent examples of free-ridership among New York State distributors, indicate that gas distributors and regulators are concerned with free-ridership. So the key message from this research is that gas distributors in neighbouring jurisdictions, at EGD and many New York State distributors, recognize that free-ridership, or potential free-ridership is a problem, and they have implemented a broader set of tools to address this problem. In particular, both HED and New York State distributors, such as ConEd, have a stipulation that interruptible customers must be able to accommodate interruption and the distributor has the right to move a customer who fails to interrupt off the interruptible rate.

Q. [133] Do other interveners in this case support your recommendations or share your concerns regarding the interruptible provisions?

A. We are pleased to note that the ACIG has stated in answer to an interrogatory request from the Régie, so, it's filed as C-ACIG-0010, response to IR 1.7, on page 9, that they support a tightening of the

penalties in the case of unauthorized withdrawals, such as suggested by OC in our recommendations. And specifically, the Régie referred to the four provisions of the... for unauthorized withdrawal that could make up a broader set of tools which are found on pages 18 and 19. The ACIG's support is significant given that they represent large industrial customers who make up a significant volume of the interruptible load on Gaz Métro's service territory. We also note that UMQ has expressed similar concerns to ours regarding the fact that interruptibles may not play by the game. And in our powerlance (sic), that would be interruptible free-ridership. UMQ also questions whether Gaz Métro should be reacting only to what they qualify as an emergency situation, that would be the transmission capacity constraints in the Saguenay, as opposed to considering the issue of interruptible provisions more broadly. And those thoughts are found in C-UMQ-0012.

Q. [134] Do you have any comments with respect to your conclusions on the penalties for gas overruns in light of the evidence presented in yesterday's panels on the retraits interdits ?

A. Well, actually, they were present in today's

panels.

Q. [135] Yes, sorry.

A. They were just presented in fact. And so, challenging to integrate all of this in real time, but let me just summarize my understanding of the rebuttal of OC's evidence.

Monsieur Trahan has said that our proposals don't help Gaz Métro, particularly with large customers, are not suited for the D-4, D-5 mixed rate, at best, are nice to have. And then, he goes on to discuss and rebut each of my recommendations. I'm not convinced by Gaz Métro's rebuttal.

First of all, let's talk about the problem with free-ridership. It's maintained that there's no problem with free-ridership for interruptibles since the rate review that took place in two thousand and five (2005), two thousand and seven (2007). I would propose that if there is no problem with potential free-ridership, as I define it, planned non-compliance, we wouldn't be having this discussion at all and there would be no need for penalties. So, I don't buy that there's no problem with free-ridership, or at least potential free-ridership. All gas distributors are concerned with free-ridership, and this is discussed at length in

my reply 1.1 to the Gaz Métro IRs. And that's in C-OC-0012. Gaz Métro itself, despite the fact that it says that there are no free-riders, is concerned with the possibility of non-compliance. And that's why we're actually looking at modifications to the penalties because of this capacity problem in the Saguenay. Unauthorized gas withdrawals have occurred in the past in Gaz Métro's service territory, and in the future. So, OC wants to be proactive by discussing a broader set of tools which would dissuade potential free-ridership in recommending these tools. There may be no problem with forbidden or unauthorized withdrawals recently, but Gaz Métro is clearly concerned with the potential for free-ridership in the Saguenay and the Abitibi or they wouldn't be modifying the penalties.

Another point is since two thousand and five (2005), two thousand and seven (2007), gas prices have decreased considerably. So, in my view, potential for free-ridership could be on the... increased. I do appreciate the effort that Gaz Métro has made to modify the penalty based on the higher of the number 6 or Iroquois, as they say in English, Iroquois, and I support, I support the

penalty that they've proposed, but we can't deny that there is a potential for free-ridership.

So, I think I'm going to go through... so, I would just like to say that OC's recommendations are not just nice to have, but they're based on practices of major gas distributors in neighbouring jurisdictions. And I would like to just consider the interruptible... or the interruptible rebuttals... the individual rebuttals for OC's gas recommendations. So, they're in Commentaires sur la preuve d'OC in GM's presentation from this morning, they're on the last two slides.

So, the first one refers to the... to lose the right to be served on the interruptible rate. And what monsieur Trahan maintains is that this just... moving... Moving an offending client off the interruptible rate doesn't solve the problem for the big clients. I just have a few comments on this.

I think that moving a client that's served under the D-5 rate, under the interruptible rate alone, of which there are several, as I understand, does provide another tool for dissuasion. I think that the threat of being moved off the rate can address the small interruptibles. For the specific

case of the mixed D-4/D-5 client, I think the spirit of what we're suggesting, by saying the client should be moved off the rate, is we're looking for a way to penalize repeat offenders beyond just the simple penalties.

So, if moving a client, or a mixed client off the rate doesn't work in that particular case, maybe some of the other tools that I've suggested in this broader set of measures could work. Such as forfeiting the right to rate discounts from the winter season, or retroactive charges. So I'm asking that Gaz Métro be a little more creative in the stringent penalties rather than simply say what I suggest just doesn't work. I think if we want to tighten up the penalties for the large customers, we can.

The second point that was raised in the rebuttal to my report was that, the suggestion that the client should be able to demonstrate the ability to interrupt was nice to have, and was useful only for new interruptible customers, or clients signing up.

I suggest that not just for new customers, but perhaps for all interruptible customers, they should be able to demonstrate the ability to

interrupt. It's a pretty bottom-line kind of provision in a lot... in a lot of gas distributors. It's commonly used, and it's used not just for new clients.

So then, the other point that was raised in the last line was the idea that... that escalating penalties, or increasing the tightening of the measures for second-time offenders wasn't that useful, that the penalties already proposed have the same effect, and that Gaz Métro doesn't care about the number of offenses, but simply the volume.

I suggest that tightening up these penalties in particular, escalating them, is simply a complement to the existing penalty. It has an increasing dissuasive effect. So it's not just about the volume, but it's about the dissuasive effect. Kind of saying to these customers, "Don't even think about this." Right? So, and it is very, very common in neighbouring jurisdictions.

In New York State they have something called "three strikes you're out". So the first time you get penalized, this is at ConEd, but I believe it applies to some of the other New York State distributors. The first time you get

penalized, the second time your penalties increase and you lose your right to the rate reductions, and then the third time, you're off the rate. So I do think that this escalating type of penalty has a very dissuasive effect and is used widely. And it sends a message to this potential free-rider not to even consider doing this.

And finally, related to this, on the last page, Gaz Métro responded to my suggestion that interruptible customers should lose rate reductions, and saying that the penalty has the same effect. Again, I'm suggesting that a broader set of tools, rather than just the penalty, can be useful. And I'd say this is particularly useful for the D-4/D-5 offenders, if they can't be moved off the rate, and it's also useful for the number 2 heating oil customers for whom the penalties are not sufficiently dissuasive.

So, just to finalize, I see that OC's suggestion for a broader set of tools is a compliment to the penalty that's being suggested by Gaz Métro. I think it further discourages free-ridership and potential free-ridership, and it allows Gaz Métro to be proactive. Because we don't know if the problem of potential free-ridership may

escalate with a changing environment.

Q. [136] Given the body of evidence presented in the case to date, what are your recommendations with respect to the proposed rate modifications relative to interruptions?

(11 h 50)

A. OC recommends the following. That the Régie accept Gaz Métro's proposed penalty modification, so that's fifty cents (50¢) plus the higher of the Iroquois or the heating oil number 6 price, that the Régie order GM to follow our suggested guidelines to implement a broader set of tools and more stringent penalties, with the... you know, bearing in mind that perhaps moving off the rate doesn't work for the D-4/D-5 customers if the Régie judges that it is premature to implement these tighter penalties without first consulting with Gaz Métro and consumer groups, our guidelines should be implemented as part of an upcoming restructuring of interruptible rates, potentially in the context of the review of Gaz Métro's Vision Tarifaire , provided that work on this overview gets underway in twenty thirteen (2013).

As part of the restructuring of interruptible rates, OC recommends technical

meetings with consumer groups to confer on provisions for unauthorized gas overruns and eligibility for interruptible rates. In these meetings, we suggest that Gaz Métro be guided by OC's recommendations for a broader set of tools and more stringent penalties. As part of these meetings, the Régie should also order Gaz Métro to review the practices of gas distributors in other jurisdictions.

Finally, OC suggests that if the Régie delays in implementing recommendations into a more general interruptible rate review, the Régie should, at a minimum, order Gaz Métro to add the stipulation in its conditions of service, that following approval by the Régie, of course, that interruptible customers must have the ability to accommodate interruptions and that the Distributor reserves the right to satisfy itself that the potential interruptible customers can accommodate these interruptions.

Q. [137] Does that conclude your comments?

A. Well, almost. I would like to briefly comment on the derivative products programme, the Programme de produits dérivés, which was the subject of yesterday's panel 2.

OC has not examined this part of Gaz Métro's application in any detail, but we note with interest that the information provided yesterday, that there are significant costs for this program, which are born by the system gas customers, or les clients gaz réseau . The customers I represent are system gas customers and are particularly captive. It is fortuitous that this subject is not part of the pen this year and I would suggest to the Régie that this kind of complex financial subject is unsuitable to a pen. I understand the panel's analogies to derivative products as home insurance. But given that the program has not been reviewed since two thousand and three (2003), less home insurance may be necessary now than it was then when gas prices were lower. So, now that gas prices are lower, I should say, and the forecast is fairly stable for the mid-term, therefore, an extra review of the derivative program is timely, if not well overdue.

Gaz Métro's panel commented yesterday that they, quote, don't know what is happening in other jurisdictions. I don't think that this is acceptable position. Especially in the context of derivatives, Gaz Métro would do well to learn from

practices in other jurisdictions. Gaz Métro is a very small player in a very large and dynamic North American gas market and a globalized finance market. OC makes an effort to describe practices in other jurisdictions in many of our interventions, including this one. We therefore fully support the Régie's suggestion from yesterday, as inspired by Régie IR-20.3 in R-3782-2011, that was the review of the annual report case, which was GM-45, doc 1, page 40. - I don't have the Régie code because it was a handout, so, we'll go old school this time -. But I support the recommendation that Gaz Métro hire external experts in derivative product management related to supply hedging, I presume, to direct, to review, Gaz Métro's derivative product program and make recommendations concerning best product... project... okay, slow down... concerning best practices in derivative management at major distributors. The expert report would then be presented to consumer group interveners in the context of technical meetings.

We also share the Régie's concerns, which were brought up yesterday, regarding the migration of customers from gaz de réseau , GR, to achat direct , a direct purchase, leaving captive

customers to bear the cost of the derivative program. We suggest that Gaz Métro should be required to explore this concern and propose equitable solutions to mitigate rate hopping and reduce the migration of system gas customers insofar as possible for the next rate case.

And that now does conclude my comments.

Q. [138] Thank you, Ms. Rowan.

Me ÉRIC DAVID :

Le témoin est disponible pour le contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître David.

Maître Neuman? Vous passez votre... oui, merci.

Maître Regnault?

CONTRE-INTERROGÉE PAR Me VINCENT REGNAULT :

Q. [139] Quelques questions pour madame Rowan, peut-être en commençant par la fin. Madame Rowan, ça vous embête si je vous pose les questions en français? Je pense que vous les comprenez bien?

A. Oui, je comprends, absolument.

Q. [140] Et je vais vous laisser, évidemment, si vous voulez y répondre en anglais, il n'y a absolument aucun problème.

La dernière chose que vous avez mentionnée

était au sujet des préoccupations exprimées par la Régie hier au sujet de la migration de clients entre le gaz de réseau et les achats directs. Et vous avez dit que vous - je vous paraphrase, vous me corrigerez si je me trompe là, - que vous supportiez la suggestion d'explorer des avenues ou regarder ce problème ou cette situation-là, qui semble poser problème pour la Régie. Je veux juste m'assurer que... Parce que j'ai l'impression qu'on dit la même chose, OC et Gaz Métro. Vous avez certai... Je suis certain que vous avez lu la preuve de Gaz Métro, et on y indique, je n'ai malheureusement pas la référence exacte, là, mais qu'il y a tout un ensemble de choses auxquelles nous devons encore réfléchir, des choses qui se sont produites rapidement, et est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu, justement dans la preuve, que Gaz Métro voulait regarder cette question-là, entre autres questions?

A. Yes, I'm aware that you're also concerned with this.

Q. [141] D'accord. Merci. Je continue à reculons. Vous avez...

LE PRÉSIDENT :

On va vous suivre.

Me VINCENT REGNAULT :

Oui, c'est ça. À rebours, en fait, je devrais peut-être utiliser plutôt. C'est plus facile pour ma mémoire.

Q. [142] Au sujet des quatre options qui sont, ou des quatre propositions qui sont faites par OC, et les questions que je vous pose, en fait, je ne veux pas... Loin de moi l'idée de vous prendre en défaut, mais je veux juste qu'on s'assure que la Régie ait bien conscience que... évidemment, il existe un certain nombre de pratiques dans d'autres juridictions, je présume, je ne les connais pas. J'ai l'impression que vous ne les connaissez pas non plus très exactement, vous les avez... Vous en avez trouvé un certain nombre sur Internet, notamment, mais là n'est pas mon point. Ce que je veux dire, c'est qu'il y a des contextes qui sont propres à chacune des juridictions. Et je veux juste m'assurer, donc, que la Régie a, évidemment, connaissance de ce contexte-là, et que vous en avez aussi tenu compte dans le cadre des recommandations que vous avez faites.

Et la première recommandation dont vous parlez, c'est qu'un client qui ne s'interrompt pas peut perdre le droit d'être desservi sous le tarif

interruptible. Et je veux juste bien comprendre la conséquence de ne plus, de perdre son droit d'être desservi sous le tarif interruptible dans votre esprit. Est-ce qu'à ce moment-là, ce client-là devient automatiquement un client au tarif continu, ou il devient, il n'est plus un client de Gaz Métro?

A. Are you ready for my answer?

Q. [143] Oui.

A. Well, first off, I would like to specify that I feel that I have a reasonably good understanding now of what is happening in other jurisdictions. You can learn a lot by reading rate handbooks, actually. And I've... It's an exciting thing to do. And I...

Q. [144] I'm sure.

A. I've also taken a look at decisions in other jurisdictions. So, although I'm not an expert by any means in this, it was... it was a considerable effort to get smart on what's happening elsewhere. And what I consider to be general good practices in dissuading free-ridership.

So, typically, in other jurisdictions, and I'm referring specifically to the case of Ontario and New York State, which are our neighbours, the

customers get moved off the interruptible rate and onto service continu . So they're not kicked out of Gaz Métro.

Q. [145] Fiou!

A. No, don't you worry.

Q. [146] Nous aurions eu un petit problème avec notre obligation de desservir, mais...

A. Exact. Non non. Pas du tout.

Q. [147] O.K. Et vous êtes... Est-ce que... Vous êtes consciente, et je pense que vous ne remettez pas en question le fait que dans certaines régions, comme par exemple le Saguenay, il y ait des problèmes appréhendés au niveau des capacités de transport.

A. Oui, j'en suis consciente.

Q. [148] Vous en êtes consciente. Donc, est-ce que vous êtes d'accord pour dire que la perte du droit d'être au tarif interruptible ne devrait pas être automatique dans, par exemple dans... pour Gaz Métro, si la Régie devait en arriver à cette conclusion-là?

A. I never suggested that it should be automatic. I suggested... And in fact, perhaps the client could have some recourse, I'll leave it up to you lawyers and to the Régie to debate the exact provisions or the exact conditions by which moving a client off

interruptible rate could work. But what I'm suggesting is, as part of tightening up the penalties, the threat of moving a client off an interruptible rate should be implemented as perhaps for a repeat offender. Because if they're continually offending, if they're continually engaging in unauthorized withdrawals, they're not doing us any good.

Q. [149] À votre connaissance, Madame Rowan, ce que vous... ce dont vous nous parlez des repeat offenders , des récidivistes à répétition, des resquilleurs, est-ce que c'est quelque chose qui... Est-ce que c'est un problème pour Gaz Métro, à votre connaissance? Je comprends que vous avez... Vous avez parlé des autres juridictions, et caetera, mais pour Gaz Métro, à votre connaissance, est-ce que c'est un problème?

A. Well, I think we've heard from monsieur Trahan this morning that unauthorized withdrawals don't seem to be a big problem right now.

Q. [150] Hum, hum?

A. However, part of the reason that we're suggesting this is that, so it won't be a big problem in the future. We see that you, Gaz Métro, you are concerned with the threat of interruptible free-

ridership. In a very limited region. Okay? Even though you're saying that free-ridership is not a problem, the very fact that we're having this discussion, that we are increasing the penalties in the Saguenay, demonstrates to me that free-ridership could be a problem. So I'm simply suggesting measures that are done elsewhere, that tighten up the penalties for the offending interruptibles.

11 h 58

To the best of my knowledge, if unauthorized withdrawals aren't such a big problem since you've done the rate review the last few years. Likely, the recidivism problem isn't such a big problem right now, but let's be proactive about it and let's be creative and think about what the best practices are elsewhere. That's why I'm suggesting this broader set of tools.

Q. [151] Encore une fois, pour aussi bien comprendre, les propositions que fait OC à l'égard des rabais qui pourraient être retirés aux clients ou des pénalités qui pourraient être augmentées dans le cas de récidivistes, est-ce que dans votre esprit il s'agit de mesures qui s'ajoutent à la pénalité qui est proposée par Gaz Métro ou ce sont des

mesures qui remplaceraient celle qui a été proposée par Gaz Métro?

A. Well, I've repeatedly emphasized in both my oral and written testimony that I see this broader set of tools as a complement to the penalty that's being suggested by Gaz Métro. I support the penalty being suggested by Gaz Métro, I see it as a step in the right direction, I see it as an improvement over the status quo, I see it as something that's addressing an operational capacity constraint in the Saguenay and the Abitibi, but I don't feel that it goes far enough in terms of discouraging free-ridership.

Q. [152] Donc, je comprends que c'est des mesures qui seraient... qui seraient complémentaires?

A. Exact.

Q. [153] D'accord. Et est-ce que vous avez chiffré le montant de ces mesures complémentaires?

A. I think the fact that I've developed them in the first place was an effort that far exceeds like my resources and it's become a bit of a hobby project for me. So, no, I have not. I have not done the economics, I don't know if anyone has, to be honest, because I've certainly read a lot about it and I haven't seen anyone actually quantifying

them. And in order to do so, I believe I would have to have access to confidential information. So, unlikely that I, in my position, be able to do that. Perhaps I would suggest that your team might be interested in doing it.

Q. [154] Parfait. Autre petite chose dont je voulais discuter également avec vous, les clients qui, pour être éligibles au tarif interruptible, soient en mesure de montrer qu'ils ont la capacité de s'interrompre. Est-ce que vous êtes au courant, Madame Rowan, qu'il y a certains clients chez Gaz Métro qui ne consomment que l'été et qui sont au tarif interruptible?

A. Yes, I do believe that I was aware of that.

Q. [155] Et est-ce que vous pensez que cette... la proposition que vous faites, est-ce que vous pensez que Gaz Métro dans le cas de ces clients-là, par exemple, devrait être obligée de s'assurer que ces clients-là ont effectivement la possibilité de s'interrompre?

A. I didn't suggest that Gaz Métro be obligated to ensure that the clients could be interrupted. I think if Gaz Métro trusts that the clients can be interrupted and knows the client, I'm not sure that it needs to have access to the premises. But in

some cases, it may need to have access to the premises. I think the wording that is used in Appendix 1, in the case of Embridge Gas Distribution, and this was a very important addition I might add during the settlement in which various parties debated whether, you know, how one could further dissuade free-ridership. I think the way it reads is... let me just take a look at... Applicability. So, if we look at... let's just take a look at the very top of... it's on page 1 of 2, handbook 27, it would be the first page in the excerpts that I've given you. The company reserves the right to... so, it's in the first paragraph, under Applicability, and it is the second-last sentence that read:

The company reserves the right to satisfy itself that the customer can accommodate the interruption of gas through either a shutdown of operations or demonstrate ability and readiness to switch to an alternative fuel source.

So, it doesn't mean that Gaz Métro always has to go, but it does mean that the customer is advised that Gaz Métro does reserve this right to know

this. And it also further... it just indicates in the conditions of service that the interruptible customer who is getting access to this rate has to show that it can interrupt. Seems pretty basic to me. It's a condition that a lot of gas distributors have. I'm actually surprised, I looked through several times their conditions of service to see if I could find something similar, because I thought it must be there, and I didn't see it. So, I was surprised not to see it. And I think it's kind of a really basic thing to ask for.

Q. [156] Également, je reviens à la question des pénalités qui sont suggérées par Gaz Métro pour les retraits interdits. A votre connaissance, puis je n'ai pas souvenir d'en avoir vu dans la preuve, mais dans les autres juridictions où vous avez regardé, est-ce qu'il existe d'autres distributeurs dont la pénalité est liée aux prix de sources d'énergie alternatives?

A. I think that that's a very good question. And I did not focus on that. So, not to the best of my knowledge. At HED, it's 150% of the price Iroquois and I don't actually know what the specific penalties are at other gas distributors. Part of the reason that I support the penalty proposed by

Gaz Métro is that I think it's a creative solution to deterring, or to dissuading free-ridership that's based on economic gaining. So if the customer is waiting to see what happens with the price of natural gas versus a backup fuel, I believe that the solution proposed by Gaz Métro is an elegant one, and I do support it. I don't believe that it's dissuasive for the heating... the fuel oil number 2 customers, but it's dissuasive for your bigger customers.

So, as I said, it's a step in the right direction, but I think you could do better. And I think a broader set of tools could be useful. You would tailor this broader set of tools, obviously, to the conditions of Gaz Métro. But I think many of the suggestions that have been made in OC's report can be easily tailored to Gaz Métro's situation.

Q. [157] Je vous remercie, Madame Rowan.

A. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Legault?

Me LOUIS LEGAULT :

La Régie n'aura pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Nous n'aurons pas de questions pour votre témoin.

Merci Maître David.

Me ÉRIC DAVID :

Merci, c'est la preuve d'Option.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Merci.

Me ÉRIC DAVID :

Q. [158] Merci.

A. Merci Monsieur le Président, merci Madame la
Régisseuse et Monsieur le Régisseur.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

LE PRÉSIDENT :

Il est midi douze (12 h 12), alors dîner pendant
une heure et on revient avec l'ACIG. Je vais
regarder le calendrier, Maître Regnault, pour voir
comment on peut rentrer les choses. J'ai posé
certaines questions à des collègues, là, pour voir
si on peut essayer, tenter de terminer aujourd'hui
les preuves des intervenants pour n'avoir que des
plaidoiries demain, que ça... Alors, je vais vous
revenir après le dîner. Je suis en train de
compiler des choses. Oui?

Me VINCENT REGNAULT :

C'est certain... Parce qu'évidemment, la plaidoirie que je prépare se veut détaillée, je pense que vous me connaissez un peu, avec des références à la preuve et tout ça, et dans un monde vraiment idéal, évidemment, la preuve serait complétée à la fin de la journée pour me permettre, justement, d'insérer l'ensemble des références. Et si ça n'était pas le cas, si nous devions poursuivre demain matin, je vous proposerais de, à tout le moins, je vous suggérerais, en fait, que nous débutions les plaidoiries peut-être en après-midi, quitte à les poursuivre vendredi, puisque nous avons la journée également de réservée, ou carrément les reporter à vendredi matin pour les faire d'une seule traite.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait partie des trucs que j'ai envoyés par système pour valider des choses. Alors on vous revient, on vous revient après le dîner. Donc, une heure de dîner... Oui, Louis, je t'ai vu du coin de l'oeil, et je réitère qu'on va commencer avec l'ACIG. Maître Legault?

Me LOUIS LEGAULT :

Alors, Monsieur le Président, quand on s'était quitté pour la pause, je m'étais engagé à déposer

une série de questions qui s'adressaient à maître Regnault. Elles sont prêtes, alors sous la cote A-0045, et je vais vous en envoyer copie par email, c'est peut-être plus facile sur le plan électronique.

A-0045 : Questions soumises par la Régie pour
 prise en compte lors de
 l'argumentation

LE PRÉSIDENT :

Alors, pendant la distribution, nous allons déjà nous quitter. Alors, dans une heure, une heure cinq, ici même.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 H 17

REPRISE

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Monsieur le Président, maître Sarault est d'accord pour je commence avec le contre-interrogatoire de son client. Alors c'est une farce.

Me GUY SARAULT :

Ah! Bon. Ah! Bon.

Me VINCENT REGNAULT :

Simplement... Simplement, j'ai... J'ai discuté rapidement avec maître Legault et maître Legault me disait que l'engagement 3 était couvert par les questions qui m'ont été remises. En fait est-ce que l'engagement 3 on peut tout simplement l'oublier?

Me LOUIS LEGAULT :

Bien, que vous y répondiez, l'engagement 3 ça répond à la question 5 si je ne me trompe pas.

Me VINCENT REGNAULT :

C'est ça. Donc, c'est l'impression que j'ai. Dans la mesure où les questions écrites recouvrent l'engagement 3, ce que je suggère c'est que l'engagement 3 soit simplement effacé.

LE PRÉSIDENT :

Couvert dans votre plaidoirie.

Me VINCENT REGNAULT :

C'est ça, exactement.

LE PRÉSIDENT :

On s'entend là-dessus.

Me VINCENT REGNAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ça me fait plaisir. Maintenant juste une question d'intendance. On a... Je vous parlais qu'on

essayait, qu'on était... on a essayé beaucoup de voir comment on va faire pour les prochains jours. Alors je sais que certains d'entre vous ont parlé avec maître Legault. Moi, j'ai parlé avec le personnel de la Régie pour voir comment on va faire les choses.

Alors aujourd'hui, cet après-midi, on entend l'ACIG uniquement. Demain matin, on poursuit avec SÉ et l'UMQ. On arrête là. Et on reprend vendredi l'ensemble des plaidoiries plus la réplique. Alors c'est la proposition. On avait réservé vendredi, on prend pour acquis qu'à peu près tout le monde est...

Je sais que, Maître Neuman, vous avez un problème d'horaire. Vous pourrez en discuter avec vos collègues pour passer avant si vous le voulez. Si vous avez un problème vous m'en parlerez demain si vous voulez bien. Mais la journée de vendredi était réservée, alors on va donc utiliser cette journée-là pour vous permettre de pouvoir avoir du temps demain pour préparer les plaidoiries.

Sur ce, Maître Sarault.

Me GUY SARAULT :

Alors merci, Monsieur le Président. Monsieur et Madame les Régisseurs. Alors cet horaire me convient parfaitement soit dit en passant. D'ailleurs, étant maintenant un résident des Laurentides, je me suis trouvé un beau petit condo pas loin ici sur Saint-François-Xavier puis je peux venir à pied. C'est très agréable.

Alors notre témoin est déjà bien connu de la Régie. Monsieur Bernard Otis. Je pense qu'on va l'assermenter puis après ça on va présenter sa preuve dans le dossier.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce septième (6e) jour de novembre, A COMPARU :

BERNARD OTIS, consultant et analyste pour l'Association des consommateurs industriels de gaz, ayant sa place d'affaires au 3149, Chemin Round Bay, Ayer's Cliff, (Québec);

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit comme suit :

INTERROGÉ PAR Me GUY SARAULT :

Q. [159] Alors, Monsieur Otis, vous êtes le témoin analyste pour le compte de l'Association des consommateurs industriels de gaz dans le présent dossier. Alors préalablement à l'audience d'aujourd'hui, nous avons déjà produit de la preuve écrite au dossier que je vous demanderais d'identifier et d'adopter.

Il y a d'abord votre preuve écrite que nous avons transmise à la Régie le neuf (9) octobre deux mille douze (2012) et qui a été produite comme pièce C-ACIG-0008. Vous êtes bien l'auteur de ce document, Monsieur Otis.

R. Oui, je le suis.

Q. [160] Oui. Est-ce que vous avez des corrections à y apporter?

R. Non.

Q. [161] Non. Alors vous l'adoptez comme partie intégrante de votre preuve dans le présent dossier?

R. Oui.

Q. [162] Très bien. Maintenant nous avons également en date du dix-huit (18) octobre deux mille douze (2012) cette fois transmis à la Régie deux documents. Premièrement, des réponses aux demandes de renseignements de la Régie qui ont été produites

comme pièce C-ACIG-0010 et des réponses aux demandes de renseignements de Gaz Métro qui ont été produites comme pièce C-ACIG-0011. Vous êtes l'auteur de ces deux documents?

R. Oui, je le suis.

Q. [163] Avez-vous des corrections à y apporter?

R. Non.

Q. [164] Et vous les adoptez tous les deux comme partie intégrante de votre preuve dans le présent dossier?

R. Oui.

Q. [165] Merci. Et je pense que, pour aujourd'hui, nous avons deux nouveaux documents. Alors le premier c'est un document de type Power Point intitulé « Présentation de l'ACIG » du six (6) novembre deux mille douze (2012) qui est très court, qui a cinq pages. Non, quatre page sauf erreur. Quatre pages incluant la page titre. Alors vous êtes bel et bien l'auteur de cette présentation Power Point?

R. Oui, je le suis.

Q. [166] Alors que nous proposons de produire dès aujourd'hui comme pièce ACIG, C-ACIG-0013.

C-ACIG-0013 : Documentation intitulé

« Présentation de l'ACIG » du 6
novembre 2012

Q. [167] Et il y a un deuxième document qui est un...
qui semble être tiré du site Web de Union Gas,
c'est un graphique attaché à un document du site
Web intitulé « The Future of Ontario's Natural Gas
Infrastructure », je pense, sauf erreur de ma part.

R. Oui, c'est ça. Oui.

Q. [168] Alors je pense que vous n'êtes pas l'auteur
de ce document, mais que vous êtes allé le chercher
sur le site Web de Union pour... comme aide à votre
présentation.

R. Exactement.

Q. [169] O.K. Alors nous proposons de produire ce
deuxième document de deux pages tiré du site Web de
Union Gas, comme pièce C-ACIG-0014.

C-ACIG-0014 : Document intitulé « The Future of
Ontario's Natural Gas
Infrastructure »

(13 h 22)

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Écoutez, j'ai... évidemment je prends connaissance du document. Je le regarde. Et ce que je vais faire, c'est que je ne formulerai pas d'objection à ce moment-ci. Je vais écouter monsieur Otis voir qu'est-ce qu'il a à dire, qu'est-ce qu'il fait de ce document-là. Et au besoin, je le ferai. À ce stade-ci, je réserve mes droits et droits de ma cliente de m'objecter.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Sarault. On va de l'avant.

Me GUY SARAULT :

Q. [170] Alors, sans plus tarder, je pense que vous adoptez ce deuxième document, pièce C-ACIG-0014 comme complément à votre preuve de présentation aujourd'hui. On propose de le coter, comme je viens de l'expliquer. Ça va?

R. Oui.

Q. [171] Alors, je pense que, sans plus tarder, on va vous laisser la parole. Votre présentation Power Point, est-ce que vous pouvez l'afficher sur l'écran?

R. Je ne l'ai pas. Je ne me suis pas organisé pour l'afficher.

Q. [172] On va suivre avec la version papier. Ça va.

Je vous ai interrompu.

R. Merci. Alors, pour l'ACIG, évidemment, l'enjeu qui lui est important dans ce dossier, c'est le déplacement vers Dawn. Et puis si on tourne à la deuxième page, j'ai tout simplement fourni un sommaire de notre position. L'ACIG appuie le déplacement vers Dawn proposé par Gaz Métropolitain. Et j'espère que... Et on croit que la preuve préparée par l'ACIG vous démontre qu'on a beaucoup réfléchi avant de se prononcer en faveur de ce déplacement vers Dawn.

Nous croyons aussi que notre preuve démontre que, également que l'évolution des tarifs de transport de TCPL dans le temps ne sont pas un enjeu en termes de prendre une décision sur ce déplacement vers Dawn. Et je dis cela parce que le déplacement vers Dawn est une position stratégique pour le Québec. Et puis si jamais les tarifs de TCPL deviennent compétitif, la capacité de transport entre Dawn et le Québec nous permet d'avoir accès au transport de TCPL via TCPL Great Lakes jusqu'à Dawn. Et puis selon la position de l'ACIG, éventuellement, nous espérons via le réseau de TCPL qui passe dans le nord de l'Ontario et qui viendra toucher la capacité de transport à North

Bay Junction.

Alors, pour nous, l'évolution des tarifs de transport de TCPL ne sont pas un enjeu. L'enjeu aujourd'hui, c'est qu'il ne reste pas beaucoup de contrats de transport dans le ... sur le réseau de TCPL. Et puis si on se déplace vers Dawn, on économise à peu près, selon les tarifs de deux mille treize (2013) de TCPL, on économiserait à peu près quarante-cinq millions de dollars (45 M\$) en frais de transport.

Comme l'indiquait TCPL lundi, TCPL aurait un manque à gagner d'environ quarante-cinq millions de dollars (45 M\$) et voudrait récupérer ces frais-là du reste des transporteurs. L'impact sur nous, ce serait, au lieu d'avoir une économie de quarante-cinq millions de dollars (45 M\$), au maximum on aurait une réduction d'à peu près trois ou quatre millions de dollars. Pourquoi? Parce que selon la proposition de TCPL pour deux mille treize (2013), vingt-cinq pour cent (25 %) du manque à gagner va être appliqué en Alberta, et puis le reste aux autres transporteurs « Long haul » sur le réseau.

Alors, pour nous, le fait, ce qui était dangereux, c'est que d'autres distributeurs ou

d'autres clients qui ont du transport « Long haul » sur le TCPL aujourd'hui prennent la décision aussi de se déplacer vers Dawn. Tandis que, nous, on est encore pris à Empress. Et puis dans ce cas-là, on perd la possibilité d'avoir notre économie de transport de quarante à quarante-cinq millions (40-45 M\$) et plus. Ayant plus, on devra payer la part qui nous revient du manque à gagner de TCPL compte tenu que ces clients-là vont disparaître du réseau de TCPL.

Alors, vraiment l'enjeu, c'est... Puis l'enjeu est pareil sur Union, chez Enbridge et même on regarde ce qui se passe au Manitoba. L'enjeu, c'est qu'il y a beaucoup d'incertitude par rapport à TCPL. Et puis tout le monde dit : On ne veut pas être le dernier avec du transport « Long haul », on veut se déplacer vers des endroits qui ont des... des endroits stratégiques. Et pour nous dans l'est, évidemment, c'est Dawn.

Alors, ça, ça ne veut pas dire qu'on ne doit pas laisser la porte ouverte pour utiliser les réseaux de transport de TCPL dans le futur lorsque les tarifs vont être compétitifs. Mais il faut se rappeler que, pour TCPL, ce n'est pas seulement le coût du transport. Ça, c'est un élément. Il faut

également regarder le coût de la molécule en Alberta.

Alors, TransCanada peut faire tous les efforts nécessaires pour réduire le coût de son transport puis le rendre très compétitif à Dawn ou à North Bay Junction. Mais en même temps, il faut surveiller la question du prix de la fourniture en Alberta. Si l'Alberta commence... si la production en Alberta baisse, s'il y a des exportations ailleurs, ça va avoir un impact sur le prix. Alors, nous, ce qu'on regarde, c'est le prix livré en franchise.

Alors, tout ce que je voulais dire, c'est qu'on a beaucoup réfléchi avant de prendre notre position qu'il fallait appuyer la position de Gaz Métro et se déplacer vers Dawn. On croit que c'est une première étape. On croit qu'il faut agir immédiatement. On voit que TCPL, que Gaz Métro a participé à l'Open Season de TCPL en mai deux mille douze (2012), que la capacité ne sera pas disponible avant novembre deux mille quinze (2015).

Alors, d'ici novembre deux mille quinze (2015), si quelqu'un au Manitoba décide de ne plus utiliser le service ferme de TCPL, émigre vers d'autres services, la part... le manque à gagner de

TCPL va nous revenir. Alors, c'est important d'agir immédiatement. On ne peut pas retarder et puis attendre un prochain Open Season de TCPL. Et puis selon notre analyse, Dawn est le seul point de référence régionale où on peut ancrer notre transport à « Short haul ». Ça ne peut pas être Parkway, ça ne peut pas être Niagara, ça ne peut pas être North Bay Junction, il faut s'ancrer à Dawn parce que c'est le point... le point de référence régional qui est très liquide.

(13 h 29)

Alors, juste pour conclure pour cette page-là de la position de l'ACIG, on n'exclut pas le réseau de TCPL et l'Ouest canadien comme approvisionnement futur du Québec. Au contraire, on espère que dans les prochaines étapes, via TCPL et via Gaz Métro et via la Régie, qu'on va s'organiser pour avoir accès au gaz de l'Ouest canadien, soit à Dawn ou soit à North Bay Junction dans le futur. Mais, North Bay Junction n'est pas une option aujourd'hui, les services ne sont pas disponibles. Alors, on ne ferme pas la porte à l'approvisionnement de l'Ouest.

Le prochain acétate intitulé « Dawn - les 10 Gazoducs », je voudrais vous rappeler que ce

sont les clients en achat direct de Gaz Métro qui utilisent notre service de transport de Gaz Métro qui sont appelés à se déplacer d'Empress vers Dawn.

Et puis ici, Gaz Métro a soulevé dix (10) gazoducs qui approvisionnent la région de Dawn et j'ai simplement résumé, d'une façon sommaire, ici les capacités... pardon, les différents gazoducs.

Alors, Gaz Métropolitain a identifié TCPL Parkway, ça, ce serait de l'Ouest canadien via le nord de l'Ontario jusqu'à Parkway. Et puis le seul commentaire que je fais à ce moment-ci, c'est de dire « bien, lorsqu'on regarde TCPL Parkway, ce sont des livraisons qui viennent du bassin de l'ouest ». La raison pour laquelle à ce moment-ci on se déplace vers Dawn, c'est pour une raison de stratégie pour le Québec, mais des livraisons, on réalise qu'avec les tarifs de TCPL aujourd'hui et le prix de la molécule dans l'Ouest canadien, le produit de base, c'est-à-dire pour les clients en achat direct, le produit de base, c'est il doit livrer à Gaz Métropolitain pour fins de transport, leur consommation annuelle divisée par trois cent soixante-cinq (365), c'est ce que j'appelle le produit de base. Mais, ce produit de base-là n'est pas un produit de base isolé à partir de l'Ouest

canadien parce qu'il est plus dispendieux aujourd'hui que d'acheter la molécule à Dawn et de la faire transporter au Québec.

Mais, ça, ça ne veut pas dire que... qu'éventuellement, cette option-là de transport ne pourra pas l'être dans le futur si les tarifs standards de TCPL deviennent disponibles. Mais, aujourd'hui, les clients en achat direct ou les clients de l'ACIG, les membres de l'ACIG, lorsqu'on regarde la proposition de se déplacer vers Dawn, on dit : bien, oui, un des pipelines importants, un des dix gazoducs importants qui alimentent, approvisionnent Dawn, mais nous livrent un produit de base qui n'est pas désiré à ce moment-ci.

Ensuite, on regarde la capacité de TCPL de l'Ouest canadien jusqu'à Winnipeg et ensuite via Great Lakes. Et encore un produit de l'Ouest canadien qui n'est pas... qui n'est pas désiré à ce moment-ci compte tenu des tarifs de transport de TCPL et le prix de la molécule dans l'Ouest. Oui, Great Lakes a beaucoup d'interconnexions avec des pipelines américaines, y incluant ANR. Alors, possiblement qu'il y a d'autres sources de production américaines qui pourraient être disponibles via Great Lakes jusqu'à Dawn, mais on

ne connaît pas, on n'a pas la connaissance de savoir si ce serait disponible à des prix compétitifs.

Je prends le troisième pipeline, le TCPL Kirkwall. Et puis ça, c'est pour de l'importation de gaz naturel à partir de Niagara ou de Chippewa. Pour le moment, la capacité qui est identifiée, c'est environ quatre cents térajoules (400 TJ/j) par jour et puis cette capacité-là aujourd'hui est dédiée au marché ontarien. Et pour débloquer des capacités additionnelles, parce qu'on sait que du côté américain, il y a plusieurs projets pour approvisionner Niagara et Chippewa à partir de la production du Marcellus, mais pour débloquer d'autres capacités, il va falloir prendre des contrats de dix (10) ans pour débloquer cette capacité-là.

On vient ensuite à Vector qui est un gazoduc très important qui alimente... qui alimente Dawn à partir de Chicago. Et puis la capacité de ce réseau-là, comme je vous dis, est très importante, mais elle est présentement pleinement souscrite.

Des dix (10) gazoducs identifiés, il y avait aussi les gazoducs qui lient Dawn au retrait d'entreposage de Union et d'Enbridge, des retraits

d'entreposage qui sont très très importants et des grosses... des quantités très importantes. Mais, à ce moment-ci, lorsqu'on regarde du côté de l'ACIG, les clients ont dit « mais, c'est une source de... est-ce que c'est une source potentielle de produit de base? ». On ne le sait pas.

Finalement, de 7 à 10, il y a le réseau de Panhandle qui approvisionne Dawn, il y a Bluewater, MichCon, tout ça. Ces quatre pipelines-là, ces quatre gazoducs-là ont une capacité d'environ mille térajoules/jour (1 000 TJ/j). Est-ce que c'est... quelles est l'utilisation de ces réseaux-là aujourd'hui? Est-ce que ça fournit un produit qui est compétitif?

Alors, la raison que je soulève ça ici, ce n'est pas pour dire : il faut... il faut retarder notre décision par rapport au déplacement à Dawn, au contraire, il faut se déplacer à Dawn immédiatement. Et puis, même si la construction de nouvelles infrastructures vers Dawn, de Marcellus ou de la production d'Utica vers Dawn est retardée, on est mieux de se placer à Dawn et puis, oui, de devoir acheter du bassin de l'Ouest canadien. Mais, au moins, on va avoir réduit notre capacité de « Long haul » sur le réseau TCPL et on ne sera pas

sujet à une allocation de coût additionnelle si jamais d'autres clients de TCPL détenant de la capacité « Long haul » retournent leur capacité à TCPL.

Alors, je soulève ce point-ci, pas pour vous dire il faut mettre en question le déplacement, au contraire. Il faut se déplacer vers Dawn, mais le déplacement vers Dawn, et puis là, je me tourne vers la troisième, la dernière page, le déplacement vers Dawn, ça génère certaines attentes de la part de la clientèle. On s'attend à ce que, aujourd'hui, lorsqu'on regarde la photo aujourd'hui, on dit : « Ah, on devrait avoir un prix livré à Montréal d'un dollar (1 \$) ou environ d'un dollar (1 \$), un dollar trente (1,30 \$), inférieur à un prix livré à partir de l'Ouest canadien. »

Et puis si jamais la construction d'infrastructures jusqu'à Dawn est retardée, on se déplace quand même à Dawn, mais il va falloir gérer les attentes des clients pour leur dire peut-être qu'il y a un retard d'un an, peut-être un retard de deux ans, avant que TCPL devienne compétitif, avant qu'il y ait de la nouvelle infrastructure, mais on est mieux placé à Dawn, aujourd'hui, mais aussitôt

que possible, que de demeurer dans l'ouest canadien, compte tenu de l'incertitude.

Et puis... Alors j'ai fait... Puis tous les points qui sont, qui apparaissent à la dernière acétate, ils apparaissent... Ils apparaissent dans mon témoignage et aux réponses à la Régie, et puis...

Alors, le premier point, de bien comprendre la provenance actuelle et future des flux de gaz à Dawn, O.K., et puis... En référence à ça, l'année dernière on a demandé à la Régie s'il serait possible d'avoir, dans les plans d'approvisionnement de Gaz Métropolitain, des coupes de prix régionaux. Parce que ça nous indique qu'est-ce qui se passe, et puis ça nous indique une tendance. Et puis je voudrais souligner que je suis complètement d'accord avec ce que... le témoignage de Gaz Métropolitain ailleurs, de Fred... Frédéric Morel, à l'effet que ces courbes de prix-là, futurs, c'est tout simplement une photo d'aujourd'hui. Les clients ne doivent pas prendre cette information-là puis prendre des décisions importantes basées sur ça. C'est tout simplement des coupes de prix qui nous donnent une tendance.

Lorsque l'ACIG dit, demande à la Régie,

dans sa preuve, dans sa demande à la Régie, dit :
« On aurait besoin d'information par rapport à l'utilisation des gazoducs qui fournissent, qui alimentent Dawn aujourd'hui. » Encore, ça serait un document de référence. Ça serait un document de référence pour voir s'il y a... pour apprécier les tendances.

Mais encore une fois, les clients et les membres de l'ACIG ne se serviront pas de ces documents-là pour tenter de prendre des décisions stratégiques. C'est une indication de l'évolution du marché. Et puis c'est la raison pour laquelle le document de référence de Union est en annexe.

J'ai entendu maître... Louis, hier, poser certaines questions à Gaz Métropolitain, est-ce qu'il serait possible de demander à des experts de nous donner une photo de ce qui se passe à Dawn, en fait de capacité puis tout ça, puis... Et ça s'adonne, sur le site de Union Gas, puis ce n'est pas pour Dawn. C'est tout simplement un graphique. Et puis là, je fais référence à la photo ici, là, de...

C'est tout simplement pour vous démontrer que lorsqu'on regarde la production de Marcellus, le document qui a été produit vous démontre dans

quel gazoduc cette production-là... quel gazoduc la production du Marcellus utilise présentement. O.K., pour aller de la région de production jusqu'au marché. Et puis c'est un document qui est très macro.

Par exemple, vous pouvez voir que la première tranche en bas c'est pour Colonial Gas, ensuite il y a Dominion Gas, et puis on voit que la majorité du gaz va dans le réseau de Tennessee. Et puis je... La seule raison que j'ai inclus ce document de référence, c'est juste pour dire si on demande de l'information à Gaz Métropolitain, et puis la Régie croit qu'il serait nécessaire peut-être, dans le prochain plan stratégique... plan d'approvisionnement, c'est des informations de type macro. Juste pour nous donner une indication.

Alors on pourrait avoir un type de graphique similaire à ça pour Dawn, qui vienne dire qu'il y a différents volumes qui sont, qui alimentent Dawn à partir de Vector, à partir de Panhandle et puis tout ça, et puis voir l'évolution de ces volumes-là dans le temps, et puis comment, quelle est la prévision du futur de certains experts.

Alors ça serait des informations de nature

très, très, très macro, mais qui nous permettent à nous, comme intervenants, de pouvoir apprécier des propositions de Gaz Métropolitain qui touchent l'approvisionnement.

Alors je m'arrête là, c'est, en fait, c'est ma présentation, et puis je voulais tout simplement tenter de résumer la position de l'ACIG. Merci.

LE PRÉSIDENT :

J'imagine, Maître Sarault, que votre témoin est prêt?

Me GUY SARAULT :

Ça complète, et le témoin est prêt pour être contre-interrogé. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie. Maître Neuman? Ça va aller? Maître Grenier? Je vais... Oui? Il n'a pas peur de vivre dangereusement.

13 h 43

Me PIERRE GRENIER :

Je suis prêt.

LE PRÉSIDENT :

Maître Grenier, est-ce que nous allons avoir besoin du...

Me PIERRE GRENIER :

Oui. Alors, donc, pour les fins du contre-

interrogatoire, je vous prierais d'avoir avec vous mon cartable de pièces TCPL. Et j'aimerais que vous ayez également avec vous la preuve déposée par l'ACIG, ACIG-8, et la réponse aux demandes de renseignements à la Régie, ACIG-10. Alors, je vais utiliser, selon les lignes de questions, référence à ces documents.

Alors, rebonjour, Monsieur le Président,
Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseur.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PIERRE GRENIER :

Q. [173] Monsieur Otis, bonjour.

M. BERNARD OTIS :

R. Bonjour, Maître.

Q. [174] J'ai quelques questions qui portent sur les réponses que vous avez données à la Régie, Monsieur Otis. J'ai des questions également qui vont porter sur la preuve que vous avez formulée dans votre document ACIG-8 et ACIG-10.

Alors, je dois comprendre, Monsieur Otis,
que vous n'êtes pas à l'emploi de l'ACIG?

R. C'est exact.

Q. [175] Et je dois comprendre de votre présentation que vous êtes un analyste?

R. Pour fins de la Régie, oui, pour... je suis reconnu comme analyste pour l'ACIG, c'est ça.

Q. [176] Juste pour les fins de ma compréhension, dans l'intervention de l'ACIG, on vous décrit comme un consultant et/ou comme un analyste. Est-ce que c'est le même chapeau que vous portez?

R. Non. Bien, je suis un consultant, et puis, comme consultant, depuis septembre deux mille dix (2010), j'offre mes services à l'ACIG à titre d'analyste.

Q. [177] Et juste pour les fins de ma compréhension encore une fois, quelles sont vos fonctions sous votre chapeau d'analyste?

R. D'intervenir dans les... de regarder les requêtes ou les demandes de Gaz Métropolitain, de Gazifère et d'Intragaz qui sont soumises à la Régie, et de voir s'il y a des enjeux qui touchent des membres de l'ACIG, et puis de proposer une intervention sur certains sujets. Et une fois que, ça, c'est approuvé, de, soit d'écrire la preuve ou de formuler une preuve, et soumettre cette preuve-là à la Régie et puis répondre aux questions.

Q. [178] Et, donc, vous avez préparé dans le cadre de votre mandat - c'est un mandat que vous avez reçu de l'ACIG - je comprends que vous avez préparé les documents ACIG-8, ACIG-10 et ACIG-11?

R. C'est exact.

Q. [179] Et est-ce que je dois comprendre que ces

documents-là ont été approuvés et ratifiés par l'ACIG?

R. Le processus est qu'une fois que j'ai identifié... bien, que je recommande une intervention et que c'est autorisé, je rédige les documents, je les sou mets à la personne à laquelle je me rapporte, et également à maître Sarault.

Q. [180] Donc, la réponse c'est que les documents ACIG-8, 10 et 11 ont été approuvés par l'ACIG?

R. Et c'est pour ça que j'ai choisi mes mots aussi, parce que je sou mets mes documents à la personne à laquelle je me rapporte, monsieur Newton, et puis c'est à lui de prendre la décision s'il amène ça au conseil d'administration de l'ACIG pour approbation ou non, ou est-ce qu'il en discute d'une façon informelle. Je sais, par exemple, que les documents que j'ai préparés ont été circulés à un membre, définitivement, que j'ai vu, par courriel, un membre du conseil d'administration de l'ACIG qui est un client de Gaz Métropolitain au Québec.

Q. [181] Et, donc, vous avez eu l'autorisation de produire ces documents-là dans le dossier de la Régie?

R. J'ai préparé les documents, je les ai envoyés et je n'ai reçu aucun commentaire à l'effet que je ne

pouvais pas soumettre mes documents.

Q. [182] Dans la preuve que vous faites, ou dans les réponses que vous avez données à votre procureur, maître Sarault, sur la présentation, qui est ACIG-13, vous dites : « Voici le sommaire de notre position. » Est-ce que je dois comprendre que le notre, c'est un notre royal, c'est-à-dire que...

R. De l'Association, de l'ACIG.

Q. [183] De l'Association. Donc, c'est la position que l'ACIG prend.

R. Exactement.

Q. [184] Et je dois comprendre que dans le cadre de votre témoignage devant la Régie, que vous avez autorité pour parler de la position de l'ACIG?

13 h 48

R. C'est exact.

Q. [185] Est-ce que vous pourriez prendre ACIG-10, Monsieur Otis?

R. Oui.

Q. [186] Pourriez-vous prendre ce document à la page 3 en haut de la page, deuxième paragraphe, et on y lit :

Il serait imprudent de la part du Québec de conclure aujourd'hui que l'Ouest canadien n'a plus sa place

dans le portefeuille

d'approvisionnement du Québec.

Est-ce que vous avez cette phrase, Monsieur Otis?

R. Oui.

Q. [187] De façon préliminaire, Monsieur Otis, lorsque vous parlez de l'Ouest canadien, est-ce que vous parlez uniquement des ressources conventionnelles de l'Alberta?

R. Je ne fais aucune distinction, je parle de la production de gaz naturel, qu'elle soit de production conventionnelle ou non conventionnelle.

Q. [188] Est-ce que vous parlez également... Quand vous dites « non conventionnelle », est-ce que vous avez également en tête le gaz de schiste?

R. Oui, toute production de gaz naturel de l'Ouest canadien.

Q. [189] Et lorsque vous parlez de l'ensemble des bassins sédimentaires de l'Ouest canadien, donc de l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et même les Territoires, est-ce que, à votre connaissance, en tant qu'expert dans le domaine, que les ressources de l'Ouest canadien non conventionnelles sont en forte croissance?

R. Oui.

Q. [190] J'aimerais, si vous permettez, Monsieur... Je

vous montre un article qui a été publié ce matin dans le journal The Gazette de Montréal. Donc, je ne pouvais pas le circuler avant ce matin. Est-ce que vous étiez au courant, Monsieur Otis, des capacités qui sont mentionnées dans cet article? Et je vous fais référence plus particulièrement au deuxième paragraphe de l'article où on dit :

The province's shale formations,
including the Duvernay, Montney and
Muskwa, could contain 3,324 trillion
cubic feet of natural gas [...].

Ça, c'est une information que vous aviez lorsque vous avez répondu à ma question que vous saviez qu'il y avait des réserves importantes de gaz de shale dans le bassin de l'Ouest canadien?

R. Ma réponse était d'une façon à très haut niveau. On voit beaucoup de documents, soit de l'Office national ou d'autres sources qui démontrent les potentiels de l'Ouest canadien. Alors, je n'étais pas spécifique à certaines régions. Ce que je disais, c'est que, oui, la production conventionnelle est définitivement à la baisse. Mais il y a d'autres sources conventionnelles. Je savais qu'il y avait du gaz, d'après mes vies antérieures, qu'il y avait des possibilités de gaz

de shale. Mais de savoir les montants et puis quand il est économique de développer ces choses-là, je n'ai pas ces informations-là.

Q. [191] Très bien. Alors, j'aimerais produire ce document-là sous la prochaine cote de TCPL.

LA GREFFIÈRE :

0046.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

De mon côté, je vais m'objecter à la production de ce document-là dans la mesure où le témoin qui s'est fait poser des questions a indiqué clairement à la formation qu'il n'avait pas connaissance de ces chiffres-là. On revient au débat qu'on a fait lundi, et je relisais hier soir avec grande attention les notes de la journée de lundi. Et à plusieurs reprises, cinq ou six reprises au moins, maître Grenier, au cours des représentations que nous avons faites, a indiqué qu'il ne désirait pas utiliser les documents qu'il déposait en preuve, qu'il déposait pour valoir comme preuve des faits qui s'y trouvaient.

C'est également, je crois, avec égard, avec respect, la position que la Régie a émise dans sa

décision et dans des clarifications qu'elle a formulées durant l'après-midi du cinq (5) novembre. Et dans la mesure où le témoin vous a donc dit qu'il ne connaissait pas ces chiffres-là, je m'objecte à ce que ce document-là soit déposé au dossier, soit produit au dossier par un avocat. Les documents sont normalement produits par des témoins de faits. Et donc je m'objecte à ce que ça fasse preuve de son contenu.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Avant, j'ai maître Sarault. Merci, Maître Grenier. Maître Sarault.

Me GUY SARAULT :

Écoutez, dans mon cas, la position que je prendrais à l'égard de ce document-là serait de soumettre que, évidemment, c'est un article de presse de ce matin d'un monsieur Jeffrey Jones, que je ne connais pas personnellement. Je ne sais pas si d'autres le connaissent. Alors, je pense que ce document-là ne peut pas faire preuve de son contenu autre que de dire, il y a un article qui a été publié puis qui dit ça.

Et, moi, ce que je retiens comme étant de la preuve, ce sont essentiellement les réponses que monsieur Otis a données aujourd'hui à l'effet que,

d'un niveau très générique, il est au courant qu'il y a des sources non conventionnelles de gaz en Alberta, mais qu'il n'est pas au courant des détails, des efforts d'exploration ou de production, ni des chiffres, et caetera.

Je pense que la seule preuve que nous pourrions argumenter à l'égard de cette question-là serait ce qu'il a dit en témoignage et non pas le contenu de ce document bien précis.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Grenier.

13 h 54

Me PIERRE GRENIER :

Monsieur le Président, encore une fois, c'est un document qui a été utilisé en aide aux fins du contre-interrogatoire de monsieur Otis au même point que tout à l'heure on a déposé le document ACIG-15 qui sont des graphiques qui sont produits...

Me GUY SARAULT :

14.

Me PIERRE GRENIER :

14. Merci, Maître Sarault. Des graphiques qui sont produits au même titre que Gaz Métro se sert avec abondance de graphiques dans sa preuve qui fait

référence à des sources, des tierces, des sources tierces sans nommer qui sont les tierces parties qui proposent ces graphiques. Non seulement ça, Monsieur le Président, mais dans la preuve de Gaz Métro, on fait état à plusieurs reprises qu'il y a un déclin du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Et le but de l'exercice fait devant vous, c'est pour vous démontrer le caractère incomplet de la preuve de Gaz Métro, le caractère où on a articulé une preuve très limitée et très sélective. Et je vous référerai plus particulièrement, je vais vous les citer pour les fins de la sténographie, la pièce B-0062, page 18 ligne 13, à la page 19 ligne 10, à la page 25 ligne 17, à la page 17 ligne 11, et à la page 19 ligne 6.

Alors, avant que la Régie conclue dans le sens qu'elle veut bien... que Gaz Métro veut que la Régie conclue, je crois qu'il est important que la Régie soit au courant qu'il existe des réserves importantes de gaz de shale. Et cet article le démontre, confirmé par monsieur Otis dans son témoignage sans qu'il ait pu donner évidemment de valeur ou d'ordre de grandeur, et je pense que le document, comme aide au contre-interrogatoire,

devrait être utilisé et permis pour fins de dépôt.

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault, voulez-vous ajouter?

Me VINCENT REGNAULT :

Rien d'autre si ce n'est que je suis d'accord avec la proposition de mon collègue Sarault quant à savoir que le document peut toujours être déposé au dossier de la cour, il ne fait pas preuve de son contenu. Ça, je m'y objecte.

LE PRÉSIDENT :

Maître, on va permettre que le document soit déposé. Mais naturellement son contenu ne peut pas être en preuve parce que ça ne peut pas être validé. Alors donc c'est la position de maître Sarault, une position intermédiaire que nous allons adopter. Donc, vous pouvez continuer. Ce document-là va faire partie des pièces de la cour.

C-TCPL-0046 : Immense oil, gas resources in
Alberta shale : study (The
Gazette 7 novembre 2012).

Me PIERRE GRENIER :

C'était le seul commentaire que je voulais faire, Monsieur le Président, d'alerter la Régie sur les

réserves assez considérables qui existent dans l'Ouest canadien. Et je l'argumenterai vendredi matin lorsque viendra le temps pour TransCanada de faire ses représentations.

Q. [192] Alors, Monsieur Otis, je retourne à vous. Pourriez-vous prendre s'il vous plaît le document ACIG-8? Je vous demanderais d'aller à la page 8 de votre document. Pour être certain qu'on lit la même page, Monsieur Otis, je vous référerai aux premier et troisième paragraphes où vous dites :

L'ACIG voit les capacités de transport contractées par Gaz Métro entre Dawn et sa franchise et disponibles pour offrir le service de transport à ses clients en achat direct comme étant un « tuyau collecteur » pouvant recevoir du gaz naturel à de multiples points tels que North Bay Junction, Parkway et autres.

Et l'autre paragraphe, le troisième paragraphe c'est-à-dire, vous dites :

Le « tuyau collecteur » nous permet de se retourner rapidement vers d'autres sources d'approvisionnement lorsque l'une de ces sources ne procure plus

les résultats attendus.

Fin de la citation. Et je vous demanderais maintenant de prendre le document ACIG-10, Monsieur Otis, à votre réponse 1.1. Est-ce que je dois comprendre, Monsieur Otis, que ce concept de tuyau collecteur que vous soulevez dans votre rapport a fait l'objet de la demande de renseignements 1.1 de la Régie?

R. C'est exact, oui.

14 h 00

Q. [193] Est-ce que c'est exact également, Monsieur Otis, que ce concept de tuyau collecteur est un des facteurs que l'ACIG utilise pour se rassurer que le déplacement vers Dawn est désirable?

R. C'est exact. Mais on reconnaît que, le concept est là, mais on reconnaît que selon les tarifs de TCPL et tout ça, aujourd'hui, le tuyau collecteur a un point de réception, ce serait Dawn et puis - bien, Dawn et Parkway - et puis il y a un point de livraison qui serait GMI EDA ou GMI NDA. Pour l'ajout de d'autres points, évidemment, les tarifs de TCPL devront évoluer en conséquence. Mais ça ne touche pas le concept, le concept est tout de même applicable, excepté les points qui pourraient se raccorder au collecteur sont limités. Et puis,

évidemment, la Régie va devoir se pencher sur le bien-fondé d'avoir des... de différents points qui pourraient desservir ce tuyau collecteur.

Q. [194] Maintenant, dans votre document ACIG-0010, c'est exact que vous expliquez en introduction à 1.1, la première pastille, donc, vous expliquez en introduction:

Ce concept devrait être considéré
comme une vision élargie du
déplacement vers Dawn.

R. Oui.

Q. [195] Et c'est exact que ce concept, cette vision, pourrait s'appliquer dans le futur à Kirkwall, Parkway ou North Bay Junction? C'est ce que vous dites?

R. Oui, j'ai soulevé ces points-là. Mais je tiens compte des commentaires de Gaz Métropolitain lors de son témoignage qui indiquait qu'il y a aussi la question d'équité envers la clientèle. Et puis lorsque je regarde, par exemple, North Bay Junction... et puis Gaz Métropolitain soulevait ce point-là en disant: « Bien, s'il y a un point ou un endroit où le prix du gaz naturel devient très intéressant, mais les quantités disponibles sont très minimes, à qui je donne le droit d'utiliser

cette capacité-là? » Évidemment, lorsqu'on regarde North Bay Junction, qui est approvisionnée par le tuyau de TCPL, la franchise de Gaz Métropolitain fois 10 pourrait être desservie à partir de ce tuyau-là. Alors, il n'y aurait pas de question d'équité. Si le prix est intéressant à North Bay Junction et si le point était disponible, et puis Gaz Métropolitain, comme gaz à l'achat de gaz réseau pourrait se déplacer à North Bay Junction pour un an ou les clients en achats directs.

Alors, cette question d'équité là, je voulais simplement soulever la question d'équité parce que je crois qu'elle est valable. A North Bay Junction, je ne vois aucun problème. Kirkwall, je pourrais voir un problème si la capacité est limitée à 400 terajoules par jour et puis le prix devient très intéressant, il n'y a pas suffisamment de capacité pour desservir la totalité de la demande au Québec. Alors, là, il y aurait la question d'équité, qui a le droit d'acheter ce gaz, avoir accès là. Mais il y a certains points, par exemple, North Bay Junction, il n'y a pas de problème. La capacité du tuyau de TCPL de livrer à North Bay Junction excède de beaucoup les besoins totaux du Québec.

Q. [196] Et je vais continuer dans ma ligne de questions, Monsieur Otis. Dans ce même document, ACIG-0010, je comprends que vous avez par la suite une discussion portant sur le main line de TransCanada et vous discutez, à la prochaine page, des produits innovateurs avant de traiter de la vision élargie de l'ACIG qui se retrouve à la page 3 de votre document, votre réponse à la demande de renseignements de la Régie, c'est exact?

R. C'est exact.

Q. [197] Si vous allez à la page 2 du document, sous la rubrique Produits innovateurs, vous dites, Monsieur Otis, en début de votre... en paragraphe introductif:

Dans sa réponse à une demande de renseignement de l'ONÉ, TransCanada précisait:

Et je cite ce que vous avez cité dans votre texte:

Additional issues which may warrant consideration are whether core service should be more FERC-like and include a managed secondary market with full capacity release, flexible receipt and delivery points within the FT path, and capacity segmentation.

Est-ce que vous avez pris connaissance de cette citation, Monsieur Otis?

R. Oui.

Q. [198] Est-ce que, selon votre compréhension, Monsieur Otis, est-ce qu'il s'agit d'une position que TransCanada a prise dans le dossier RH3-2011?

R. C'est exact.

Q. [199] Et si je comprends bien de votre référence à la première ligne, quand vous dites:

Dans sa réponse à une demande de
renseignement de l'ONÉ...

Vous avez une note de bas de page 4. Et si j'attire votre attention sur la note de bas de page, vous indiquez:

Demande de renseignement à l'ONÉ
6.4(c) à TransCanada.

R. C'est exact, oui.

Q. [200] Donc, il s'agit bien du dossier RH3-2011?

R. Oui, oui. J'aurais dû préciser. J'aurais dû préciser.

14 h 06

Q. [201] Alors, est-ce qu'il serait possible, Monsieur Otis, de prendre la pièce TCPL-0041. Ce n'est pas un document paginé, on va devoir... On va devoir trouver la section, mais j'ai une question

préliminaire à poser à monsieur Otis. Monsieur
Otis, est-ce qu'il s'agit du document qui est les
réponses de TransCanada à la demande de
renseignements de l'Office national de l'énergie?
Est-ce que...

R. Oui. Oui.

Q. [202] Est-ce qu'il s'agit du document en question?

R. Oui, oui, c'est exact. C'est le document NEB 6.4,
oui.

Q. [203] Très bien. Alors j'aimerais, pour les fins de
mes questions, que l'on prenne... Si vous tournez,
vous avez les réponses en haut de page à droite, en
en-tête de page, et je vous demanderais de tourner
les pages pour arriver à la réponse 6.4. C'est aux
trois quarts environ. Et si vous voulez, je peux
vous fournir des petits papillons pour mettre la
page en place.

LE PRÉSIDENT :

Maître Grenier, page 1 de 6? C'est ça?

Me PIERRE GRENIER :

Oui, c'est un document de six pages.

LE PRÉSIDENT :

De six pages?

Me GUY SARAULT :

3 de 6.

Me PIERRE GRENIER :

Et on retrouve la citation à la page 3 de 6. Merci
Monsieur Sarault. Maître Sarault.

Me GUY SARAULT :

La dernière phrase du gros paragraphe épais.

Me PIERRE GRENIER :

Merci, Maître Sarault. Je vais faire mon travail.

Vous voulez m'aider? O.K.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y, Maître Grenier.

Me PIERRE GRENIER :

Q. [204] O.K. Alors, est-ce que vous avez, Monsieur
Otis, la page 3 de 6 de la réponse NEB 6.4?

R. Oui.

Q. [205] O.K. Messieurs les Régisseurs, est-ce que
vous avez trouvé cette page? O.K. Alors, Monsieur
Otis, je comprends que la citation que je viens de
lire dans votre preuve ACIG-10 a été copiée, enfin
reprise, de la dernière phrase du long paragraphe
que l'on retrouve à la réponse 6.4 dans le document
TCPL-41, page 3 de 6.

R. Oui.

Q. [206] C'est exact?

R. C'est exact.

Q. [207] Et si on lit la première partie, au début du

paragraphe de la réponse 6.4, ma cliente indique à l'Office,

In order to discuss the consequences, merits, challenges, alignment with toll principles, and public interest impacts of this scenario

Et je souligne scénario,

regarding the non-core, it is first important to define the core service offering, which by default then would define what would be considered the non-core service offerings. One of the primary challenges that arises in considering the core/non-core structure as posed in this request is precisely defining the FT service that is offered in the core portion of the business model versus the services that would be provided pursuant to the non-core business model.

Et on continue,

TransCanada has envisioned a model in which core service would be limited to FT service with a minimum specified term (e.g., two, three or even five

years), or alternatively, for a term of one year or more pursuant to term-differentiated tolls.

Et caetera. Est-ce que vous avez pris connaissance de ce, début de cette réponse de TransCanada?

R. Oui.

Q. [208] Est-ce que vous pouvez expliquer à la Régie à quel scénario TransCanada fait référence dans sa réponse à l'Office?

R. Mais c'est un scénario que l'Office lui-même a proposé. Comme vous savez, l'utilisation du réseau TCPL, l'utilisation est, le taux d'utilisation est trente-huit pour cent (38 %), et puis ça, ça inclut beaucoup de services discrétionnaires. Transport, interruptibles. Alors le service ferme, « long haul », sur le réseau de TCPL, est environ quatorze pour cent (14 %) de la capacité de TCPL. Et puis le reste, c'est tous des services interruptibles et discrétionnaires.

Alors là, l'Office tente de trouver une solution au problème de TCPL. Il parle, pour attirer des nouveaux clients sur le réseau, est-ce qu'on devrait offrir un service « long haul », bien qu'intéressant, avec des conditions... Alors, mais tout cela, c'est... C'est un scénario que l'Office

a regardé, et puis je ne veux pas rentrer dans la cause de TCPL ici, là, tout ce qu'on dit c'est qu'il y a un problème majeur sur le réseau TCPL, l'Office, l'ACIG, tout le monde a des solutions potentielles, c'est un problème énorme, et puis présentement les tarifs ne sont pas compétitifs, ne le seront pas, à moins qu'il y ait une correction importante du côté de la base de tarification de TCPL, tant qu'à nous. Mais tout ça, c'est sous débat devant l'Office national.

Tout ce que j'ai tenté de retenir ici, c'est que... Et puis mettre... Mais je voudrais remettre en contexte la preuve de l'ACIG. L'ACIG devait se prononcer, est-ce qu'on est en faveur de ce déplacement-là, en principe, ou est-ce qu'on est vraiment, est-ce qu'on... est-ce qu'on y croit vraiment. Et puis la seule façon de se convaincre, c'est d'avoir peut-être une vision à plus long terme.

Bon, cette vision-là, est-ce qu'elle est appropriée? On ne sait pas. Ça va tout dépendre de la façon que le réseau de TCPL, qu'on corrige le problème du réseau de TCPL. Ça va dépendre de ce qui se produit dans l'ouest canadien en fait de production, tout ça.

Alors ici, l'ACIG tente d'être, de voir plusieurs scénarios et de dire, écoute, la solution va sûre... il va sûrement y avoir une solution. Peut-être pas demain, mais éventuellement, mais il faut laisser la porte. Si on se déplace à Dawn, il faut se déplacer à Dawn, mais ne fermons pas la place... la porte à l'approvisionnement de l'ouest canadien. Mais si les tarifs de TCPL ne deviennent pas compétitifs, c'est certain que la porte elle va se fermer. En fait de s'approvisionner de l'ouest, et d'approvisionner le tuyau collecteur à partir de l'ouest canadien, c'est certain que là les portes vont se fermer, puis on va se servir d'autres sources d'approvisionnement. Et puis...

Alors là, l'Office a soumis un scénario à TCPL. Ce n'est pas un scénario que TCPL a proposé. La définition de l'Office par rapport à « core », c'est le service « long haul », et puis là, bien, vu que TCPL offre des services « long haul », mais pour de courtes durées, par mois, par semaine, par mois, et puis... et puis des périodes inférieures à un an, là ils ont tenté de distinguer entre le service de base qui devrait être offert par TCPL pour tenter de retirer des clients, tu sais, d'avoir des clients qui vont venir contracter. Et

puis là ils ont dit, bien, peut-être que ce service-là devrait avoir plus qu'une durée d'un an. Peut-être que ça devrait être deux ans, trois ans, tout ça. Alors, mais c'est tout, c'est tout... Tout est hypothétique. Il faut régler le problème de base de TCPL avant que TCPL devienne compétitif.

Alors, je m'excuse, Maître Grenier...

Q. [209] Non non, j'ai...

R. Je voulais mettre les choses en contexte.

Q. [210] J'ai...

R. Mais, mais... Mais...

Q. [211] Je suis très patient.

R. Mais dans notre preuve, tout ce qu'on essayait d'expliquer, c'est qu'on... Comme Gaz Métropolitain, on a une vision. Ça ne veut pas dire que c'est, que les choses vont se dérouler de cette façon-là, mais il faut prendre une décision, ici. De se rendre à Dawn, de se déplacer vers Dawn, ça devient très clair qu'il faut le faire. Et puis comment... pour justifier ce déplacement-là aussi à long terme. Parce qu'on signe des contrats de dix (10) ans. Puis ne pas fermer la porte à l'ouest canadien, ou à d'autres sources d'approvisionnement. Comment est-ce qu'on utilise cette capacité-là. Elle devient clé. Et puis

c'est...

Alors, on ne demande pas à la Régie d'approuver notre vision des choses. C'est ce qu'on a utilisé pour se satisfaire que ce déplacement-là vers Dawn est un déplacement stratégique pour le Québec.

Q. [212] Ça complète votre réponse, Monsieur Otis?

R. Oui. Oui, je m'excuse, mais je devais mettre les choses en contexte, je pense.

Q. [213] Si je comprends bien, vous avez été un des membres du panel de l'ACIG devant l'Office.

R. Un des... Un des membres du panel, oui.

Q. [214] Donc, vous avez suivi la cause RH3-2011.

R. J'ai été donné une responsabilité spécifique, et c'était de reconnaître, d'identifier la capacité excédentaire sur le réseau de TCPL. La capacité sur le réseau « long haul ». Et puis mon mandat a été limité à ça. Évidemment, j'écoutais pendant que les autres préparaient, et je regardais la preuve des autres, mais mon mandat était limité à la capacité.

Q. [215] O.K. Alors, restons à la pièce TCPL-41, et je vous amènerais dans la même réponse, 6.4, à la page 1 de 6. Et je vous amènerais plus spécifiquement, Monsieur Otis, au titre "Request", donc c'est la demande de renseignements de l'Office, et que je

vais lire pour les fins de la transcription. Alors, l'Office demande à TransCanada ce qui suit.

Assume that the Mainline is notionally divided into two portions with two separate rate bases. Assume one portion of the pipeline is devoted to meeting FT requirements and tolls are set using the traditional cost of service methodology. Assume the second portion of the pipeline consists of the capacity that is not needed to meet FT requirements and TransCanada is "at-risk" for the under-utilization of this second portion's capacity.

Est-ce que vous avez pris connaissance de la demande, de la question hypothétique que l'ONÉ avait posée à TransCanada dans cette question?

R. Oui, j'ai... J'ai lu la demande d'information de l'Office à TransCanada.

Q. [216] Donc, est-ce que vous êtes d'accord que la réponse que TransCanada donne, c'est une réponse hypothétique à un scénario hypothétique posé par l'Office?

R. Absolument. Et puis j'ai bien indiqué, dans mes réponses ou dans ma preuve, que lorsque je parle de

services additionnels, de services, de produits innovateurs que TCPL pourrait offrir, lorsque je parle de la segmentation de la capacité, j'ai bien indiqué que, évidemment, TransCanada va devoir l'introduire, si elle le veut, mais que c'est un produit qui est disponible présentement sur tous les pipelines américains.

Q. [217] Est-ce que c'est exact, Monsieur Otis, que ce concept qui est défini à la question hypothétique de l'Office, la question 6.4, a été appelé par la suite core/non-core dans le dossier RH3-2011?

R. Oui.

Q. [218] Alors je vais retourner, Monsieur Otis, dans votre preuve. ACIG-10. À quel endroit dans vos réponses à la demande de renseignements de la Régie, dans votre document ACIG-10, vous informez la Régie que la réponse donnée par TransCanada faisait suite à une question hypothétique de l'Office?

R. Bien, je ne l'indique pas. Ce n'était pas nécessaire. C'est une vision, c'est...

Q. [219] Et à quel endroit...

R. C'est une vision de l'ACIG, pardon.

Q. [220] O.K. Et à quel endroit, Monsieur Otis, indique-t-on qu'il s'agit, dans ce que vous citez

de TransCanada, il s'agit d'une réponse

hypothétique à une question hypothétique de l'ONÉ?

R. Je ne l'indique nulle part.

Q. [221] Est-ce que vous ne croyez pas qu'il aurait été nécessaire d'en informer la Régie, qu'il s'agissait d'une réponse hypothétique à une question hypothétique de l'ONÉ?

R. Peut-être. Si ça devait être fait, je m'excuse.

C'est une vision de l'ACIG, et puis c'est évident qu'avec un pipeline, le mainline de TransCanada qui a des problèmes majeurs, qu'ils vont devoir faire quelque chose et introduire des produits innovateurs, alors... J'aurais dû mettre cette condition-là.

Mais il y a aussi le témoignage de monsieur Reid, auquel je fais référence, le témoignage de TransCanada Pipelines, qu'on voit au bas de la page 2. Et puis monsieur Reid explique très bien qu'à ce moment-ci, dans la cause de restructuration proposée par TCPL, le premier but c'est de tenter de réduire les tarifs de TCPL en allouant des coûts de TQM à Gaz Métropolitain, en allouant des coûts de, partie de son réseau de transport aux producteurs de l'ouest, de transférer des coûts du mainline dans le futur, et puis... C'est la

première phase, et puis ensuite il va falloir regarder d'autres produits qui pourront être introduits dans différentes étapes.

Alors, je crois que les deux... Même si c'était une réponse hypothétique, une réponse à une question hypothétique de l'Office, il est clair dans la réponse du témoin expert de TransCanada que TransCanada regarde des produits innovateurs. Va devoir introduire des produits innovateurs.

Q. [222] Monsieur Otis, j'essaie juste de comprendre votre réponse. Est-ce qu'il s'agit de la position de l'ACIG ou d'une position de TransCanada, comme vous l'avez dit tout à l'heure à une de mes questions?

R. Quelle, laquelle position est-ce que vous décrivez ici?

Q. [223] La position qui est définie dans la citation que vous venez de me mentionner. Vous m'avez dit tout à l'heure, il s'agit d'une position de TransCanada, puis là vous venez de me dire, dans votre longue réponse, qu'il s'agit d'une position de l'ACIG. Alors, c'est une position de l'ACIG ou c'est une position de TransCanada?

R. Ce que... Ce à quoi je réfère dans la réponse à la demande d'information de la Régie, l'ACIG, C-ACIG-

10, à la page 2, j'ai... En faisant référence à la réponse de TransCanada à la question hypothétique... du scénario hypothétique de l'Office, à la réponse NEB 6.4, j'ai reconnu il y a quelques minutes que oui, peut-être que j'aurais dû dire que c'était un scénario hypothétique que l'Office a soumis à TransCanada.

Pour ce qui est des commentaires de monsieur Reid, au bas de la page 2, bien, c'est son témoignage. L'expert, le témoin expert de TransCanada, son témoignage à l'effet que TransCanada, oui, éventuellement, vont tenter d'introduire des produits innovateurs. J'ai combiné les deux pour dire que lorsque l'ACIG regarde le tuyau collecteur... Le tuyau collecteur, ça peut avoir, comme je disais tantôt, un point, Dawn, un point de livraison qui est le Québec. La seule façon qu'on va pouvoir avoir un point comme North Bay Junction, si jamais la Régie juge que c'est approprié, c'est que si TCPL offre un service qui est décrit dans la réponse à la question hypothétique de l'Office.

Mais moi je me suis dit, TCPL détient et opère plusieurs gazoducs aux États-Unis, dans lesquels la segmentation de la capacité et les

produits innovateurs qui sont décrits dans, par TCPL, dans sa réponse à la question hypothétique de l'Office, doivent être appliqués selon les rouages, les règles de la FERC.

Q. [224] Alors, pour répondre à ma question, Monsieur Otis, je ne pense pas que vous ayez répondu à ma question, est-ce qu'il s'agit, oui ou non, de la position de l'ACIG?

R. Il s'agit de la position de l'ACIG. Si c'est ça, pour finir le... pour répondre à la question.

Q. [225] Donc, vous êtes d'accord qu'il ne s'agit pas de la position de TransCanada?

R. Non, absolument pas. Non. TransCanada a seulement qu'une position présentement, c'est de protéger ses actionnaires, et puis... C'est ça.

Q. [226] Alors, pourquoi est-ce que vous avez omis d'informer la Régie que c'était une question hypothétique et une réponse hypothétique, et de faire en sorte de présumer ou de pouvoir représenter à la Régie qu'il s'agissait d'une position de TransCanada?

LE PRÉSIDENT :

Maître Grenier, on va attendre. Maître Sarault est à côté de vous. Pouvez-vous prendre le micro, peut-être, de... à côté? Si c'est possible pour vous de

passer?

Me PIERRE GRENIER :

Je suis un peu... Je ne pense pas que j'aie posé des questions illégales.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, j'ai votre collègue qui est devant moi...

Me PIERRE GRENIER :

Je vais faire un commentaire.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y.

Me PIERRE GRENIER :

Je ne pense pas que j'aie posé de questions illégales, et je ne voudrais pas que mon confrère vienne interrompre mes lignes de question pour aider monsieur Otis, qui est nettement dans une situation difficile maintenant. Et si c'est le but de maître Sarault, je m'objecte à ses commentaires.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sarault, on vous écoute.

Me GUY SARAULT :

On interprète mon silence de toutes sortes de façons. Non, je voulais simplement soumettre qu'à mon avis, monsieur Otis a déjà répondu maintes fois à cette question-là. Il a dit que c'était une vision de l'ACIG sur une question de produits

innovateurs. Que ce soit hypothétique ou non, on pourra le débattre. Je ne pense pas que c'est d'une gravité suprême, et je ne vois pas non plus la grande difficulté, la situation précaire dans laquelle se retrouverait monsieur Otis en raison de cette ligne de questions. Je pense qu'on n'a pas besoin de dramatiser à outrance ici.

Alors l'objection, c'est tout simplement, c'est qu'il a répondu à ceci, et passons à autre chose.

LE PRÉSIDENT :

Maître Grenier, sur l'objection.

Me PIERRE GRENIER :

Je n'ai pas entendu d'objection de la part de maître Sarault, Monsieur le Président, alors je n'ai pas de commentaires. C'est exactement ce que je voulais éviter que maître Sarault vienne faire, et il l'a fait.

Me GUY SARAULT :

L'objection, c'est qu'il a déjà répondu à votre question.

LE PRÉSIDENT :

Mais c'est aux notes, vous pourrez les lire demain, Maître Grenier, c'était ça l'objection. Continuez.

Me PIERRE GRENIER :

Q. [227] Alors ma question était, Monsieur Otis : Est-ce que vous avez volontairement choisi de mettre cette information dans le dossier de la Régie pour informer la Régie que c'était une réponse hypothétique à une question hypothétique de l'Office?

R. Non. Je tentais de formuler une vision élargie du déplacement vers Dawn pour se satisfaire que si Gaz Métropolitain s'engage pour une période de dix (10) ans, que c'est une position, c'est un déplacement qui fait du sens pour le Québec. Un déplacement stratégique. Et puis je tentais de laisser la porte ouverte ici, pour dire que si on se déplace vers Dawn, ça ne veut pas dire qu'on veut juste acheter du gaz de Marcellus. Qu'il serait imprudent, comme vous avez souligné tantôt, il serait imprudent de la part du Québec de fermer la porte à l'ouest canadien comme source d'approvisionnement. Et puis je m'excuse si...

Puis je veux préciser. Je ne tente pas de dire à la Régie, ici, que TCPL s'est engagée à offrir ces services-là, tout ce que... puis je l'ai mal écrit, je m'excuse. Ce que j'aurais dû dire, c'est que ces produits-là... Il y a un commentaire

de l'expert de TCPL, devant l'Office, qui dit première étape, on tente de réduire les tarifs de transport de TCPL pour deux mille douze (2012) et deux mille treize (2013), en faisant, en envoyant des coûts ici, des coûts là, et puis on baisse les tarifs. On transfère des coûts dans le futur.

Dans les prochaines étapes, ce qu'on veut faire, c'est regarder l'introduction de produits innovateurs.

Q. [228] Donc, je comprends que vous reconnaissez que vous auriez dû alerter la Régie?

R. Oui. Puis... Mais je tente d'expliquer ici que le seul but était de démontrer que le déplacement fait du sens. Qu'on ne ferme pas la porte à l'ouest canadien, et qu'il y a des solutions pour permettre à la production de l'ouest canadien de desservir le marché du Québec dans le futur. Sans que Gaz Métropolitain ait, ou ses clients aient à se déplacer jusqu'à Empress pour acheter cette production de gaz naturel.

Q. [229] Et j'aimerais que vous preniez, Monsieur Otis, la page 2 de 6 de la réponse 6.4 sous la rubrique « Response ». Vers le milieu du paragraphe, le premier paragraphe sous le titre « Response », on lit ce qui suit:

In addition, for purposes of this response, based on the assumption stated in the request, the portion of the main line dedicated solely to meeting FT requirements, will be referred to as the « core service » portion of the main line while the remainder of the main line not dedicated to FT requirements will be referred to as the « non-core services » portion of the main line.

Donc, juste pour réitérer une question, je comprends que ce concept-là a été par la suite référé dans le dossier RH3-2011 comme étant le concept « core » et « non-core »?

R. Oui.

Q. [230] Est-ce que vous pourriez prendre maintenant la pièce TCPL-0042. TCPL-0042 qui sont les réponses de l'ACIG à une demande de renseignements de l'Office. Vous avez déjà pris connaissance de ce document-là, Monsieur Otis?

R. Je l'ai lu, oui. Mais je n'étais pas responsable pour ce document, en passant.

Q. [231] Je vous amènerais, Monsieur Otis, à la page 6 de ces réponses à demande de renseignements de

l'Office, en bas de la page, sous la rubrique
« Core/Non-Core », la question de l'Office étant:

What factors should TransCanada, its
stakeholders and the Board consider in
determining whether it is appropriate
to move to a core/non-core kind of
business model?

Est-ce que vous avez lu ce passage ou cette
question de l'Office?

R. Je me souviens de l'avoir lue, oui.

Q. [232] Et encore une fois, ce concept de core/non-
core, c'est ce qu'on vient de voir dans la question
6.4 de l'ONÉ dans le document TCPL-0041, c'est
exact?

R. C'est exact.

Q. [233] Et c'est exact, dans ce document TCPL-0042,
Monsieur Otis, que l'ACIG fournit sa réponse à la
demande de renseignements de l'ONÉ sur la question
que je viens de lire à la page 6?

R. Oui.

Q. [234] Est-ce que c'est correct de dire dans la
réponse fournie par l'ACIG à cette question de
l'Office que l'ACIG a des préoccupations
importantes en ce qui a trait à un modèle
« core/non-core » selon l'hypothèse de l'ONÉ à la

demande 6.4?

R. Oui. Oui, parce que, comme vous savez, al position de l'ACIG par rapport au problème de TCPL, c'est-à-dire que ce n'est pas une question de réallouer les coûts, ce n'est pas une question de définir des services, il faut s'attaquer à la base de tarification.

Q. [235] Alors, je vous ramènerais, pour fins de référence, Monsieur Otis, à la page 8 du document, deuxième paragraphe...

R. Et puis je veux répéter, on ne demande pas à la Régie d'approuver la vision de l'ACIG ici. C'était une vision, on ne demande pas à la Régie d'approuver la vision de l'ACIG. C'était tout simplement une vision qui tenait en compte... par exemple, quand je parle de North Bay Junction, North Bay Junction c'est un point que TCPL a ajouté sur mon « main line » en deux mille quatre (2004) je crois, parce qu'ils voulaient se servir de North Bay Junction pour faire compétition à Dawn. Puis à ce moment-là, évidemment, le fait d'introduire North Bay Junction c'était pour permettre aux gens d'acheter du gaz à North Bay Junction et le transporter en utilisant le transport « Short haul », soit Iroquois ou au Québec. Alors, c'est

important de préciser, on ne demande pas à la Régie d'approuver la vision de l'ACIG ici. On voulait tenter d'expliquer notre raisonnement derrière notre position à l'effet que le déplacement vers Dawn est très raisonnable.

Q. [236] Alors, je vous amènerais à la page 8 du document TCPL-0042, à la réponse que fournit l'ACIG à l'Office au deuxième paragraphe où on lit ce qui suit:

IGUA has significant concerns about the fairness and equity of such a model since, under TransCanada's assumptions, such a model would bring even more upward tolling pressure to the core services (due to the revenue crediting from non-core), while at the same time possibly degrading the value of today's FT by changing the core service to a stripped down « no frills » service without service enhancements such as diversion and renewal rights. In addition, TCPL would have unlimited ability to offer presumably lower tolls (in today's market circumstances) to the non-core

services. The revenues derived from the non-core services would not be required to be shared with the core services and so TransCanada would be able to gain all of the revenue upside from the non-core services while bearing little, if any, downside risk.

14 h 33

LE PRÉSIDENT :

Oui. Maître Sarault.

Me GUY SARAULT :

Alors, simplement pour nous assurer que le témoin ne soit pas induit en erreur quant au contexte de cette partie de la réponse de l'ACIG, je lui demanderais de la relire au complet avant de répondre parce que c'est une partie de réponse, là, qu'on lui pose en introduction à la question.

LE PRÉSIDENT :

Ça vous va, Maître Grenier.

Me PIERRE GRENIER :

Bien sûr.

LE PRÉSIDENT :

Prenez le temps qu'il vous faut.

M. BERNARD OTIS :

R. Et je dois lire et répondre à cette question-là

même si...

Me PIERRE GRENIER :

Q. [237] Votre procureur vous a demandé de lire la réponse au complet. Alors, je vais accepter la suggestion que votre procureur vous a faite.

R. Oui.

Q. [238] Je retourne sur votre document ACG... ACIG, pardon, 10, gardez le TCPL-42 ouvert. Où voit-on dans votre réponse à la demande de renseignements de la Régie, que l'ACIG a de graves ou des préoccupations importantes au modèle « core/non-core » tel qu'évoqué dans les réponses de l'ACIG, dans le document TCPL-42?

R. Nulle part parce que ce n'était pas nécessaire.

Q. [239] Alors, vous trouvez que ce n'était pas nécessaire d'en aviser la Régie que la position de l'ACIG qu'elle avait prise dans le dossier RH3-2011 faisait état de préoccupations importantes par rapport au concept que vous apportez devant la Régie dans votre document ACIG-10.

R. Bien, je ne comprends pas la question. Je vais tenter d'être patient, mais... je m'excuse. Je ne comprends pas la question. Parce que tantôt, vous m'avez demandé, on était à la page 2 et puis vous m'avez demandé si la réponse de TransCanada était

une réponse... à l'ONE était une réponse de TransCanada à une question hypothétique de l'Office et j'ai dit « oui ». Et vous m'avez demandé « est-ce que j'aurais dû indiquer que c'était une réponse à une question hypothétique de l'Office », j'ai : « Ah! Je n'y ai pas... je m'excuse, je n'y ai pas pensé. Je ne pensais pas que c'était nécessaire ». Alors, une fois que j'ai dit ça, je ne comprends pas pourquoi on continue sur le débat du « core/non-core ». Finalement, la position de l'ACIG, c'est que... et c'est écrit au bas de la page de l'ACIG-10, page 2, au bas de la page, dernier paragraphe :

L'ACIG note que le déplacement vers Dawn est prévu pour la fin 2015 et que les contrats de transport auront une durée de dix ans. Il est raisonnable d'espérer que, d'ici octobre 2026... qui est dix (10) ans après novembre deux mille quinze (2015)

... il existe une forte possibilité que les tarifs de « Long haul » [...]

...

et TCPL

... vers Dawn et North Bay Junction

deviendront compétitifs et que
TransCanada offrira des produits
innovateurs.

Et puis, la référence, comme je vous disais, j'ai parlé de... j'ai fait référence à la réponse de TransCanada à une question hypothétique de l'Office qui parlait de segmentation et tout ça. La seule raison que j'ai fait ça, c'est pour dire que - et puis je l'ai indiqué - que ces produits sont en vigueur aux États-Unis depuis plusieurs années, depuis les années quatre-vingt-dix (90). Alors, j'ai fait des liens, et puis vous êtes... Je ne suis pas avocat, j'aurais dû... j'aurais dû mettre des conditions et puis expliquer à la Régie que c'était hypothétique. Mais, ça n'a rien à voir avec le sujet qui est devant nous présentement, le déplacement vers Dawn.

Je tente d'expliquer que le tuyau collecteur aujourd'hui a un point de... selon la proposition de Gaz Métro, aurait un point de livraison pour les clients en achat direct qui utilisent de tel service de transport de Gaz Métropolitain et ce serait Dawn. J'ai tenté d'ouvrir la porte dans la vision élargie de dire, mais « possiblement, dans le futur, North Bay

Junction pourrait être un point intéressant ».

Comment est-ce qu'on introduit un North Bay Junction? Introduire ça dans un service de transport de Dawn jusqu'à la frontière... jusqu'à la frontière... jusqu'à la franchise de Gaz Métropolitain, mais c'est la notion de segmentation, de flexibilité que le transporteur, TransCanada, pourrait offrir en termes de flexibilité du côté point de réception, point de livraison, segmentation de capacité, une pratique qui est très courante, qui est courante et requise aux États-Unis, pour tenter de démontrer qu'il ne faut pas fermer la porte à l'Ouest canadien, que North Bay Junction pourrait être un point intéressant.

Alors, dites-moi les mots que vous voulez, Maître Grenier, pour dire que, encore une fois, que j'aurais dû expliquer mes liens, le lien logique entre North Bay Junction, réponse hypothétique de l'Office, produit innovateur? C'est... je n'ai rien d'autre à dire.

Q. [240] Alors, ça va terminer mon interrogatoire. Je pense que j'ai fait le point que je voulais faire devant la Régie. Je n'ai pas d'autre question pour monsieur Otis. Merci beaucoup, Monsieur Otis, pour

votre patience.

R. Oui.

(14 h 39)

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Grenier. Hum, hum. Maître Regnault, vous êtes le prochain. Sur ma feuille de route, je suis rendu à maître Regnault. Il n'y a pas d'autres intervenants qui veulent intervenir? Parfait. Merci. Les feuilles de route sont faites pour changer semblerait-il, alors je ne prends pas de chance.

Me VINCENT REGNAULT :

Merci pour votre patience. Je n'aurai pas de questions pour monsieur Otis.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Legault en avez-vous?

Me LOUIS LEGAULT :

Quelques questions.

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me LOUIS LEGAULT :

Ça ne devrait vraiment pas être très long.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y.

INTERROGÉ PAR Me LOUIS LEGAULT :

Q. [241] Dans votre preuve, ACIG-0010, en fait la réponse à la DDR de la Régie à la page 5. Vous mentionnez au bas de la page à la réponse 2.2 :

L'approvisionnement réalisé à Empress devrait utiliser le service « Long haul », Empress, Dawn ou encore Empress North Bay Junction de TransCanada pour livraison dans le tuyau collecteur.

Si Gaz Métro optait pour le service Empress GMI EDA, Gaz Métro et les clients au service de fourniture devront assumer la totalité des coûts du transport « Long haul » et le coût du transport non utilisé sur le tuyau collecteur. Les coûts de cet approvisionnement sont à la charge des clients au service de fourniture. Pour être clair, dans le cas d'économies, aucune répartition de celles-ci aux clients en achat direct.

Si Gaz Métro fait face à une augmentation subite et imprévue - vous allez reconnaître la question, je l'ai posée aux gens de Gaz Métro hier - de la demande qui fait qu'elle ne dispose pas de la capacité Dawn, GMI EDA suffisante et qu'elle doive s'approvisionner à Empress en partie,

considérez-vous que tous les clients utilisant le service de transport de Gaz Métro devraient supporter ces coûts additionnels?

R. J'ai anticipé cette question-là et puis ça m'a fait réfléchir. Et puis, finalement, ma conclusion est qu'on se déplace vers Dawn. S'il y a des liens comme Gaz Métro le prévoit, s'il y a des liens importants qui sont construits entre la position de Marcellus ou en tout cas, vers Dawn, ça veut dire que maintenant on a suffisamment de capacité pour desservir... desservir les marchés, incluant la demande additionnelle de Gaz Métropolitain à Dawn.

Alors, une fois ça réalisé, c'est certain qu'on... on n'a plus comme base besoin du réseau de TCPL pour approvisionner nos clients. O.K. Alors là, je me disais aussi longtemps que les nouveaux liens sont construits, on devrait tenter de s'organiser pour avoir un tuyau collecteur qui... qui a Dawn comme point de référence à un service de transport offert par le distributeur qui serait de Dawn à GMI EDA et GMI NDA. Et puis ceux qui veulent acheter du gaz à Niagara, qui veulent l'acheter à d'autres points, mais le coût de fourniture c'est vraiment le point livré au tuyau collecteur et puis... O.K. Bon.

Ensuite j'ai tenté de me mettre... de comprendre où la Régie allait avec sa question et puis je me suis dit si les nouveaux liens sont construits avec les... la nouvelle... les nouveaux... les nouvelles sources de production et puis on peut satisfaire la demande à partir de ces... des approvisionnements à Dawn, tout nouveau transport, que ça soit d'Empress, devrait être d'Empress au tuyau collecteur ou de Niagara au tuyau. Toutes ces choses-là devraient être un prix de fourniture qui est assumé par le marché qui devra être desservi.

Alors là, vous me dites « oui, mais si TransCanada n'a pas introduit de produit innovateur, il n'y a pas de capacité de Dawn au marché de Gaz Métropolitain parce qu'il faut... il faut possiblement désengorger le... à nouveau entre Parkway, Maple et... et la franchise de Gaz Métropolitain. » J'imagine la première chose qu'on tenterait, que Gaz Métropolitain tenterait de faire c'est de voir s'il y a de la capacité sur le marché excédentaire... sur le marché secondaire pour que les clients soient en achat direct ou que les clients... le gaz de réseau additionnel puisse... qu'on puisse utiliser ce transport-là pour

desservir la demande.

S'il n'y a pas de capacité sur le marché secondaire et puis qu'il y a toujours une forme d'engorgement entre Parkway, Maple et le Québec, bien dans ma vision à moi c'était que TCPL avait introduit un produit innovateur. North Bay Junction est disponible et puis est compétitif. Dans ce cas-là, encore une fois, transport sur TCPL à partir d'Empress à North Bay Junction, gaz de compression, le prix de la molécule, le prix livré au tuyau collecteur, c'est un prix de fourniture qui devrait être assumé par soit le gaz de réseau ou le client en achat direct.

Mais disons que TCPL ne fait rien. Pas de produits innovateurs, continue à nous charger des tarifs de transport qui ne font pas de sens, mais... Et c'est la seule solution pour desservir le marché additionnel. Dans ce cas-là, temporairement, jusqu'à tant qu'il puisse y avoir une capacité à partir de Dawn jusqu'à la franchise de Gaz Métropolitain, je suis d'accord qu'il faudrait avoir un mécanisme pour dire que c'est l'ensemble de la clientèle qui subit les coûts additionnels reliés à cette option-là.

Mais si tout le reste... J'espère que... Je

ne sais pas si je suis clair.

Q. [242] « All things being equal », si je comprends bien, là...

R. On doit tenter d'éviter, on doit tenter de passer le message, une fois déplacé à Dawn, qu'on l'appelle tuyau collecteur ou d'autre chose. Si vous choisissez une autre source d'approvisionnement, tous les coûts en amont du tuyau collecteur, c'est des coûts de fourniture qui appartiennent soit au client en achat direct, ou au gros client de gaz de réseau. Mais s'il y a une situation où la nouvelle capacité n'est pas disponible, marché secondaire, ça va prendre des années avant que TCPL puisse désengorger... Parce qu'en passant, de North Bay Junction à Montréal, il ne devrait pas y avoir d'engorgement là, parce que les marchés d'exploitation à Niagara... je veux dire, à Iroquois, sont à la baisse. À East Hereford sur TQM, ils sont quasiment disparus, alors il devrait y avoir la capacité.

Q. [243] O.K.

R. Alors, mais si on veut aller à Dawn pour maintenir Dawn, le tuyau collecteur, là, il devrait y avoir un mécanisme pour cette période-là, pour accommoder ça. Mais on devrait s'orienter, à long terme, faire

une solution qui, tous les coûts en amont du tuyau collecteur, c'est le prix de fourniture qui doit être assumé par le client en achat direct ou le gaz de réseau.

Q. [244] Parfait. Une autre question que vous risquez de reconnaître, mais lors du dernier dossier tarifaire, la Régie approuvait de façon temporaire un tarif de transport qui avait pour effet de faire bénéficier les clients en achat direct des économies réalisées grâce aux achats à Dawn. Si l'ACIG considère qu'aucune économie, coûts supplémentaires sur les coûts d'approvisionnement, ne devraient être répartis au client en achat direct, pour quelle raison date anticipée du changement d'un point de livraison pour les clients en achat direct, la Régie devrait-elle continuer au dossier tarifaire de cette année et dans les dossiers subséquents jusqu'en novembre deux mille quinze (2015), là, la date qui est prévue pour le déplacement, un tarif de transport qui aurait pour effet de faire bénéficier les clients en achat direct des économies réalisées grâce aux achats à Dawn?

R. Je crois que c'est la même réponse. Si les liens avec la production de Marcellus ou autre production

ont été développés pour s'assurer qu'il y a des approvisionnements additionnels à Dawn, qu'il y a une capacité de transport de Dawn suffisante pour desservir toute la clientèle à partir de Dawn jusqu'à la franchise, il ne devrait pas y avoir... ce mécanisme-là...

Q. [245] Ne devrait pas...

R. ... ne devrait pas exister. Si les liens n'ont pas été construits, si TCPL, et en même temps TCPL n'est pas devenu compétitif, n'offre pas un service compétitif et on est en période de transition, évidemment il va falloir... Il va falloir trouver une façon de partager les économies ou les coûts additionnels. Je pense que c'est la même réponse.

Q. [246] Oui. Je comprends très bien. Donc, dans la situation... Pour vous c'est temporaire, tant et aussi longtemps que TCPL, il n'y aura pas les infrastructures de mises en place, oui, on peut envisager un mécanisme, ou en fait un processus, mais l'objectif, c'est de faire en sorte que les infrastructures soient en place.

R. Oui.

Q. [247] O.K.

R. Puis qu'on ait des choix d'approvisionnement, tu sais?

Q. [248] Exact.

R. Exact.

Q. [249] L'ACIG pense-t-elle qu'il pourrait être intéressant pour ses clients... Évidemment, les clients, les gens de l'ACIG, mais aussi pour les clients qui sont en achat direct, d'avoir accès à une option gaz de réseau sans les produits dérivés?

R. Je dois admettre que je n'ai pas...

Q. [250] Vous n'avez pas...

R. Je n'ai pas réfléchi. Je n'ai pas réfléchi à ça.

Q. [251] Sans remettre en cause l'approche de Gaz Métropolitain, qui est, en fait, à court ou moyen terme, là, de se déplacer vers Dawn, de polariser, essentiellement, ses approvisionnements à Dawn, croyez-vous qu'une certaine diversification des sources d'approvisionnement, et là, je parle de tous services confondus, là, achat direct, gaz de réseau, à divers points autour de Dawn, sur le plan géographique, pourrait être bénéfique?

R. Oui. Encore la même réponse. Aussi longtemps que le prix pour se rendre au tuyau collecteur est reconnu comme un prix relié à la fourniture, qui doit être assumé par celui qui... Qu'il soit gaz de réseau ou client en achat direct qui utilise ce service-là. Alors, c'est la même... même logique. Oui,

utilisons tous les points... Mais c'était l'idée du concept de tuyau collecteur. Utilisons tous les points d'approvisionnement qui sont disponibles, et puis tous les coûts en amont du tuyau collecteur, c'est un coût de fourniture qui doit être assumé par le gaz de réseau ou le client en achat direct qui l'utilise. Aussi longtemps qu'il paie le coût de transport de ce point-là, à la franchise égale au tarif publié par Gaz Mé... le tarif de transport de Gaz Métropolitain, à partir de Dawn jusqu'à la franchise.

Q. [252] Et est-ce que cette stratégie-là, de pouvoir faire des approvisionnements sur le plan géographique à plusieurs points, géographiquement proches de la franchise, là, à Dawn, serait une stratégie profitable pour l'ensemble de la clientèle?

14 h 52

R. Absolument. Et puis je fais ces commentaires, là, parce que je suis... C'est la vision que j'avais du... Ce n'est pas une vision. Je ne réinvente pas la roue, ici, hein, on regarde le réseau Algonquin qui part du New-Jersey et qui va jusqu'à Boston, c'est un tuyau collecteur qui a du GNL un bout, qui a du gaz qui rentre du réseau d'Iroquois, du réseau

de Transco et d'autres. C'est un tuyau qui transporte des sources d'approvisionnement venant de différentes sources. Alors, ce n'est pas... je n'ai pas réinventé la roue. Alors, le concept de tuyau collecteur, c'est de tenter de simplifier les choses, malgré que pour Gaz Métropolitain, je peux comprendre que, du côté administratif, ça devient un peu plus compliqué, là, mais pour tenter d'éviter qu'on doive continuer à fonctionnaliser certains achats à certains endroits en termes d'un point de référence et puis de tenter de partager ou de charger aux clients un coût additionnel pour l'écart. Alors, c'est tenter de simplifier cette chose-là.

Q. [253] Vous vous souviendrez qu'hier j'ai donné Enbridge comme exemple d'une entreprise qui avait comme stratégie de se rapprocher des points géographiques d'approvisionnement. Quels sont les avantages et les inconvénients d'une stratégie comme celle-là?

R. Bon. Là je vais toucher à un autre sujet, là, qui n'est pas... qui n'est pas... qui ne fait pas partie de cette cause-ci, mais qui touche... Mais, je l'ai soulevé dans ma preuve, la question de ce que j'appelle l'entrepouseur virtuel, tu sais. Il y

a l'entreposage souterrain chez nos amis Union et puis on a délaissé certaines capacités au cours des dernières années et on achète du gaz durant l'hiver et puis... Moi, il y a une partie de ces achats-là que j'ai identifiée comme de l'entreposage virtuel. Et puis ça a bien fonctionné, je pense que c'est la chose à faire.

Mais, lorsqu'on va commencer à regarder... puis on a... une des raisons pour lesquelles on a demandé beaucoup plus d'informations sur les flux de gaz à Dawn, je pense qu'on va réaliser que ces achats ou cet entreposage virtuel là était très économique par rapport à l'entreposage de Union parce que finalement il y avait l'engorgement de TCPL à Parkway. Alors, le réseau de Great Lakes pouvait... avait beaucoup de capacité, mais le gaz ne pouvait pas aller nulle part, tu sais. Il devait être déplacé via le réseau du Nord de TCPL.

Alors, si tu étais à Dawn et tu avais des capacités de transport déjà en place, à partir de Dawn jusqu'à la franchise, bien, évidemment il y avait du gaz à Dawn à un prix qui était intéressant et puis en hiver. Alors, de faire ces achats-là au lieu d'acheter du gaz l'été et de l'entreposer et payer les frais d'entreposage, ça rendait... ça

rend cet entreposage virtuel là très intéressant.
Mais, si TCPL désengorge Parkway Maple, si finalement on conclut que... oublions le bassin de l'Ouest canadien, les tarifs de TCPL ne font pas de sens, ils ne bougent pas, on se sert du Marcellus comme production... comme source d'approvisionnement additionnelle, j'ai...
Nonobstant ce qu'on dit par rapport à ce qu'on voit, par rapport aux coupes de prix régionaux, je peux voir qu'il pourrait y avoir des situations à Dawn où le prix pourrait... pourrait atteindre des niveaux importants.

Et le meilleur exemple de ça, évidemment, moi, j'aime... j'aime regarder des prix de... des coupes de prix régionaux, mais vous avez juste à regarder la ville de New York. Je ne sais pas si vous avez regardé le prix de la ville de New York, Transco zone 6 et puis c'est un prix qui va... qui dessert la ville de New York comme tel. Les ports d'entrée des pipelines sont limités et puis vous pouvez voir des prix... des prix incroyables l'hiver par rapport à Henry Hub. puis il y a des écarts de quatre à cinq dollars (4 \$-5 \$) par rapport au prix de Henry Hub et puis ensuite l'été, l'été, les écarts sont très minimes.

Vous regardez Iroquois, c'est la même chose. On voit des pointes de prix à Iroquois qui sont très élevées parce que Iroquois est lié directement à la ville de New York. O.K.

Si maintenant on va se lier à Marcellus qui lie Dawn et puis on dit TCPL, ce n'est pas compétitif, on ne s'en sert pas, il y a eu des nouveaux gains à partir de Marcellus ou d'Utica qui s'en viennent à Dawn. Mais, il est possible que le prix de la production à Marcellus ou Utica, qui devient lié à la ville de New York puis...

L'exemple de la présentation de Union, on peut voir qu'il y a beaucoup de gaz qui commence à rentrer dans le tuyau de Transco qui détient le plus grand nombre de ports d'entrée dans la ville de New York. Alors, on pourrait voir le prix de la production de Marcellus commencer à suivre le prix de New York. Et puis là, vu qu'on est lié là, puis on ne se sert pas de TCPL, on pourrait voir Dawn commencer à prendre des... à avoir des pointes en hiver dues à la demande qui...

Alors, je ne dis pas que c'est ça qui va arriver. Alors, l'avantage de nos amis Enbridge, j'imagine qu'ils ont conclu « on est mieux d'aller à Marcellus parce qu'on a tellement de... de

capacité à partir de Dawn. On est mieux d'aller à Marcellus parce que la production augmente d'une façon importante. Puis même si c'est lié à New York, il va toujours y avoir un effet tempéré de la production additionnelle qui augmente ».

Mais, c'est à voir si cette production-là continue et puis s'il y a d'autres... On sait qu'il y a des gens qui regardent la possibilité d'utiliser ce gaz-là pour le liquéfier, pour le mettre sur des bateaux puis l'envoyer ailleurs et puis sur des marchés internationaux.

Alors, tout ce que je dis, c'est que je pense que l'entreposage virtuel a été une bonne chose pour le Québec. Il va falloir être vigilant par rapport à laisser tomber... laisser aller des capacités d'entreposage qu'on détient présentement. Il faut juste être connaissant de ce qui pourrait arriver dans le futur.

Alors, je sais que ça ne touche pas ce dossier-ci, mais ça touche le déplacement vers Dawn et puis si on commence à se lier et puis à être relié de plus en plus à la ville de... directement à la ville de New York, c'est certain qu'il va y avoir des flambées de prix importantes durant l'hiver.

Q. [254] Merci, Monsieur Otis, je n'aurai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

La Formation n'a pas de questions, Maître Sarault.
Merci, Monsieur Otis. Vous êtes, bien entendu,
libéré de votre serment.

Alors, maintenant, on va parler de demain.
Donc, demain neuf heures (9 h 00), il nous reste la
preuve de SÉ/AQLPA, par la suite, la preuve de
l'UMQ et demain la journée va s'arrêter là et nous
reprendrons donc vendredi selon l'horaire pour les
plaidoiries. Cela étant dit, demain en fin... après
avoir entendu les gens de l'UMQ, j'aurai
probablement des instructions pour les plaidoiries
que je vais repréciser. Il y a des choses qui vous
ont été dites en cours de route, je vais les
repréciser demain. Alors, si jamais vous n'y êtes
pas, vous allez sur le site écouter parce qu'il va
y avoir des instructions.

Alors, Maître Regnault, est-ce que ça vous
va? Je vois... Ça va? Pas de question? Alors, je
vous souhaite tous une bonne fin de journée et à
demain.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et
CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment
autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et
sténomasque certifions sous notre serment d'office
que les pages ci-dessus sont et contiennent la
transcription exacte et fidèle de la preuve en
cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel